

Municipalité de Saint-Paulin

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement municipal no. 252

Date d'adoption: 6 juin 2018

Date d'entrée en vigueur:

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**DONNÉE À SAINT-PAULIN,
CE SEPTIÈME JOUR
DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT**



Serge Dubé, maire



Ghislain Lemay, directeur général et secrétaire-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (252) :
RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de Maskinongé (MRC) a adopté le règlement numéro 204-08, harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire remanié de la MRC de Maskinongé, lequel est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé a depuis été modifié, notamment par le règlement portant le numéro 222-11, afin d'y insérer les dispositions relatives à la construction résidentielle en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC de Maskinongé doivent, selon les dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chap. A-19.1)*, modifier leurs plan et règlements d'urbanisme, afin de les rendre conformes au schéma d'aménagement et de développement révisé et modifié de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal, d'une part, entend modifier son règlement de zonage pour le rendre conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC et, d'autre part, souhaite également tenir compte des nouvelles réalités sociales, économiques et environnementales, afin de mieux répondre aux besoins de la population en matière d'aménagement et d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement résulte du processus de révision quinquennale du plan d'urbanisme et du remplacement des règlements d'urbanisme dont, entre autres, le projet de plan d'urbanisme et le projet de règlement de lotissement, en vertu des articles 110.3.1 et 110.10.1, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chap.A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paulin adopte le présent projet de règlement la journée qu'elle adopte les projets de règlement de lotissement et de plan d'urbanisme, tel que prescrit par l'article 110.10.1 de la Loi;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Claude Frappier, lors de la séance d'ajournement du 14 mai 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance d'ajournement du 14 mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été soumis à une assemblée de consultation publique qui s'est tenue le 6 juin 2018;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter le présent règlement, avec des changements dans le tableau de la page 103 « Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements) » concernant l'intervention projetée pour un bâtiment principal lors d'un agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et s'approchant du talus, avec le projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André St-Louis, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'adopter le règlement, portant le numéro deux cent cinquante-deux (252) : RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

SECTION I

DISPOSITION DÉCLARATOIRES

Article 1	Titre du règlement	01
Article 2	Le règlement et la loi	01
Article 3	Objectif du règlement	01
Article 4	Remplacements des règlements antérieurs	01
Article 5	Invalidité partielle	01
Article 6	Territoire assujetti à ce règlement	01
Article 7	Personnes touchées par ce règlement	02
Article 8	Mode d'amendement	02
Article 9	Entrée en vigueur	02

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 10	Interprétation du texte	02
Article 11	Interprétation des mots et expressions	02
Article 12	Interprétation des tableaux	18
Article 13	Unité de mesure	18

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 14	Mission du conseil municipal	19
Article 15	Fonctionnaire dési	19
Article 16	Fonctions du technicien en aménagement	19
Article 17	Droits du technicien en aménagement du territoire	19
Article 18	Obligations du technicien	20

CHAPITRE II

Dispositions générales relatives à toutes les zones

Article 19	Répartitions du territoire municipal en zone	21
Article 20	Limites et interprétations des zones	21
Article 21	Classification des usages	22
Article 21.1	Les groupes "habitations"	22
Article 21.2	Les groupes "commerces"	24
Article 21.3	Les groupes "industries"	28
Article 21.4	Le groupe "utilité publique"	31
Article 21.5	Les groupes "institution"	31
Article 21.6	Les groupes "récréations"	32
Article 21.7	Les groupes "agriculture"	33
Article 21.8	Le groupe "forestier"	34
Article 22	Constructions et usages autorisés dans toutes les zones	34
Article 23	Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans toutes les zones à l'exception des zones 201P à 204 P, 401 I à 403 I et 1301 Id à 1313 Id	35
Article 24	Usages industriels complémentaires de type artisanal autorisés dans certaines zones	35
Article 25	Logement dans les bâtiments commerciaux	36
Article 26	Forme des bâtiments	36
Article 27	Revêtement extérieur des bâtiments	36

SECTION I

BÂTIMENT PRINCIPAL

Article 28	Dimensions des constructions	37
Article 28.1	Façade minimale	37
Article 28.2	Profondeur minimale	37
Article 28.3	Hauteur minimale et maximale	37
Article 28.4	Exceptions	37
Article 29	Alignement des constructions	37
Article 30	Droits de vue	38

Article 31	Marge avant dans les secteurs construits	39
Article 31.1	Marge applicable dans les cours latérales donnant sur rue	40
Article 32	Bâtiment incendié	40
Article 33	Habitations jumelées	40

SECTION II **BÂTIMENT PRINCIPAL, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES**

Article 34	Implantation des bâtiments accessoires	40
Article 35	Alignement des constructions	41
Article 36	Dimensions des bâtiments accessoires	41
Article 37	Abri temporaire pour automobile	41
Article 37.1	Normes particulières sur les serres privées	42
Article 37.2	Utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire	42
Article 38	Piscine et spa résidentiel	42
Article 38.1	Règles générales	42
Article 38.2	Implantation sur un terrain en coin	44
Article 38.3	Éclairage de piscine	44
Article 38.4	Spa résidentiel	44
Article 39	Antenne parabolique	45
Article 40	Accessoires spécifiquement interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales	45
Article 41	Constructions et usages autorisés à l'intérieur des cours avant	45
Article 42	Constructions et usages autorisés à l'intérieur des cours latérales donnant sur rue	46
Article 43	Constructions autorisées à l'intérieur des cours arrières et latérales ne donnant pas sur rue	47
Article 44	Constructions et aménagements interdits à l'intérieur du triangle de visibilité	47

SECTION III **AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS**

Article 45	Aménagements des espaces libres	48
Article 46	Délais de réalisation des aménagements	48

Article 47	Plantations interdites	48
Article 48	Haies, clôtures et murets	49
Article 48.1	Distances minimales et hauteurs maximales	49
Article 48.2	Substitution d'une clôture par une haie	49
Article 48.3	Les matériaux d'une clôture ou d'un muret et la façon de les assembler	49
Article 49	Clôtures à neige	50
Article 50	Entreposage extérieur	50
Article 50.1	Utilisation de roulottes	51
Article 50.2	Conditions d'utilisation d'une roulotte	51
Article 50.3	Entreposage de roulotte	52
Article 51	Étalage extérieur et kiosque de vente extérieur	52

SECTION IV

STATIONNEMENTS ET ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Article 52	Dispositions générales pour le stationnement	53
Article 53	Localisation des cases de stationnement	53
Article 54	Nombre de cases requises	54
Article 54.1	Règles générales	54
Article 54.2	Les groupes "habitations"	54
Article 54.3	Les groupes "commerces"	54
Article 54.4	Les groupes "institution"	55
Article 54.5	Les groupes "industries"	55
Article 55	Stationnement en commun	55
Article 56	Dimensions des cases et allées de stationnement	55
Article 57	Aménagement et tenue des aires de stationnement	56
Article 58	Accès aux aires de stationnement	57
Article 59	Normes de chargement et de déchargement de véhicules	57

SECTION V

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

Article 60	Normes générales concernant l’affichage	58
Article 60.1	Affichage sur une propriété publique municipale	58
Article 60.2	Obligation de faire une demande de permis	58
Article 60.3	Conditions générales d’implantation et endroits où la	

	pose d’enseigne est interdite	58
Article 60.4	Enseignes autorisées et localisation	59
Article 61	Implantation des enseignes	59
Article 61.1	Enseigne implantée sur le terrain	60
Article 62	Calcul de la superficie des enseignes	61
Article 62.1	Superficie maximale des enseignes	61
Article 62.2	Superficie totale maximale autorisée sur le terrain et sur le bâtiment	62
Article 63	Hauteur maximale des enseignes	62
Article 63.1	Hauteur minimale des enseignes	62
Article 64	Nombre maximum d’enseignes	62
Article 65	Présentation de l’affichage et matériau permis	63
Article 66	Établissement d’hébergement et établissement commercial	63
Article 67	Enseignes prohibées sur tout le territoire de la municipalité	63
Article 67.1	Dispositions particulières d’affichage pour les établissements à caractère érotique	64
Article 68	Entretien des enseignes	64
Article 69	Affichage lors de la cessation de l’usage	64

SECTION VI

DISPOSTIONS RELATIVES AUX MAISON

MOBILES

Article 70	Règles générales	68
Article 71	Réservoirs et bonbonnes	68
Article 72	Installations des maisons mobiles	68
Article 73	Aménagement paysagé des maisons mobiles	68

SECTION VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LES RIVES D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Article 74	Protection des rives d'un lac ou d'un cours d'eau	68
Article 75	Usages, ouvrages et travaux autorisées et prohibées sur les rives	69

Article 75.1	Construction et ouvrages existants	69
Article 75.2	Construction et ouvrages à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics	69
Article 76	Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal	70
Article 77	Construction ou érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire	70
Article 78	Ouvrages et travaux relatifs à la végétation	70
Article 79	Culture du sol à des fins d'exploitation agricole	71
Article 80	Autres ouvrages et travaux autorisés	71
Article 81	Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral	72

SECTION VIII

NORMES GÉNÉRALES CONCERNANT

L'ABATTAGE D'ARBRES

Article 82	Abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire	73
Article 83	Abattage d'arbres dans le périmètre urbain	73
Article 84	Cas d'exceptions	74
Article 85	Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres	74

SECTION IX

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS ET AU ZONAGE DES PRODUCTIONS ANIMALES

Article 86	Généralités	74
Article 87	Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage	75
Article 88	Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage	87
Article 89	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	87
Article 90	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	88

Article 91	Dispositions particulières concernant la zone tampon	89
Article 91.1	Délimitation de la zone tampon	89
Article 91.2	Usages agricoles interdits dans la zone tampon	89
Article 92	Dispositions particulières concernant les droits acquis	90
Article 92.1	Droit acquis des installations existantes	90
Article 92.2	Perte des droits acquis	91
Article 92.3	Conditions relatives à la reconstruction ou à l'augmentation des constructions et usages dérogatoires protégés par des droits acquis	92
Article 93	Les plans d'implantation et d'intégration architecturale	93

SECTION X

DISPOSITIONS CONCERNANT LE RÉSEAU FERROVIAIRE

Article 94	Dispositions relatives aux territoires adjacents aux infrastructures ferroviaires	93
------------	---	----

SECTION XI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

Article 95	Définition des zones à risque de glissements de terrain	93
Article 95.1	Règles d'interprétation	94
Article 96	Normes minimales relatives aux zones à risque de mouvement de terrain	100
Article 96.1	Levée des interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissement de terrain	121

SECTION XII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROTECTION DES SITES DE PRISES D'EAU POTABLE ET POUR LA GESTION DES EAUX USÉES

Article 97	Application	126
Article 98	Ouvrage de captage d'eau potable	126
Article 99	Périmètre de protection immédiate	126
Article 100	Périmètre de protection rapprochée	127
Article 101	Périmètre de protection éloignée	128

Article 102	Modification des périmètres de protection rapprochée et éloignée	129
Article 103	Autorisation d'un projet de captage d'eau souterraine dans les nappes d'eau exploitées	129
Article 104	Les stations d'épuration des eaux usées	130

SECTION XIII **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIERES ET SABLIERES**

Article 105	Localisation	130
Article 106	Restauration des carrières et sablières	131

SECTION XIV **DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

Article 107	Site d'élimination des déchets domestiques	132
Article 107.1	Ancien site d'élimination des déchets	132
Article 108	Site d'enfouissement de matériaux secs	132
Article 109	Cours à ferraille, cimetières automobiles	132
Article 110	Site d'enfouissement, de traitement et/ou d'entreposage de sols contaminés ou de déchets dangereux ou industriels	133
Article 111	Sites de traitement des boues municipales et industrielles	133
Article 111.1	Boues agroalimentaires	133
Article 111.2	Résidus verts	133
Article 112	Zones tampons	134

SECTION XV **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES**

Article 113	Centres d'entreposage et de distribution de pétrole, du gaz naturel ou du mazout	134
Article 114	Site d'entreposage de pesticides	135

SECTION XVI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PÉRIMÈTRES URBAINS

Article 115	Modification d'une zone d'aménagement en réserve en zone prioritaire d'aménagement sans augmenter la superficie de la zone prioritaire	135
Article 116	Modification d'une zone d'aménagement en réserve en zone prioritaire d'aménagement, contribuant à augmenter la superficie de la zone prioritaire	136

SECTION XVII

DROITS ACQUIS

Article 117	Règles générales	136
Article 118	Usage dérogatoire discontinué	136
Article 119	Changement d'un droit acquis	137
Article 120	Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire	137
Article 121	Réfection d'une construction dérogatoire ou d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis	138
Article 122	Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires	138
Article 123	Droits acquis et constructions dérogatoires	138
Article 124	Agrandissement et réparation d'une construction dérogatoire	139
Article 125	Changement d'une construction dérogatoire	139
Article 126	Réfection d'une construction dérogatoire ou d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé pas des droits acquis	140

SECTION XVIII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE

Article 127	Implantation de résidences dans l'ensemble des aires d'affectation agricole	140
Article 128	Implantation de résidences dans les îlots déstructurés avec autorisations résidentielles	141
Article 128.1	Aliénation, lotissement et construction de résidences	

	dans les îlots déstructurés de type I (avec morcellement) avec autorisations résidentielles	141
Article 128.2	Accès au chemin public	141
Article 128.3	Distances séparatrices	142
Article 129	Ajout d'une résidence supplémentaire à l'intérieur d'une superficie de droits acquis	142
Article 130	Implantation de résidences dans les aires d'affectation agroforestière	142
Article 130.1	Implantation d'une résidence dans l'aire d'affectation agroforestière de type 2	142
Article 130.2	Dispositions relatives aux habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles	143
Article 130.3	Les distances séparatrices	144
Article 130.4	Les marges de recul	145
Article 131	Implantation d'un service de garde d'enfants en milieu familial	145
Article 131.1	Logement de type bigénérationnel dans toutes les zones	146

SECTION XIX

USAGES SOUMIS À CERTAINES CONDITIONS

SELON LES AFFECTATIONS

Article 132	Usages industriels complémentaires de type artisanal autorisés dans certaines zones	147
Article 132.1	Usages industriels de type artisanal autorisés dans les zones industrielles	148
Article 133	Implantation de résidences d'accueil	148
Article 134	Les usages des groupes habitations I, II a) et III a) dans les zones résidentielles en réserve (zones Rar)	148
Article 135	L'usage du groupe habitation VII à l'intérieur de la zone urbaine	148
Article 136	Les usages des groupes habitations I, II a) et III a) à l'intérieur de la zone forestière	148
Article 137	L'usage du groupe habitation VII à l'intérieur de la zone agricole active	148

Article 138	L'usage du groupe habitation VII à l'intérieur de la zone agroforestière	149
Article 139	L'usage du groupe habitation VII à l'intérieur de la zone forestière	149
Article 140	Les usages des groupes habitations I, II a), III a) et VII b) à l'intérieur de la zone agro-récréative	149
Article 141	L'usage du groupe habitation I à l'intérieur de la zone récréative privée	149
Article 142	Les usages du groupe commerce IV à l'intérieur de la zone agroforestière	149
Article 143	Les usages du groupe agriculture III a) à l'intérieur de la zone agricole active	150
Article 144	Les usages du groupe agriculture III b) à l'intérieur de la zone agroforestière	150
Article 145	Les usages du groupe récréation I et II à l'intérieur de la zone agroforestière	151
Article 146	Les usages du groupe récréation II à l'intérieur de la zone forestière	151
Article 146.1	Les usages du groupe utilité publique à l'intérieur de la zone agricole active	151

SECTION XX

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CHENILS EN ZONES AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES

Article 147	Fonctionnaire désigné	152
Article 148	Interprétation des mots	152
Article 149	Localisation	152
Article 150	Normes générales	152

SECTION XXI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES CORRIDORS DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Article 151	Espacement entre les accès à la propriété, en bordure du réseau routier supérieur, non compris à l'intérieur du	
-------------	---	--

	périmètre d'urbanisation	152
Article 152	Largeur des accès à la propriété en bordure du réseau routier supérieur	153
Article 153	Aménagement de nouvelles routes se raccordant au réseau routier supérieur	153
Article 154	Marges de recul pour les nouvelles constructions en bordure du réseau routier supérieur	154
Article 155	Aménagement d'accès à la propriété, en bordure du réseau routier supérieur, pour les usages générant plus de cent (100) véhicules aux heures d'affluence	154
Article 156	Dispositions relatives aux chemins en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	154
Article 157	Dispositions relatives à l'aménagement des corridors routiers	155

SECTION XXII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ZONES À RISQUES D'INONDATION

Article 158	Autorisations préalables des interventions dans les plaines inondables	156
Article 158.1	Détermination d'une cote de crue pour un emplacement	156
Article 158.2	Détermination des mesures réglementaires applicable	157
Article 159	Normes applicables aux zones de grands courants	157
Article 160	Normes applicables aux zones de faible courant	162
Article 161	Procédures de dérogation	162
Article 162	Normes d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux permis	168

SECTION XXIII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS

Article 163	Salubrité des bâtiments	169
-------------	-------------------------	-----

CHAPITRE III

<u>Normes particulières à chaque zone</u>	170
--	-----

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVE

SECTION I**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES****Article 1****Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé : "Règlement de zonage" de la municipalité de Saint-Paulin et porte le numéro 252.

Article 2**Le règlement et la loi**

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et de l'urbanisme*.

Article 3**Objectif du règlement**

Le présent règlement a pour objectif d'assurer le développement du territoire municipal selon une politique d'utilisation du sol qui définit les usages autorisés ou interdits dans chacune des zones de la municipalité.

Il a aussi pour but de déterminer les principes d'aménagement des terrains et des constructions, en prescrivant une série de normes qui rencontrent les besoins de la collectivité.

Article 4**Remplacement des règlements antérieurs**

Le règlement numéro 35 ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement portant sur un ou plusieurs objets cités à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont remplacés à toutes fins que de droit.

Ces remplacements n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus, les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5**Invalidité partielle**

Le conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble et également article par article.

Dans le cas où une partie ou un article du présent règlement serait déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties du présent règlement ne seront d'aucune façon affectées par de telles décisions et continueront de s'appliquer.

Article 6**Territoire assujéti à ce règlement**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Saint-Paulin.

Article 7**Personnes touchées par ce règlement**

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique de droit privé ou de droit public.

Article 8**Mode d'amendement**

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou remplacées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et ses amendements subséquents.

Article 9**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux délais et aux dispositions prévus dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

SECTION II**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES****Article 10****Interprétation du texte**

Dans le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- a) Les titres contenus dans ce règlement en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradictions entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur;
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- d) Le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire;
- e) Avec l'emploi du verbe "devoir", l'obligation est absolue; le verbe "pouvoir" conserve un sens facultatif.

Article 11**Interprétation des mots et expressions**

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf pour les mots définis comme suit:

Abattage d'arbres (coupe d'arbres): Coupe d'arbres de valeur commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 cm au DHP. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le DHS atteint un diamètre minimal de 12 centimètres.

Abri sommaire: Bâtiment rudimentaire et temporaire érigé en forêt, dépourvu d'électricité et d'eau courante, appuyé au sol sans fondation permanente possédant un seul étage et servant de gîte.

Aire d'alimentation extérieure: Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'alimentation d'un ouvrage de captage d'eau potable: Surface du sol qui se trouve au-dessus de toute l'eau souterraine captée par l'ouvrage.

Alignement de construction: Ligne parallèle à la ligne d'emprise de rue, établie à partir de la marge avant prescrite et en arrière de laquelle la façade avant de la fondation d'un bâtiment doit être édifiée.

Abri d'auto permanent: Construction ouverte sur trois plans (murs) attenants au bâtiment principal, utilisée pour le stationnement d'automobiles.

Abri d'auto temporaire : Construction temporaire et démontable, servant à abriter un ou deux véhicules automobiles durant la période hivernale.

Aqueduc et égout: Réseau d'aqueduc ou d'égout établi sur la rue en bordure d'un lot. Ce réseau doit avoir fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou avoir été approuvé par la municipalité avant l'entrée en vigueur de cette loi. Un réseau est considéré comme établi, lorsqu'un règlement décrétant son installation est en vigueur.

Arbres de valeur commerciale: Sont considérés comme des arbres de valeur commerciale, les espèces forestières mentionnées ci-dessous. Elles sont feuillues, classées par catégorie, soit: les résineux et les feuillus de catégorie 1 ou 2. Un peuplement forestier est classé en fonction de l'espèce forestière dominante.

Espèces forestières de valeurs commerciales

Espèces forestières de valeur commerciale			
Catégorie 1		Catégorie 2	
Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus
Pin blanc	Caryer codiforme	Épinette blanche	Bouleau blanc
Pruche du Canada	Cerisier tardif	Épinette noire	Bouleau gris
Thuya occidental	Chêne à gros fruits	Épinette rouge	Bouleau jaune
	Chêne bicolore	Mélèze laricin	Érable rouge
	Chêne Blanc	Pin gris	Hêtre à grandes feuilles
	Chêne rouge	Pin rouge	Peuplier à feuilles deltoïdes
	Érable argenté	Sapin baumier	Peuplier à grandes dents
	Érable à sucre		Peuplier baumier
	Caryer ovale Frêne de Pennsylvanie		Peuplier faux-trembles
	Frêne blanc		
	Frêne noir		
	Noyer cendré		
	Orme d'Amérique		
	Ostryer de Virginie		
	Tilleul d'Amérique		

Auvent : Protection sous forme de toit au-dessus d'une ouverture pratiquée dans un mur extérieur.

Bâtiment: Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à des personnes, des animaux et/ou des choses.

Bâtiment accessoire: Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement, un ou des usages accessoires.

Bâtiment agricole: Bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles à l'exclusion des résidences.

Bâtiment principal: Bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faits. Dans le cas d'usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur

un même terrain, l'ensemble de ces bâtiments est considéré comme bâtiment principal.

Bois commercial: Arbres d'essences commerciales de plus de quinze (10) centimètres, mesurés à hauteur de poitrine (D.H.P), soit à environ un mètre et trente centimètres (1,3 m) au-dessus du sol. À moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

Case de stationnement: Espace utilitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, hormis allées et voies d'accès du stationnement.

Camping: Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Chablis: Arbres abattus naturellement par le vent, ou sous le poids de la neige ou du givre, ou tombés de vétusté.

Chemin forestier: Chemin aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

Chemin public: Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Chemin privé: Une voie de circulation des véhicules automobiles, qui n'est pas entretenue par la municipalité ou par le ministère des Transports du Québec et qui n'est pas la propriété de la municipalité ou du ministère des Transports du Québec.

Chenil: Un lieu où se trouve plus de cinq chiens ou chiots, dans le but de les garder, les soigner, les accueillir, les dresser, les entraîner, les élever ou les vendre avec un but lucratif ou non.

Coefficient d'emprise au sol (CES) : Rapport souhaité entre la superficie occupée et celle du terrain entier, exprimé en pourcentage.

Coefficient d'occupation du sol (COS) : Rapport entre la superficie au sol des bâtiments principaux et secondaires, et la superficie de terrain sur lequel ils sont érigés.

Commerce : Établissement commercial à l'exception des commerces et services agrotouristiques, des usages domestiques et des industries artisanales.

Construction: Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

Construction hors toit: Construction au-dessus du toit de toute partie d'un bâtiment enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur ou un appareil de ventilation ou telle partie d'une gaine qui se prolongent au-dessus du toit.

Coupe d'assainissement : Abattage d'arbres ou récolte d'arbres déficients, tarés, qui dépérissent, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe à blanc: Coupe de plus de 60% des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier effectué conformément à l'article 85 du règlement de zonage

Coupe sélective: Le terme coupe sélective inclut la coupe d'éclaircie, la coupe d'amélioration, la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage et tout autre coupe d'arbres de valeur commerciale effectuée conformément à l'article 4.2 du règlement régional numéro 221-11 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Cour: Espace généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal.

Schéma des cours

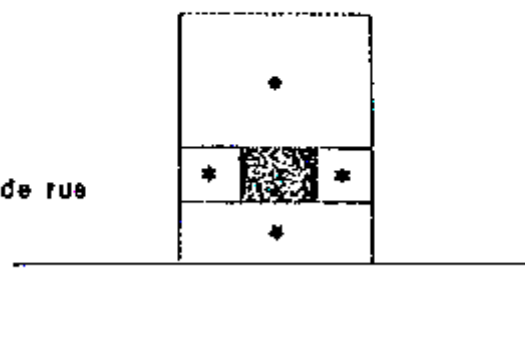
 - Bâtiment principal

* - Cour avant

* - Cour latérale

* - Cour arrière

— - Ligne d'emprise de rue



Cours d'eau: Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

Déblai: Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux sont destinés à modifier la forme naturelle du terrain.

D.H.P: Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

D.H.S: Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Demi-étage: Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'un minimum de 2.25 mètres, représente moins de 60% de la superficie du plancher inférieur.

Droits acquis : Usage, bâtiment, construction ou ouvrage réalisé en conformité avec les règlements d'urbanisme municipaux alors en vigueur.

Élevage : Opération agricole qui a pour objet d'assurer la multiplication d'animaux et leur entretien en vue de leur utilisation, de leur reproduction et/ou de leur production.

Enseigne: Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration dessin, gravure, image),

tout emblème (bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires.

- qui est attachée, peinte ou représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque ;

- qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou autres motifs semblables ;

- qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Les définitions d'affiche et de panneau réclame sont assimilées à cette définition.

Établissement: Unité d'un bâtiment principal dans lequel est exercé un usage commercial ou industriel distinct.

Étage: Volume d'un bâtiment étant au-dessus du niveau moyen du terrain et qui est compris entre la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou en son absence par le plafond au-dessus et s'étendant sur **plus de 60%** de la surface totale dudit plancher.

Érablière: Peuplement forestier feuillu, comportant au moins 150 tiges d'érables (à sucre ou à sucre et rouge) mature à l'hectare, ayant un DHP moyen d'au moins 20 centimètres. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un érable mature si le DHS atteint un diamètre minimal de 24 centimètres

Ferme : Exploitation agricole, qui comprend les superficies exploitées et les bâtiments agricoles rattachés à l'exploitation.

Fossé: Un fossé est une petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Garage privé: Bâtiment accessoire attenant ou séparé d'un bâtiment principal, qui est destiné à remiser un ou plusieurs véhicules moteurs servant à un usage privé.

Garde d'animaux à des fins récréatives : Usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle qui permet des usages agricoles domestiques dont l'élevage à très petite échelle de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative. L'exploitation de petite échelle ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence. La garde doit se faire sur une même unité foncière.

Gestion liquide: Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide: Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Habitation: Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages et pouvant être loué ou acquis sous forme de propriété ou de copropriété.

Habitation saisonnière : Habitation occupée par des travailleurs agricoles, de manière temporaire, pour une durée prédéterminée. Une habitation saisonnière ne peut être en aucun cas une habitation principale et/ou permanente.

Jupe de vide sanitaire: Enceinte couvrant le pourtour d'une maison mobile entre le châssis et le niveau du sol, pour cacher et protéger l'espace sanitaire situé sous la maison mobile.

Immeuble protégé: Immeuble correspondant aux suivants:

- a) centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- b) parc municipal;
- c) plage publique ou marina;
- d) terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q.,c.S-4.2);
- e) établissement de camping;
- f) bâtiment sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

- g) chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) temple religieux;
- i) théâtre d'été;
- j) établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou dans un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou tout autre formule similaire, lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) site patrimonial protégé.

Installation d'élevage: Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autre que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Isoloir : Endroit ou espace retiré du public où est tenue une prestation qui met en évidence les seins, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales et / ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, en reproduisant et en mimant l'expression du désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur une partie du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons pour provoquer l'excitation sexuelle d'une personne présente.

Lac: Toute étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

Largeur de la ligne avant d'un lot: Distance mesurée sur la ligne de lot séparant un terrain de l'emprise de la rue. Dans le cas d'un terrain non adjacent à une rue, et situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant est celle qui est opposée à la ligne des hautes eaux. Dans le cas où la ligne de lot est irrégulière, la largeur de la ligne avant du lot est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain, le plus perpendiculairement possible à ces dernières, à l'intersection avec la ligne avant.

Largeur de la ligne de rivage d'un lot: Distance mesurée sur la ligne de lot séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau. Dans le cas où la ligne de rivage est irrégulière, la largeur est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne de rivage.

Ligne des hautes eaux: La ligne des hautes eaux, telle que définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plante aquatique, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eaux.

b) dans le cas où il y a ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique, pour la partie du plan d'eau situé en amont.

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral: Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement: Pièce ou groupe de pièces communicantes, servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut consommer et préparer les repas sur cuisinière, dormir et qui comporte une installation sanitaire.

Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée donnant sur l'extérieur ou d'un passage intérieur menant à l'extérieur.

Logement de type bigénérationnel : Logement généralement habité par des personnes ayant un lien de parenté.

Lot: Fonds de terre décrit par un numéro distinct, identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision, fait et déposé conformément aux dispositions du *Code civil* et à la *Loi sur le cadastre* et leurs amendements subséquents.

Lot de coin: Lot situé à l'intersection de deux rues ou segment de rue.

Lot intérieur: Lot autre qu'un lot de coin.

Maison d'accueil: Milieu où résident les usagers et la ou les personnes qui offrent, en tout ou en partie, les services de soutien ou d'assistance. La ou les personnes responsables qui vivent dans la maison d'accueil peuvent en être propriétaires ou locataires. La maison d'accueil se distingue des résidences d'accueil par ses ressources humaines, matérielles ou financières, qui doivent être employées de manière à offrir les services nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers qui y sont orientés par un établissement.

Marina : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

Maison d'habitation pour les fins des dispositions relatives à la gestion des odeurs: Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile : habitation unifamiliale isolée, d'une largeur minimale de 3,5m (11,5pi) et d'une longueur minimale de 10m (32,8pi) fabriquée à l'usine, conçue pour être occupée à longueur d'année et déplacée vers sa destination finale sur

son propre châssis avec un dispositif de roues amovibles ; toute construction de ce type, de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

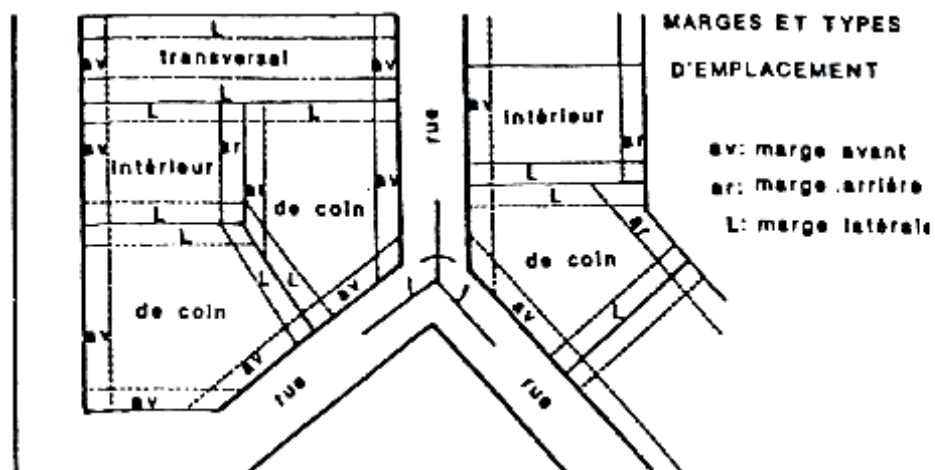
Marais: Nappe d'eau stagnante de faible profondeur, envahie par la végétation aquatique.

Marge: Distance minimum à respecter entre une construction et les lignes avant, arrière et latérales d'un terrain.

Marge avant: Distance minimum à respecter entre l'alignement de construction d'un bâtiment et la ligne d'emprise de rue.

Marge arrière: Distance minimum à respecter entre toute partie saillante de la façade arrière de la fondation d'un bâtiment principal et la ligne arrière du lot.

Marge latérale: Distance minimum à respecter entre toute partie saillante d'une fondation latérale d'un bâtiment principal et la ligne latérale du lot (voir figure à la page suivante).



Opération cadastrale: Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro de lot, fait en vertu de la *Loi sur le cadastre ou du Code civil*.

Ouvrage: Signifie tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement, et comprend toute utilisation d'un fonds de terre.

Ouvrage de captage d'eau souterraine : Point de captage d'eau potable destiné à l'approvisionnement d'un réseau d'aqueduc.

Périmètre de protection d'une prise d'eau potable: Territoire comprenant la surface et le souterrain entourant un ou plusieurs ouvrages de captage d'eau potable approvisionnant un système de distribution d'eau potable et à l'intérieur duquel des contaminants peuvent se propager.

Périmètre de protection immédiate d'une prise d'eau potable: Le périmètre de protection immédiate correspond à une zone visant à protéger l'ouvrage de captage d'eau souterraine, ainsi que ses équipements.

Périmètre de protection rapprochée d'une prise d'eau potable: Le périmètre de protection rapprochée correspond à une distance théorique à parcourir par l'eau aboutissant à l'ouvrage de captage dans un délai suffisant pour que la contamination de nature bactérienne ou virale se résorbe d'elle-même à la suite de l'action des mécanismes d'atténuation des sols et du temps de survie des micro-organismes.

Périmètre de protection éloignée d'une prise d'eau potable: Un périmètre de protection éloignée vise à protéger le captage contre les substances polluantes persistantes. Idéalement, aucune activité susceptible de relâcher des contaminants persistants sur le sol ne devrait être tolérée dans ce périmètre. Il doit inclure l'aire d'alimentation de l'ouvrage de captage.

Périmètre d'urbanisation: La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Peuplement forestier: Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pour ainsi former une unité forestière, telle qu'identifiée sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Plan de gestion: Document préparé par un ingénieur forestier, établissant les travaux appropriés aux peuplements forestiers, afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements et le renouvellement des parterres de coupes d'une propriété forestière.

Piscine: Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Producteur agricole : Exploitant d'une ferme de moyenne ou grande taille à des fins commerciales et lucratives. La ferme est un revenu indépendant pour l'exploitant.

Profondeur d'un lot: Distance de la ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ligne arrière du lot.

Propriété: Ensemble des lots ou terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque 2 ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

Réglementation d'urbanisme: Instrument légal de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol, du lotissement sur le territoire de la municipalité.

Remblai: Sol, roc, béton, ciment ou composantes, ou combinaison de ces matériaux, déposés sur la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique.

Résidence d'accueil : Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

Rive: La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement:

la rive à un minimum de dix (10) mètres:

- lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%),

ou

- lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%)

et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

la rive à un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30%)

ou

- lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Roulotte: Tout véhicule, remorque, semi-remorque, dont la longueur ne dépasse pas 10 mètres (32,8 pieds), et aménagé de façon à servir d'endroit pour dormir ou pour manger et ce, de façon temporaire.

Rue privée: Voie de circulation appartenant à un ou des propriétaires autres qu'une municipalité, une autorité provinciale ou fédérale.

Rue publique: Voie de circulation qui appartient à une municipalité, à l'autorité provinciale ou fédérale.

Sentier de débardage ou de débusquage: Sentier aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

Site patrimonial d'accès public : Site patrimonial identifié au présent schéma d'aménagement comme territoire d'intérêt historique et donnant accès au public.

Site patrimonial protégé: Site patrimonial reconnu par le présent schéma d'aménagement et de développement révisé au niveau des territoires d'intérêt historique ou par une instance compétente.

Sommet: Point culminant d'un relief de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

Surface terrière: Somme des surfaces de la section transversale au D.H.P. de l'ensemble des arbres sur un hectare. La surface terrière s'exprime en m²/ hectare.

Sous-sol: Tout volume d'un bâtiment qui n'excède pas 1,5 m (4,9 pi) du niveau moyen du terrain.

Stationnement: Espace affecté au stationnement d'un ou plusieurs véhicules moteurs y compris les allées et voies d'accès à celui-ci.

Triangle de visibilité: Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes d'emprise de deux rues et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de 4 m (13,1 pi). La ligne reliant ces deux points de projection constitue la base du triangle.

Terrain: Un fonds de terre constitué de un (1) ou plusieurs lots, ou partie de lots, contigus, constituant une même propriété.

Unité d'élevage: Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout autre ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité foncière : Fonds de terre incluant un (1) ou plusieurs lots distincts, ou parties de lots contigus, formant une même

propriété constituant une unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre L.-2.1).

Usages: Fins pour lesquelles un lot ou terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, ou leurs accessoires, sont ou peuvent être utilisées ou occupées.

Usage complémentaire: Usage du terrain des bâtiments ou des constructions qui sont accessoires, ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal, et qui sont le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal: Fin principale à laquelle on destine l'utilisation d'un terrain, de ses bâtiments ou de ses constructions. Emploi principal qui en est fait.

Zonage: Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y réglementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

Zone de contrainte : Partie du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes, en raison d'éléments naturels ou anthropiques et où certaines normes sont établies, tel que le précise le règlement de zonage de la municipalité.

Zone tampon : Espace de terrain aménagé de manière à créer ou établir une distance suffisante, pour réduire ou éliminer les impacts d'un usage donné ou d'une activité pratiquée sur un terrain, par rapport aux limites des propriétés voisines.

Article 12

Interprétation des tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction avec le texte du règlement, le texte prévaut.

Article 13**Unité de mesure**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques (S.I.) avec conversion en mesure anglaises. La correspondance en mesures anglaises est inscrite à titre indicatif.

Conversion: 1 mètre = 3,2808 pied

1 pied = 0,3048 mètre

SECTION III**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****Article 14****Mission du conseil municipal**

Le conseil municipal a pour mission:

- a) D'étudier, en général, toutes les questions relatives au zonage de la municipalité de Saint-Paulin.
- b) De surveiller l'application du règlement de zonage.

Article 15**Fonctionnaire désigné**

La surveillance de l'application du règlement de zonage est confiée à un fonctionnaire désigné dont le titre est "Technicien en aménagement de la municipalité de Saint-Paulin".

La nomination dudit technicien ou de son adjoint et leurs traitements sont fixés par résolution du conseil municipal.

Le technicien en aménagement et/ou son adjoint sont investis de l'autorité d'émettre les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme. Tout permis ou certificat qui serait en contradiction avec lesdits règlements est nul et sans effet.

Article 16**Fonctions du technicien en aménagement**

Le technicien en aménagement désigné pour administrer le règlement de zonage, a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions réglementaires et ce, en consultation avec le comité consultatif d'urbanisme s'il y a lieu.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il aura particulièrement pour fonction de veiller à l'émission des permis et certificats, conformément aux dispositions de la loi et du présent règlement.

Article 17**Droits du technicien en aménagement**

Le technicien en aménagement, dans l'exercice de ses fonctions, a le devoir de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur des bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation du présent règlement.

Article 18**Obligations du technicien en aménagement**

Le technicien en aménagement doit:

- 1) Recevoir toute demande de permis ou certificats pour analyse;
- 2) Émettre les permis et les certificats dans les délais prescrits;
- 3) S'assurer du contrôle des usages des bâtiments;
- 4) Vérifier et faire rapport au conseil municipal de toute infraction au règlement de zonage et en informer le comité consultatif s'il y a lieu;
- 5) Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés, ainsi que des raisons de refus d'un permis ou d'un certificat;
- 6) Tenir à jour les rapports des visites et des plaintes et tout autre document afférent;
- 7) Conserver aux archives un dossier composé des plans et documents fournis lors des demandes de permis ou certificats ;
- 8) Permettre au technicien en aménagement du territoire d'émettre des constats d'infraction lorsque nécessaire.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES
À TOUTES LES ZONES

Article 19**Répartitions du territoire municipal en zone**

Pour les fins de cette réglementation, le territoire municipal est divisé en zones, lesquelles sont délimitées sur trois plans de zonage.

Chacune des différentes zones constitue une unité de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ces plans identifiés à l'annexe 1 du présent règlement, sont les suivants :

Les contraintes et la gestion des odeurs 2, échelle 1 :20 000
 Plan de zonage 3A, échelle 1 :20 000
 Plan de zonage 3B, échelle 1 :2 500
 Plan de zonage 3C, échelle 1 :2 500
 Les équipements et les infrastructures 4, échelle 1 :20 000

Les plans numéros 2, 3A, 3B, 3C et 4 énumérés ci-dessus, font partie intégrante du règlement de zonage.

Les zones apparaissant aux plans de zonage sont regroupées en différents types, selon les usages qui y sont autorisés. Elles sont identifiées par un code composé de deux éléments, soit de trois chiffres suivis d'une lettre ou deux lettres. Chacune des zones ainsi identifiées doit être interprétée comme étant unique en soi; la numérotation à l'aide de chiffres leur conférant un caractère unique et distinct.

Les différents types de zones se répartissent comme suit:

-ZONES RÉSIDENTIELLES	Ra Rb
-ZONES COMMERCIALES	Ca
-ZONES INSTITUTIONNELLES	P
-ZONES INDUSTRIELLES	I
-ZONES RÉSIDENTIELLES EN RÉSERVE	Rar
-ZONES AGRICOLES ACTIVES	Aa
-ZONES AGROFORESTIÈRES DE TYPE 2	Af2
- ZONES FORESTIÈRES PUBLIQUES	Fpu
- ZONES FORESTIÈRES PRIVÉES	Fpr
- ZONES AGRO-RÉCRÉATIVES	Ar
- ZONES RÉCRÉATIVES PUBLIQUES	Rpu
- ZONES RÉCRÉATIVES PRIVÉES	Rpr
- ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS	Id

Article 20**Limites et interprétations des zones**

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des ruelles, des chemins, des voies de chemin de fer, des rivières et des ruisseaux, ainsi qu'avec des lignes de lot et leur prolongement, des lignes de propriétés et les limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue sur le plan de zonage.

Article 21

Article 21.1

Classification des usages

Les groupes " habitations "

Dans les groupes habitation sont réunies les habitations apparentées quant à leur masse et quant à la densité de peuplement qu'elles expriment ainsi que leurs incidences sur les services publics tels que la voirie, l'aqueduc, les égouts, les écoles, les parcs et autres.

GROUPE HABITATION I

Est de ce groupe:

Habitation unifamiliale isolée: habitation ne comprenant qu'un seul logement, dégagée de tout autre habitation.

GROUPE HABITATION II

Sont de ce groupe:

- a) **Habitation unifamiliale jumelée:** habitation ne comprenant qu'un seul logement, réunie par un mur mitoyen à une autre habitation d'un seul logement.
- b) **Habitation unifamiliale contiguë:** groupement de plus de deux habitations ne comprenant chacune qu'un seul logement et réunies entre elles par des murs mitoyens, (maximum 5 logements).

GROUPE HABITATION III

Est de ce groupe:

- a) **Habitation bifamiliale isolée:** habitation ne comprenant que deux logements, dégagée de toute autre habitation.

- b) **Habitation bifamiliale jumelée:** deux habitations ne comprenant chacune que deux logements et réunies entre elles par un mur mitoyen.
- c) **Habitation bifamiliale contiguë:** quatre habitations ne comprenant chacune que deux logements et réunies par des murs mitoyens (8 logements).

GROUPE HABITATION IV

Sont de ce groupe:

Habitation trifamiliale isolée: habitation ne comprenant que trois logements, dégagée de toute autre habitation.

Habitation trifamiliale jumelée : habitation ne comprenant chacune que trois logements et réunie à une autre habitation de trois logements par un mur mitoyen.

GROUPE HABITATION V

Est de ce groupe:

Habitation multifamiliale isolée: habitation de six logements et plus, dégagée de tout autre habitation (maximum 20 logements).

GROUPE HABITATION VI

Est de ce groupe:

Maison mobile: habitation unifamiliale isolée, d'une longueur minimale de 10 mètres (32,8pi) et d'une largeur minimale de 3,5 mètres (11,5 pi.) fabriquée à l'usine, conçue pour être occupée à l'année longue et déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis avec un dispositif de roues amovibles; toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

GROUPE HABITATION VII

Est de ce groupe:

Chalet: habitation (1 logement) occupée à des fins de villégiature et de façon non continue.

GROUPE HABITATION VIII

Sont de ce groupe:

- a) **Gîte du passant:** Chambre d'hôte (5 chambres et moins) et petit déjeuner servi dans une maison privée soit à la campagne, à la ferme, au village, en banlieue ou à la ville.

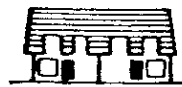
- b) **Gîte à la ferme:** Chambre d'hôte (5 chambres et moins) et pension complète ou demi pension dans une maison de ferme.

N.B : Les gîtes touristiques de 5 chambres et moins peuvent s'implanter dans une habitation existante et ils sont assimilés au groupe résidentiel à faible densité.

TYPE D'HABITATION



unifamiliale isolée



unifamiliale jumelée



unifamiliale contiguë



bifamiliale isolée



bifamiliale jumelée



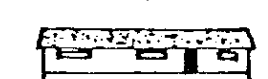
bifamiliale contiguë



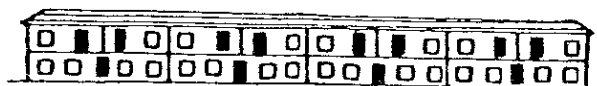
trifamiliale isolée



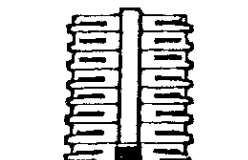
trifamiliale jumelée



maison mobile



trifamiliale contiguë



multifamiliale

Article 21.2

Les groupes " commerces "

GROUPE COMMERCE I

Sont de ce groupe d'usage les commerces du type vente au détail ou de services qui ont un rayon de desserte généralement de niveau local et qui possèdent les caractéristiques suivantes:

-toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment ;

-aucune marchandise n'est déposée à l'extérieur sauf lorsque autorisée dans le présent règlement.

- a) **Vente au détail des produits de l'alimentation** épiceries dépanneurs, boucheries, poissonneries, boulangeries et

autres spécialités occupant une superficie maximum de plancher de 1 000 m² (10 764,3 pi²).

- b) **Vente au détail, vêtements et accessoires:** prêt-à-porter, complets sur mesure, chaussures, accessoires, fourrures.
- c) **Vente au détail, produits de la construction, quincaillerie, équipements de jardinage et de ferme:** équipement de plomberie, de chauffage, de peinture, de verre, de papier peint, d'horticulture, de matériel électrique occupant une superficie maximum de plancher de 600 m² (6 458,6 pi²).
- d) **Vente au détail de meubles, mobiliers de maisons, et équipements:** meubles, revêtements de plancher, rideaux, appareils électroménagers, radios, télévisions occupants une superficie de 1000m² (10 764,3 pi²).
- e) **Autres activités de vente au détail:** pharmacies, papeteries, tabagies, librairies, articles de sport, bijouteries, articles de photographies, fleuristes, articles de cuir, cadeaux, souvenirs, antiquités.

Les différents types de commerce qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. Toutefois les normes de surface prescrites doivent être respectées.

- f) Entreposage locatif de moins de 1 000 mètres carrés.

GROUPE COMMERCE II

Sont de ce groupe d'usage les commerces du type vente au détail ou de services qui ont un rayon de desserte généralement de niveau local et qui possèdent les caractéristiques suivantes:

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment;
- aucune marchandise n'est déposée à l'extérieur sauf lorsqu' autorisée dans le présent règlement.

- a) **Vente au détail d'aliments et boissons:** restaurant, café-terrasse, casses-croûte.
- b) **Vente au détail d'aliments et boissons:** bar et brasserie.

Les différents types de commerce qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. Toutefois les normes de surface prescrites doivent être respectées.

GROUPE COMMERCE III

Sont de ce groupe d'usage les commerces du type vente au détail ou de services qui ont un rayon de desserte généralement de niveau local et qui possèdent les caractéristiques suivantes:

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment;
 - aucune marchandise n'est déposée à l'extérieur sauf lorsqu'autorisée dans le présent règlement.
- a) **Finances, assurances et services immobiliers:** banques, caisses populaires, assurances, services immobiliers.
 - b) **Services personnels:** buanderies, salons de coiffure, salons funéraires, cordonneries, garderies, ateliers de couture.
 - c) **Services de réparations :** services de réparations d'accessoires électriques, de meubles, de radios, de télévisions, de bicyclettes.
 - d) **Services gouvernementaux:** fonctions exécutives, législatives et judiciaires préventives, services postaux.
 - e) **Services d'affaires:** services de copie, de photographie, de publicité, de dactylographie, d'extermination, d'entretien d'immeubles.
 - f) **Services professionnels:** services médicaux et de santé, juridiques, de comptabilité, d'architecture, de génie.

Les différents types de commerce qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. Toutefois les normes de surface prescrites doivent être respectées.

GROUPE COMMERCE IV

Sont de ce groupe d'usage les commerces du type vente au détail ou de services et qui possèdent les caractéristiques suivantes:

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment;
 - aucune marchandise n'est déposée à l'extérieur sauf lorsqu'autorisée dans le présent règlement.
- a) **Résidences provisoires:** hôtels, motels, maisons de touristes, auberges, hébergements.
 - b) **Commerces récréotouristiques:**
Commerces et services complémentaires à l'activité récréotouristique, incluant les commerces de restauration,

d'hébergement (ex : restaurant ou hébergement rattaché à un terrain de golf), les centres de santé, les activités récréatives extensives (golf, ski, chasse, pêche et autres sports de plein air), les attractions touristiques, les pourvoiries et étangs de pêche, les activités d'interprétation et les aménagements du milieu naturel et la vente de produits de l'artisanat.

Les différents types de commerce qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. Toutefois les normes de surface prescrites doivent être respectées.

GROUPE COMMERCE V

Sont de ce groupe d'usage, les commerces du type vente et services au détail ou en gros, qui ont un rayon de desserte généralement de niveau régional et qui possèdent certaines des caractéristiques suivantes:

- ils consomment habituellement de grandes superficies;
 - l'entreposage extérieur de la marchandise peut être permis aux conditions précisées dans le présent règlement.
- a) **Vente au détail** de produits de l'alimentation occupant une superficie de plancher de plus de 1 000 m² (10764,3 pi²).
 - b) **Vente au détail** de produits de la construction, quincaillerie et équipements de ferme occupant une superficie de plancher de plus de 1000 m² (10 764,3pi²).
 - c) **Vente au détail** de meubles, mobiliers de maison et équipements occupant une superficie de plancher de plus de 1 000 m² (10 764,3 pi²).
 - d) **Vente au détail d'automobiles, d'embarcations et d'accessoires:** véhicules à moteur, pneus, batteries.
 - e) **Vente au détail:** stations-service.
 - f) **Vente en gros:** vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie, de sérigraphie.
 - g) **Transport pour véhicules automobiles:** entrepôts, garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicules.
 - h) **Entreposage et services d'entreposage:** entreposage frigorifique, en vrac, en général de produits de la ferme.

- i) **Services de réparation automobile:** réparation automobile, lave-autos.
- j) **Services de construction:** entrepreneurs en construction, services de construction de routes, services de plomberie, de chauffage, d'électricité, de peinture, de menuiserie, de maçonnerie, de soudure. Services de télécommunications et technologies.
- k) Peinture et débosselage, de véhicules automobiles.

Les différents types de commerce qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. Toutefois les normes de surfaces prescrites doivent être respectées.

GROUPE COMMERCE VI

Seul est de ce groupe l'usage suivant : les établissements à caractère érotique. Pour les fins du présent règlement, les établissements à caractère érotique désignent les lieux suivants :

- a) Les établissements qui tirent profit de la présentation régulière ou occasionnelle d'un ou de spectacles érotiques en public ou en isolement, dans lequel une personne présente une prestation qui met en évidence les seins, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales et / ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, en reproduisant ou tentant de reproduire l'expression du désir sexuel ou en attirant l'attention sur une partie du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons ;
- b) Les établissements qui offrent, dans le cadre de leurs activités, des films ou images enregistrés sur un support permettant la transmission de son contenu montrant des organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle ;
- c) les établissements qui, pour accroître ou non la demande de consommation de biens et de services, permettent qu'il soit fourni régulièrement ou occasionnellement par une ou des personnes dont les seins, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales et / ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, sont dénudés.

Article 21.3

Les groupes industries

GROUPE INDUSTRIE I

Sont de ce groupe, les usages à caractère industriel ou manufacturier, qui possèdent les caractéristiques suivantes:

- ne sont cause, de manière soutenue ou intermittente, d'aucun bruit, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucune odeur, d'aucun gaz, d'aucune chaleur, d'aucun

éclat de lumière, d'aucune vibration, et n'occasionnent dans le voisinage immédiat aucune autre incommodité, de quelque nature que ce soit.

- ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie;
 - toutes les opérations sans exception sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés;
 - l'entreposage extérieur peut être permis aux conditions précisées dans le présent règlement;
 - occupent une superficie de plancher inférieure à 2000 m² (21 258,5 pi²).
- a) **Industrie des aliments et boissons:** conserveries, fromageries, boulangeries, industries de boissons, eau de source.
 - b) **Industries textiles:**tissages, filatures, fabriques de tapis.
 - c) **Industries de l'habillement et bonneterie:**confection du vêtement, lingerie, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes.
 - d) **Industries des portes, châssis et autres bois ouvrés:** portes, châssis, parquets, armoires.
 - e) **Industries du meuble et des article d'ameublement:** meubles de maison et de bureau, lampes électriques.
 - f) Imprimerie, édition, et activités connexes.
 - g) Ateliers d'usinage.
 - h) Fabriques de carrosserie de camion, remorque embarcation, construction et réparation.
 - i) **Industries manufacturières diverses:** fabriques de matériel professionnel, d'article de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, d'articles divers.
 - j) **Industries artisanales :** petites industries exercées par ses occupants à l'intérieur d'un bâtiment existant complémentaire à une résidence Le bâtiment peut être attenant ou non à la résidence. L'usage ne doit nécessiter aucun entreposage, ni aménagement extérieur particulier et la superficie du bâtiment occupé ne peut excéder les normes municipales concernant les bâtiments complémentaires aux résidences. (voir l'article 24)

GROUPE INDUSTRIE II

Sont de ce groupe, les usages à caractère industriel et manufacturier qui possèdent les caractéristiques suivantes:

- peuvent émettre bruit, poussière, odeur, chaleur, éclat de lumière, vibration mais dont les opérations respectent les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
 - l'entreposage extérieur peut être permis aux conditions précisées dans le présent règlement.
- a) **Industrie du groupe " Industrie I "** qui occupent une superficie de plancher supérieure à 2 000 m² (21 528,5 pi²).
 - b) **Industries de transformation** de la viande, de la volaille et du poisson, abattoirs, fabriques d'aliments pour animaux.
 - c) Industries du tabac.
 - d) **Industries du caoutchouc:** pneus, chambres à air, produits divers en caoutchouc.
 - e) **Industries du cuir:** tanneries, fabriques de valises, et de divers articles en cuir.
 - f) **Industries du bois:** scieries, fabrique de placage, traitement protecteur du bois.
 - g) **Industries du papier:** pâtes et papier, transformations diverses du papier.
 - h) **Première transformation des métaux:** sidérurgies, fonderies, fonte et affinage, laminage, moulage des métaux.
 - i) **Fabrication de produits en métal:** industries des chaudières et des plaques, de charpente métallique, de revêtement des métaux, d'appareil de chauffage, de produits métalliques divers .
 - j) **Fabrication de machines diverses et d'appareils électriques:** fabrique d'instruments aratoires, d'équipements de réfrigération, d'appareils d'éclairage, de fils et câbles électriques, de téléviseurs.
 - k) **Fabrication de produits minéraux non métalliques:** fabriques de produits d'argile, de pierre, de béton, de ciment, de verre.
 - l) **Industries chimiques et de produits du pétrole et du charbon:** fabriques d'engrais, de produits pharmaceutiques, de produits de nettoyage, raffineries.

Les différents types d'industrie qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative.

Toutefois les normes de surface prescrites doivent être respectées.

GROUPE INDUSTRIE III

Sont de ce groupe les usages et constructions reliées à l'extraction du sol et à la transformation de la matière première.

Article 21.4

Le groupe " Utilité publique "

Sont de ce groupe, les activités reliées à l'alimentation des réseaux de distribution d'eau potable.

GROUPE UTILITÉ PUBLIQUE

Sont de ce groupe, les usages reliés au traitement des eaux usées et au site de dépôt soit :

- a) Usine de traitement des eaux usées.
- b) Espace pour le séchage d'égouts provenant de l'usine d'épuration.
- c) Station de contrôle de la pression des eaux usées.
- d) Espace pour l'enfouissement des boues.
- e) Bassin aéré, étang d'épuration.
- f) Site d'entreposage des neiges usées et centre de compostage

Article 21.5

Les groupes " institution "

Sont de ce groupe, les usages à caractère public, semi- public ou institutionnel qui impliquent des activités récréatives, éducationnelles, religieuses, communautaires ou culturelles. Le statut de propriété (publique ou privée) n'affecte aucunement la classification des institutions.

GROUPE INSTITUTION I

- a) **Services éducationnels:** maternelles, écoles.
- b) **Services communautaires:** C.L.S.C., centres d'accueil, garderies.
- c) **Services religieux:** activités religieuses, lieux de culte, couvents, monastères, presbytères.

GROUPE INSTITUTION II

- a) **Activités culturelles:** bibliothèques, musées, centres culturels.

- b) **Services municipaux:** secrétariat municipal, garage municipal.
- c) **Assemblées publiques :** stades, centres sportifs, arénas, installations sportives, terrains de jeux, pistes athlétiques, piscines.
- d) **Organismes privés et communautaires:** clubs sociaux, organismes sans but lucratif.

GROUPE INSTITUTION III

Habitations communautaires:

- a) Maisons d'accueil.
- b) Habitations à loyer modique.

GROUPE INSTITUTION IV

Parcs et espaces verts.

Article 21.6

Les groupes " récréations "

Sont de ce groupe, les activités reliées à la récréation extensive. A titre indicatif et de manière non limitative, les usages suivants sont de ce groupe:

GROUPE RÉCRÉATION I

- a) Sentiers pédestres, de ski de fond, pistes cyclables.
- b) Aires de repos, parcs de détente, belvédères, corridors panoramiques.
- c) Observation et interprétation de la nature.
- d) Pistes pour petits véhicules à moteur, sentiers équestres.
- e) Sports de plein air : golf, ski, chasse et pêche.
- f) Les pourvoiries et étangs de pêche.
- g) Les activités d'interprétation et les aménagements en milieu naturel.

GROUPE RÉCRÉATION II

Sont de ce groupe, les activités reliées à la récréation intensive. A titre indicatif et de manière non limitative, les usages suivants sont de ce groupe:

- a) Camps de groupes et camps organisés.
- b) Terrains de camping.
- c) Centres touristiques.
- d) Centres équestres.

Article 21.7**Les groupes " agriculture "****GROUPE AGRICULTURE I**

Espaces utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux.

GROUPE AGRICULTURE II

Sont de ce groupe, les usages agricoles apparentés à l'agriculture en général. À titre indicatif et de manière non limitative, les usages suivants sont de ce groupe:

- a) Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux.
- b) Érablières (incluant les cabanes à sucre comme activité complémentaire).
- c) Exploitations de tourbières, exploitations horticoles, les serres.
- d) **Élevages:** élevage des bovidés (bovins), équidés (cheval), gallinacés ou galliformes (poule, coq, dinde, faisan, perdrix, pintade), anatidés (canard), suidés (porc, sanglier), léporidés (lapin, lièvre) ou animaux à fourrure.
- e) Terrains de pacage et de pâture.
- f) Garde d'animaux à des fins récréatives.

GROUPE AGRICULTURE III

Sont de ce groupe, les industries et commerces reliés à l'agriculture. À titre indicatif et de manière non limitative, les usages suivants sont de ce groupe:

- a) **Traitement des produits agricoles:**
industries d'entreposage et de transformation de produits agricoles tels que meuneries, laiteries, fromageries, abattoirs, usines de mise en conserve.
- b) **Commerce de produits agricoles:**
vente de grains et de moulées, vente, réparation et entretien de machineries agricoles, encans d'animaux.
- c) **Commerce agrotouristique:**
commerce ou service de nature artisanale, complémentaire à une activité de production agricole, tels que les gîtes à la ferme, les tables champêtres opérés dans la maison principale, les cabanes à sucre, la vente de produit de la ferme, la chasse et la pêche.

- d) **Autres services:** couvoirs, services de reproduction animale, services d'enregistrement du bétail.

Article 21.8

Le groupe "forestier"

GROUPE FORESTIER I

Sont de ce groupe, les usages et constructions reliés à la foresterie en générale.

- a) **Production de bois:** bois de pulpe, de sciage, produits provenant des arbres et autres productions forestières.
- b) **Services forestiers:**
pépinières.
- c) **Aménagement de la forêt:**
opérations sylvicoles
- d) **Abri sommaire :**
Bâtiment rudimentaire et temporaire érigé en forêt, dépourvu d'électricité et d'eau courante, appuyé au sol sans fondation permanente, possédant un seul étage et servant de gîte. L'implantation d'un abri sommaire nécessite un terrain de 2 hectares.

Article 22

Constructions et usages autorisés dans toutes les zones

Les constructions se rapportant aux services d'utilités publiques, de nature publique ou privée, sont permises dans toutes les zones à l'exception toutefois des îlots déstructurés (zones 1301 Id à 1313 Id) et de la zone agricole active (zones 601 Aa à 619 Aa).

En zone agricole active les constructions reliées aux services d'utilités publiques doivent respectées les conditions suivantes :

- Démonstration que le projet ne peut se réaliser ailleurs que dans cette affectation,
- Évaluation de tracés ou sites alternatifs,
- Recommandations par le conseil de la MRC, en tenant compte des recommandations du comité consultatif agricole, sur le tracé ou site de moindre impact sur l'agriculture.

Les services d'utilités publiques concernent, en autres, les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et d'eau potable, les réseaux de communication (téléphonique, câblodistribution, ondes) et également les réseaux de collecte d'eaux usées.

Article 23**Usages complémentaires de type professionnel autorisés dans toutes les zones à l'exception des zones 201 P à 204 P, 401 I à 403 I et 1301 Id à 1313 Id**

Font partie des usages complémentaires, les activités ou occupations suivantes, fournies à titre indicatif, exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cas des normes et critères établis:

- les professionnels (notaire, avocat, architecte, etc.)
- les agents d'affaires (courtage, placements, recouvrement, etc.)
- les bureaux privés d'entrepreneurs (en électricité, en construction, en aménagement paysager etc.)
- les services professionnels sur place (coiffeuse, barbier, couturière, tailleur, etc.)
- production d'objets artisanaux
- les activités reliées à un travail autonome

Dans tous les bâtiments résidentiels, ces usages complémentaires sont permis aux conditions suivantes:

- **moins de 50%** de l'aire au sol du bâtiment principal peut servir à cet usage. Toutefois, la superficie de plancher pour un tel usage domestique ne peut excéder 40 mètres carrés (430,6 pi²);

aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;

aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,2 m² (2,1 pi²), posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;

- les normes de stationnement exigibles pour un tel usage doivent être respectées.

Article 24**Usages industriels complémentaires de type artisanal autorisés dans certaines zones**

Les usages industriels de type artisanal sont autorisés dans certaines zones (voir article 132) à titre d'occupation complémentaire à l'usage principal. Les industries artisanales reliées à l'agriculture, les ateliers de ferblantiers, d'ébénistes, de graveurs, de ferronniers etc., font partie de ce groupe d'usage et doivent rencontrer les conditions suivantes:

- ces usages doivent être situés dans un bâtiment existant complémentaire à une résidence;
- le bâtiment peut-être attenant ou non à une résidence;
- il ne doit y avoir qu'une seule occupation complémentaire de type artisanal;
- aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une enseigne d'au plus 0,2 m² (2,1 pi²) et qui indique uniquement le nom, l'adresse et le métier de l'occupant;
- l'usage ne doit nécessiter aucun entreposage, ni aménagement extérieur particulier;
- aucun agrandissement n'est autorisé;
- toutes les prescriptions des règlements de zonage et de construction doivent être respectés, en particulier les normes de stationnement (voir articles 55 à 58).

Article 25

Logement dans les bâtiments commerciaux

Dans les bâtiments commerciaux, lorsqu'autorisé dans les grilles de spécification, l'aménagement et la location de logements sont autorisés aux conditions suivantes: les logements doivent posséder une entrée distincte du commerce. Toutefois, un accès du logement au commerce est permis.

Article 26

Forme de bâtiments

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit ou un légume est interdit sur le territoire municipal.

L'emploi des wagons de chemins de fer, d'autobus ou autres véhicules désaffectés, de même nature, est prohibé pour tout bâtiment.

Article 27

Revêtement extérieur des bâtiments

Dans toutes les zones, les matériaux sont prohibés comme parements extérieurs:

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels et les papiers similaires : les agglomérés non conçus pour l'extérieur, les panneaux particules et tout revêtement de planches murales ou matériaux d'apparence non finie ou non architectural.

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieur.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de tout autre façon équivalente. Le parement extérieur doit être apposé complètement dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis de construction

SECTION I

Article 28

Article 28.1

BATIMENT PRINCIPAL

Dimensions des constructions

Façade minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade minimale de 7,6 mètres (24,9 pieds). dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la façade minimum exigée est de 6 mètres (19,7 pieds).

Article 28.2

Profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une profondeur minimale de 6 mètres (19,7 pieds).

Article 28.3

Hauteur minimale et maximale

Tout bâtiment principal doit avoir une hauteur minimale de 4 mètres (13,1 pieds) et respecter la hauteur maximale qui est propre à chaque zone.

Article 28.4

Exceptions

Le présent article ne s'applique pas aux édifices du culte, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux réservoirs élevés, aux silos, aux tours d'observation, aux tours de contrôle, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et télécommunication, aux constructions utilitaires hors toit occupant moins de 10% de la superficie du toit, ainsi qu'aux maisons mobiles et roulottes résidentielles.

Article 29

Alignement des constructions

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâissable d'un terrain en respectant les normes

contenues à l'intérieur de chaque zone concernant les marges latérales, avant et arrière.

Un bâtiment principal avec ouverture le long de la marge latérale, doit se situer à 2 mètres (6.6pi) de la ligne latérale du lot. Nonobstant les dispositions concernant les marges latérales et la distance entre les bâtiments, une habitation jumelée lorsqu'autorisée dans une zone donnée, peut-être construite à la marge latérale zéro et ce, aux conditions suivantes:

- Les habitations doivent être séparées par un mur mitoyen coupe-feu conforme.
- Le mur mitoyen doit se situer sur la ligne séparatrice des terrains.
- Les propriétaires concernés doivent obtenir une servitude notariée perpétuelle d'accès des terrains pour l'entretien du bâtiment.

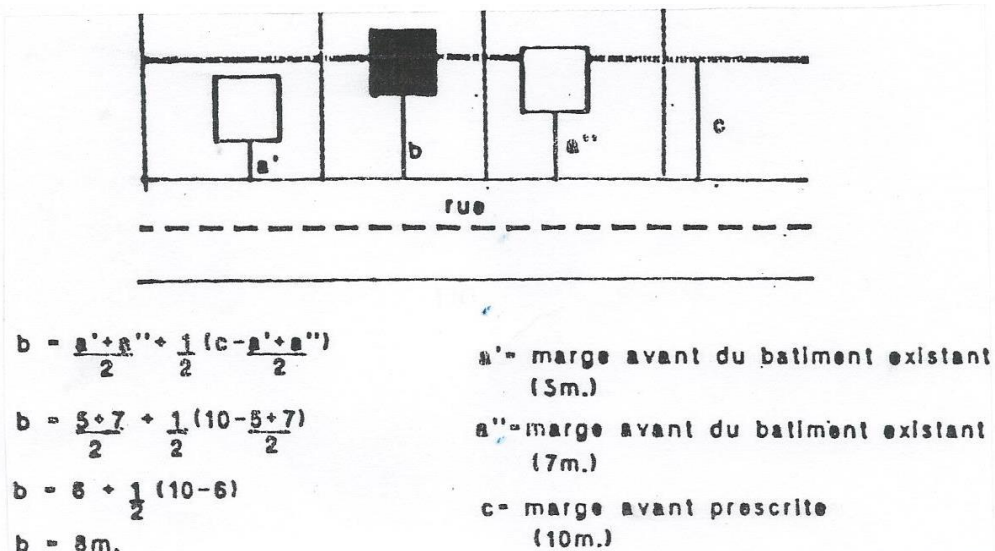
Article 30

Droits de vue

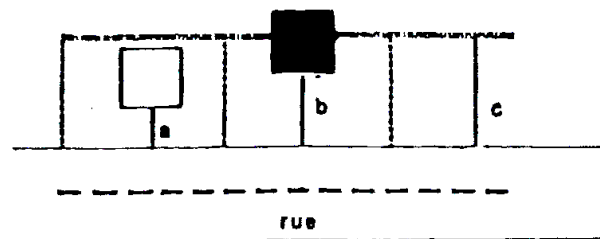
Nonobstant toutes les dispositions générales et particulières de ce règlement, aucune ouverture, balcon ou galerie ne sera permis sur le côté ou l'arrière d'un bâtiment dont la surface du mur ou l'extrémité du balcon ou de la galerie se situe à une distance inférieure de 2 mètres des lignes latérales ou arrières du terrain.

Article 31**Marge avant dans les secteurs déjà construits**

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un terrain vacant situé entre deux bâtiments déjà existants, dont la marge de chacun est inférieure à la marge présente, la marge avant est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants, plus la moitié de la différence entre la marge avant prescrite dans la zone considérée et la moyenne des marges avant des bâtiments existants.



Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un lot adjacent à un bâtiment déjà existant et dont la marge avant est inférieure à la marge prescrite, la marge avant est égale à celle du bâtiment existant plus la moitié de la différence entre la marge avant prescrite dans la zone considérée et la marge avant du bâtiment existant.



$$b = a + \frac{1}{2} (c - a)$$

$$b = 5 + \frac{1}{2} (10 - 5)$$

$$b = 7.5 \text{ m.}$$

a = marge avant du bâtiment existant (5m.)
 c = marge avant prescrite (10m.)

Lorsque le ou les bâtiments existants sont situés à plus de 150 mètres (492,12 pieds) de part et d'autre du bâtiment à implanter, les dispositions du présent article ne s'applique pas.

Article 31.1

Marge applicable dans les cours latérales donnant sur rue

Dans les cours latérales donnant sur rue, la marge applicable à tout bâtiment correspond à la marge avant prescrite pour chacune des zones.

Les marges de recul se calculent depuis la partie la plus avancée de la fondation jusqu'à la limite de propriété.

Article 32

Bâtiment incendié

Dans le cas où un bâtiment, construit conformément aux marges de recul applicable au moment de sa construction et ayant été détruit à plus de 50% de sa valeur, doit être reconstruit après un sinistre ou un incendie mais que la construction devrait être déplacée parce que la marge de recul ne serait pas respectée, le bâtiment pourrait être reconstruit au même endroit si le propriétaire fait la preuve que les éléments résiduels du bâtiment initial ne seraient pas payable par son assureur.

Article 33

Habitations jumelées

Nonobstant les dispositions concernant les marges latérales et la distance entre les bâtiments, une habitation jumelée lorsque autorisée dans une zone donnée, peut être construite à la marge latérale zéro, et ce, aux conditions suivantes:

- les habitations doivent être séparées par un mur mitoyen coupe-feu conforme;
- le mur mitoyen doit se situer sur la ligne séparatrice des terrains;
- les propriétaires concernés doivent obtenir une servitude notariée perpétuelle d'accès pour l'entretien du bâtiment.

SECTION II

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES

Article 34

Implantation des bâtiments accessoires

Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté sur un lot vacant, à moins qu'un bâtiment principal ne soit déjà existant sur ledit lot, sauf pour les usages des groupes " Agriculture ".

Article 35**Alignement des constructions**

Les garages privés ou dépendances attenants au bâtiment doivent respecter une marge d'au moins 2 mètres (6,6 pieds) des limites arrières ou latérales d'un terrain.

Les garages privés ou dépendances séparés du bâtiment principal doivent respecter une marge d'au moins 1 mètre (3,3 pieds) des limites arrières ou latérales d'un terrain.

Nonobstant le paragraphe précédent, les garages privés ou dépendances, séparés du bâtiment principal, ne peuvent avoir vue ou fenêtre d'aspect, ni galerie, balcon ou autre saillie sur le terrain voisin qu'en respectant une marge de 2 mètres (6,6 pieds). L'égouttement des toitures devra se faire sur le terrain.

Article 36**Dimensions des bâtiments accessoires**

Tout bâtiment accessoire doit respecter la superficie et la hauteur maximale qui est propre à chaque zone à l'intérieur des périmètres urbains. Cependant, le présent article ne s'applique pas aux bâtiments accessoires d'un usage principal des groupes d'usages "Agriculture" et "Industrie".

Article 37**Abri temporaire pour automobile**

Du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, il est permis d'ériger un abri temporaire pour un véhicule automobile aux conditions suivantes:

- il doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage privé ;
- il ne peut empiéter sur la profondeur de la marge avant jusqu'à 1 mètre (3,3 pieds) du trottoir ou 2 mètres (6,6 pieds) de la ligne d'emprise de rue s'il n'y a pas de trottoir ;
- il ne doit pas avoir une superficie supérieure à 30 mètres carrés (322,9 pi²) ;
- la hauteur maximale permise est de 2,5 mètres (8,2 pieds) ;
- la marge latérale minimale du côté de l'abri d'auto est fixé à 1 mètre (3,3 pieds) des limites du terrain;
- les éléments de la charpente dudit abri seront en tubulures démontables et devront avoir une capacité portante suffisante de résister aux intempéries ;

- seuls sont acceptés comme revêtements, la toile synthétique, le polythène ou tout autre revêtement similaire. Ces revêtements doivent être maintenus en bon état; seuls les garages de fabrication industrielle reconnue ou brevetée sont acceptés.

Article 37.1

Normes particulières sur les serres privées

Une seule serre privée peut être érigée sur un terrain situé à l'extérieur de la zone agricole permanente.

L'implantation de toute serre privée isolée du bâtiment principal, est régie par les normes suivantes :

- la superficie au sol ne doit pas excéder quinze (15) mètres carrés;
- la hauteur maximale autorisée est de quatre (4) mètres;
- un espace minimal de deux (2) mètres doit être laissé libre entre la serre et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée;
- la serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

Article 37.2

Utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire

L'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire aux fins d'y remiser des objets, est strictement interdite sur l'ensemble du territoire municipal.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'utilisation d'un conteneur maritime est autorisée pour entreposage, sur les propriétés à usages commercial ou industriel sous les conditions suivantes :

- Les conteneurs devront être situés dans la cours arrière ;
- Ils devront être installés à niveau sur un appui convenable et sur une surface plane et solide ;
- Ils devront être maintenus en bon état, peint d'une couleur uniforme et sans inscription ;
- Une clôture conforme au présent règlement devra être installée afin de réduire l'impact visuel.

Article 38

Piscine et spa résidentiel

Article 38.1

Règles générales

En plus du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles découlant de la Loi sur la sécurité des piscines

résidentielles (L.Q.,c.S-3.1.02) et des amendements subséquents concernant ce règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1- **Piscine** : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres ;
- 2- **Piscine creusée ou semi-creusée** : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol ;
- 3- **Piscine hors terre** : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol ;
- 4- **Piscine démontable** : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire ;
- 5- **Installation** : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine comprend aussi la possibilité de construction et d'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels un patio surélevé, un trottoir, un éclairage ou une clôture.

L'obtention d'un permis est obligatoire pour toutes les nouvelles installations de piscines ou pour l'installation d'une construction, comme un patio ou une plateforme qui donne ou qui empêche l'accès à une piscine.

La construction et l'installation d'une piscine extérieure sur un terrain sont régies par les prescriptions suivantes:

- l'implantation des piscines est interdite dans les cours avant, mais permise dans les cours arrières, les cours latérales et les cours latérales donnant sur rue tel que décrit à l'article 38.2 du règlement de zonage ;
- la distance minimale entre la piscine, incluant tout patio surélevé servant à la piscine et ses accessoires au sol, et toute ligne de lot ou toute ligne de servitude publique est de 1,5mètres (4,9 pieds);

- dans le cas d'un patio établissant un lien entre le bâtiment d'habitation et la piscine, la distance minimale à respecter entre ces deux derniers doit être de 3,5 mètres (11,5 pieds);
- une clôture doit venir limiter l'accès à la piscine et ce, même dans le cas d'une piscine hors terre (règlement sur la sécurité des piscines résidentielles);
- tout accessoire hors sol ne peut avoir une hauteur supérieure à 3 mètres (9,8 pieds);
- aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal;
- une piscine ne doit pas être située sous les fils électriques.

Article 38.2

Implantation sur un terrain en coin

Lorsqu'une piscine s'implante sur un terrain en coin, celle-ci peut être installée dans une cour latérale donnant sur rue, aux conditions suivantes:

- la piscine doit être située à l'arrière de l'alignement du mur de façade du bâtiment principal;
- la piscine doit respecter la marge applicable dans les cours latérales donnant sur rue.

Article 38.3

Éclairage de piscine

L'installation d'éclairage hors sol pour la piscine est autorisée aux conditions suivantes:

- l'alimentation électrique doit se faire en souterrain;
- les rayons lumineux provenant de cette source ne doivent en aucun temps être orientés de sorte à constituer une nuisance pour les voisins.

Article 38.4

Spa résidentiel

L'installation d'un spa de moins de 2000 litres ne nécessite pas l'obtention d'un permis ou l'installation d'une enceinte. Toutefois, le spa doit être fermé par un couvercle rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture.

Pour l'installation d'un spa d'une capacité de plus de 2000 litres, l'obtention d'un permis est nécessaire et les normes suivantes doivent être respectées :

- Un spa doit, en tout temps, être protégé par une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. La clôture doit fermer complètement le périmètre de l'espace réservé au spa. Une haie n'est pas considérée comme une clôture.

- Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvue d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
- Un spa qui est installé sur une galerie doit être protégé par un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Le garde-corps doit être muni d'une barrière de sécurité avec un système de fermeture automatique et d'un dispositif empêchant son ouverture.

Article 39

Antenne parabolique

Toute antenne parabolique ayant un diamètre de plus de 76,2 cm (30 pouces) doit être implantée dans la cour arrière de la propriété. Elle peut également être installée sur le bâtiment principal, pourvu qu'elle ne soit pas visible de la ligne d'emprise de rue bordant la façade de la propriété, mais jamais sur un bâtiment accessoire.

Article 40

Accessoires spécifiquement interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales.

Sont interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales, les accessoires suivants:

- les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes, les citernes, les thermopompes, les capteurs solaires, les antennes, les contenants amovibles à vidanges, saufs ceux installés par la municipalité;
- toutefois, ces accessoires, s'ils ne sont pas visibles de la ligne d'emprise de rue, sont permis dans les cours latérales.

Article 41

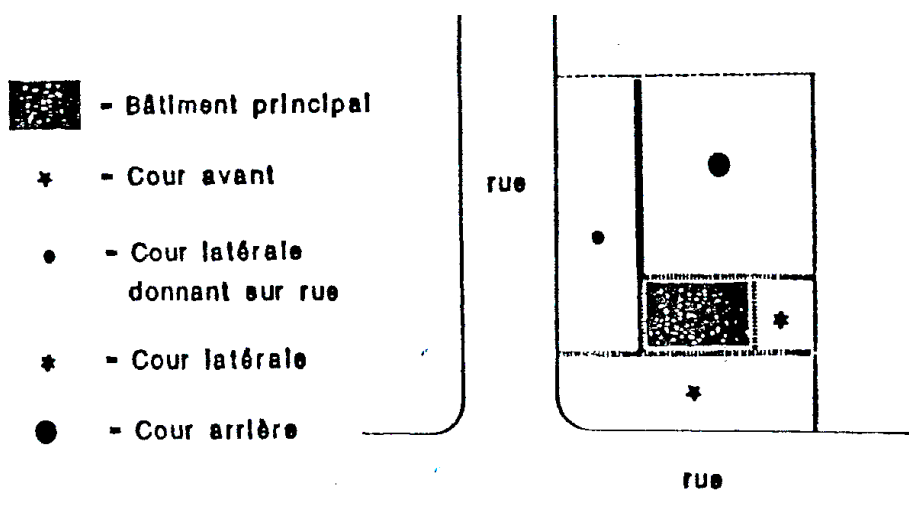
Constructions et usages autorisés à l'intérieur des cours avant

Dans l'espace compris entre l'alignement de construction et la ligne d'emprise de rue, sauf disposition contraire, les constructions suivantes sont permises:

- les trottoirs, les plantations, les allées ou autre aménagement paysagers, les clôtures, haies ou murets;
- les galeries, vérandas, balcons, perrons, porches, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée, pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas 2 mètres (6,6 pieds) à partir de l'alignement de construction;
- dans tous les cas où des travaux de construction ont pour but de fermer une galerie ou un perron de façon à inclure ces superficies à l'intérieur d'un bâtiment, le revêtement

extérieur des nouveaux murs devront s'agencer avec celui du bâtiment; cependant, ces travaux ne sont pas autorisés lorsque la galerie, le balcon ou le perron empiètent dans la marge de recul prescrite;

- les constructions souterraines, pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des terrains adjacents;
- les aires de stationnement et les enseignes;
- les abris d'hiver pour automobiles;
- l'étalage extérieur selon les dispositions de l'article 51.



Article 42

Constructions et usages autorisés à l'intérieur des cours latérales donnant sur rue

Dans les espaces compris entre la façade latérale d'un bâtiment donnant sur rue et la ligne d'emprise de rue, sauf indication contraire, les constructions suivantes sont permises:

- les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, haies ou murets.
- les galeries, vérandas, balcons, perrons, porches, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée, pourvu que la marge applicable à cette cour latérale sur rue soit respectée;
- les constructions souterraines, pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des terrains adjacents;
- les aires de stationnement et les enseignes;
- les abris d'hiver pour automobiles;

- l'étalage extérieur selon les dispositions de l'article 50;
- les enseignes selon les dispositions de la section V;
- les cheminées de maçonnerie, les garages et les abris pour automobiles permanents, pourvu que l'empiètement dans la marge applicable à cette cour donnant sur rue n'excède pas 1 mètre (3,3 pieds) à partir de l'alignement de construction.

Article 43

Constructions autorisées à l'intérieur des cours arrières et latérales ne donnant pas sur rue

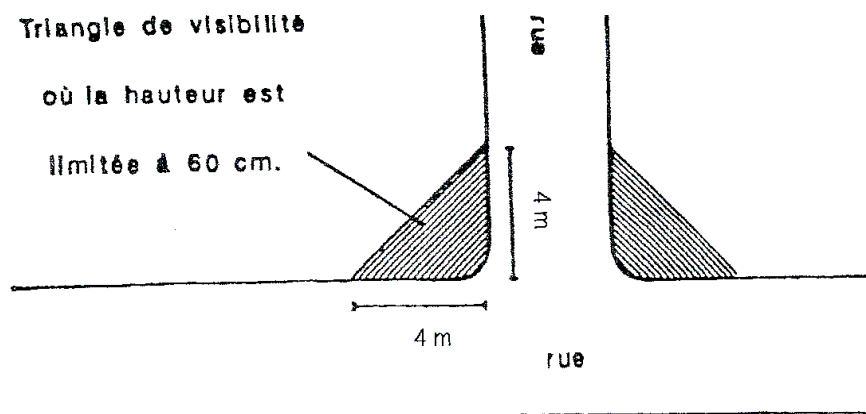
Dans l'espace compris entre la ligne latérale ou la ligne arrière du terrain et les façades latérales ou arrières du bâtiment principal et sauf disposition contraire prévue au présent règlement, seules les constructions suivantes sont permises :

- les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, haies ou murets;
- les galeries, vérandas, balcons, perrons, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs, pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 2 mètres (6,6 pieds) des limites du terrain;
- les cheminées ou foyers intérieurs intégrés au bâtiment à une distance minimum de 1 mètre (3,3 pieds) de la ligne latérale du terrain;
- les aires de stationnement et les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement;
- les abris d'autos, les abris d'hiver, les garages privés et les dépendances;
- les constructions souterraines pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours adjacents;
- les foyers extérieurs à une distance minimum de 2 mètres (6,6 pieds) des limites du terrain ;
- les antennes paraboliques ainsi que les cordes à linge et leurs points d'attache.

Article 44

Constructions et aménagements interdits à l'intérieur du triangle de visibilité

Sur un terrain de coin, on doit respecter un triangle de visibilité de 4 mètres de part et d'autre du coin et il doit être laissé libre de tout obstacle visuel d'une hauteur supérieure à 60 cm (2 pieds) du niveau moyen de la rue. (voir figure p.48)



SECTION III

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Article 45

Aménagements des espaces libres

Les espaces d'un terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits, devront être terrassés, ensemencés de gazon, recouvertes de tourbe ou de tout assemblage constituant une surface propre et résistante.

Elles devront être également libre de broussailles, de branches, de mauvaises herbes, de déchets, vieux meubles, carcasses d'auto, bidons, vieux matériaux de construction et tout autres rebuts ou matières désagréables, inflammables ou nauséabondes.

Article 46

Délais de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'ensemble des aires libres doit être complètement réalisé, conformément au plan d'implantation, 18 mois après la fin des travaux de construction.

Dans le cas des édifices publics, l'aménagement de l'ensemble des aires libres doit être réalisé six mois après la fin des travaux de construction.

Dans tous les cas, une extension supplémentaire de six mois au maximum peut être accordée en fonction des conditions climatiques.

Article 47

Plantations interdites

La plantation des peupliers, des saules, des érables argentés est interdite sur une lisière de 6 mètres (19,7 pieds) de largeur à compter de la ligne d'emprise de rue ou de tout réseau d'aqueduc et d'égout.

Article 48**Article 48.1****Haies, clôtures et murets****Distances minimales et hauteurs maximales**

Les distances à partir des limites d'un terrain et les hauteurs suivantes s'appliquent dans toutes les zones sauf pour les usages des groupes "Agriculture" et dans le cas de l'entreposage extérieur.

Localisation de la cour	Distance minimum		Hauteur maximum	
	Mètres	pieds	Mètres	pieds
Avant	0,6	2	1,2*	4*
Latérale intérieure	0	0	1,80	6,0
Latérale sur rue	0,6	2	1,2	4*
Arrière intérieure	0	0	1,80	6,0
Arrière sur rue	0,6	2	1,80	6,0

*Sauf pour une clôture de sécurité visé à l'article 4 du règlement sur les piscines résidentielles.

Dans le cas où un fossé de drainage est ou doit être aménagé sur une limite de terrain, l'installation des clôtures ne devra, en aucun cas, nuire au libre écoulement des eaux. Dans le cas des cours avant et latérales donnant sur rue, la hauteur sera calculée du niveau moyen de la rue.

Nonobstant le tableau précédent, en lots de coins, il y a toujours l'obligation de respecter le triangle de visibilité de 4 mètres.

Article 48.2**Substitution d'une clôture par une haie**

Les haies peuvent être substituées aux clôtures lorsque la construction de ces dernières est permise et elles sont interdites là où les clôtures sont interdites, à moins qu'il en soit spécifié autrement.

Toutefois, les haies existantes, remplissant les mêmes fonctions d'écran que celles prévues pour les clôtures non ajourées, pourront tenir lieu de ces dernières.

Article 48.3**Les matériaux d'une clôture ou d'un muret et la façon de les assembler**

Sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les contreplaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux de particules sont prohibés.

- Une clôture de métal doit être exempte de rouille. Dans les zones à dominance résidentielle, les clôtures en mailles de

chaînes sont prohibées dans la cour avant à moins d'être dissimulées de la rue par une haie.

- Un muret peut être constitué de pierres naturelles ou reconstituées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés.
- Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.
- Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.
- Une clôture, un muret ou une haie doit être maintenu en bon état.
- L'utilisation de fil barbelé est interdite sauf, en zone agricole.

Article 49

Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Si elles sont implantées dans la cour avant, elles ne doivent servir qu'à protéger les arbres et les arbustes.

Article 50

Entreposage extérieur

Lorsqu'autorisé dans une ou plusieurs zones, l'entreposage extérieur doit respecter les normes suivantes:

- l'entreposage extérieur est toujours interdit dans les cours avant et latérale donnant sur rue;
- le stationnement de véhicules neufs ou remis à neuf et en état de marche, mis en vente, n'est pas considéré comme de l'entreposage extérieur;
- toute superficie destinée à l'entreposage extérieur doit être complètement entourée d'une haie, d'une clôture non ajourée ou d'une clôture partiellement ajourée d'au moins 2 mètres (6,6 pieds) de hauteur ;
- l'expression "partiellement ajourée" signifie qu l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15% de sa largeur ou 8 centimètres (3,1 pouces);
- seul le stationnement d'automobiles, de camions, de maisons mobiles, roulottes, maisons motorisées motos, motoneiges ou autres véhicules neufs ou remis à neuf en état de marche et immatriculés n'est pas soumis à cette norme d'isolation visuelle.

Article 50.1**Utilisation de roulottes**

Sur le territoire de la municipalité, l'utilisation de roulottes résidentielles permanente ou temporaire est prohibée. Cependant, est autorisé sous certaines conditions, l'usage d'une roulotte de façon temporaire ou saisonnière.

Est autorisé. sans certificat d'autorisation municipal, l'utilisation d'une roulotte selon les conditions suivantes :

- a) Sur un terrain de camping reconnu par la municipalité ;
- b) Aux fins d'habitation temporaire lors de la construction d'une nouvelle résidence ;

Le demandeur devra spécifier son intention lors de la demande de permis ;

L'autorisation sera assimilée au permis de construction et la durée de l'autorisation cessera à la date de fermeture ou d'expiration du permis ;

- c) Aux fins d'habitation temporaire durant un événement spécial, fête ou festival autorisé par la municipalité sur son territoire. Dans ce cas, l'usage d'une roulotte est autorisé sur une période de 3 jours avant la date de l'évènement et se termine 3 jours après la fin de l'évènement ;
- d) Sur une propriété résidentielle déjà construite pour une période n'excédant pas 7 jours.

Est autorisé sous émission d'un certificat municipal, l'utilisation d'une roulotte :

- a) Sur un terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement où il est impossible de construire en raison de sa superficie ou d'une zone de contrainte ;
- b) Pour une période dépassant 7 jours, sur une propriété où un bâtiment résidentiel est construit.

Il est interdit de transformer une roulotte pour en faire un bâtiment fixe.

Article 50.2**Conditions d'utilisation d'une roulotte**

La période d'installation d'une roulotte devra se situer entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année ;

Avoir l'autorisation écrite du propriétaire d'installer une roulotte sur son terrain :

Aucun aménagement particulier n'est autorisé sur le site soit, remblais, déblais, déboisement, terrassement ou construction à l'exception d'une installation septique si il est possible ;

Aucun rejet d'eaux usées ne devra être fait sauf dans un endroit conforme aux normes environnementales en vigueur ;

La roulotte devra être installée en marge latérale ou arrière uniquement, sauf dans le cas d'un événement spécial ou la municipalité peut autoriser l'installation de roulotte le long des routes ou sur les terrains municipaux ;

Un maximum de 2 roulottes est autorisé simultanément sur une même propriété.

Article 50.3

Entreposage de roulotte

L'entreposage d'une roulotte est autorisé uniquement sur un terrain comportant un bâtiment principal. Nonobstant la phrase précédente, l'entreposage de plus de 2 roulottes est considéré comme un usage commercial et est assimilé au groupe Commerce V. Lors de l'entreposage d'une roulotte, les toilettes doivent être hors d'usage et il ne doit pas y avoir d'alimentation en eau.

Article 51

Étalage extérieur et kiosque de vente extérieur

- 1) L'étalage extérieur de marchandise pour la vente est autorisée, mais doit respecter les conditions suivantes :
 - Être implanté sur une propriété à usages commerciaux institutionnels ou agricoles à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant ;
 - Les comptoirs, panneaux, ou autres supports servant à exposer la marchandise doivent être amovibles ;
 - Seule la vente de produits directement reliés au commerce sur lequel l'étalage est installé est autorisée. L'étalage doit être fait de façon ordonnée et propre ;
 - Être implanté pour une durée temporaire uniquement ;
 - Être enlevé dès que la période de vente cesse.

- 2) Nonobstant le point 1, l'installation d'un kiosque de vente extérieur est autorisé sous émission d'un certificat d'autorisation municipal aux conditions suivantes :
 - Le kiosque devra être installé sur une propriété d'usages commerciaux, institutionnel ou agricole et être situé à au moins 2 mètres de la ligne avant du lot ;

- Le propriétaire du terrain visé par la demande devra donner son autorisation écrite ;
 - Le kiosque devra être saisonnier et amovible facilement sans avoir à être démonté ;
 - La superficie maximale d'un kiosque est de 15 mètres carrés et devra avoir une hauteur maximale de 4 mètres ;
 - Les produits à vendre de production artisanale, de nature alimentaire transformée ou de saison, la vente devra avoir un objectif communautaire ou social (exemple : campagne de financement ou de sensibilisation) ;
 - l'étalage doit être fait de façon ordonnée et propre ;
 - Dans la zone agricole, seule la vente de produits alimentaires de saison sur le site d'exploitation agricole, est autorisée sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la *Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.
- 3) Ne sont pas soumis aux points 1 et 2 les activités suivantes :
- L'organisation d'une vente de garage pour une période maximale de 3 jours consécutifs ;
 - Les kiosques et tables de vente autorisés dans le cadre d'un événement spécial ;
 - La vente itinérante et les colporteurs.

SECTION IV

STATIONNEMENT ET ESPACE DE CHARGEMENT/ DECHARGEMENT

Article 52

Dispositions générales pour le stationnement

Un permis de construction ne pourra être émis à moins que n'aient été prévues une ou des cases de stationnement hors rue, selon les dispositions de la présente section.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage existant qu'aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment, ainsi qu'au changement d'usage. Les cases supplémentaires requises dans le cas d'agrandissement d'un usage existant ou de changement d'un usage, s'ajoutent aux cases existantes.

Article 53

Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent,

à au moins 1,5 mètre (4,9 pieds) de la ligne d'emprise de la rue.

Pour les usages commerciaux, les cases peuvent être situés sur un terrain à moins de 150 mètres (492,1 pieds) de l'usage desservi (distance de marche).

Dans le cas où les cases ne sont pas situées sur le terrain même de l'usage, tel que permis aux deux paragraphes précédents, ces cases doivent être situées dans les limites d'une zone adjacente permettant le même type d'usage. L'espace ainsi utilisé doit être garanti par une entente signée entre les requérants.

Article 54

Nombre de cases requises

Article 54.1

Règles générales

Le nombre minimal de cases de stationnement requises pour répondre aux besoins d'un groupe ou sous groupe est établi ci-après. Tous les usages à être desservis doivent être considérés séparément dans le calcul du nombre de cases.

Article 54.2

LES GROUPES HABITATIONS

Habitation I à IV, VI, VII

1 case par logement

Habitation V

1 case par logement

Article 54.3

LES GROUPES COMMERCES

Commerce I a), b), e)

Commerce II b)

Commerce III c)

Commerce V e), h), j)

Superficie de plancher de 500 mètres carrés (5382,1 pi²) et moins 1 case par 20 mètres carrés (215,3 pi²).

OU

Superficie de plancher de plus de 500 mètres carrés (5382 pi²): 10 cases plus 1 case par 65 mètres carrés (699,7 pi²).

Commerce I c), d)

Commerce V a), b), c), d) f), g), i)

1 case par 75 mètres carrés (807,3 pi²) de superficie de plancher.

Commerce II a) 1 case par 3 sièges

Commerce III a), d), f)

1 case par 22 mètres carrés (236,8 pi²) de superficie de plancher.

Commerce III b), e) 1 case par 10 mètres carrés (107,6 pi²) de superficie de plancher.

Commerce IV a) 1 case par chambre

Article 54.4

LES GROUPES INSTITUTIONS

Institution II a), c) 1 case par 4 sièges

OU

1 case par 20 mètres carrés (215,3 pi²) de superficie de plancher pour les espaces sans siège fixe.

Institution III a), b) 1 case par 2 chambres

OU

1 case par logement (H.L.M.).

Article 54.5

LES GROUPES INDUSTRIES

Industrie I

Industrie II

1 case par 2 employés (en prenant comme base le personnel le plus nombreux d'une journée normale de production).

Article 55

Stationnement en commun

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plusieurs usages, sera autorisé par le fonctionnaire désigné sur production d'une entente notariée liant les requérants concernés.

Dans un tel cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre de cases est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

Article 56

Dimensions des cases et des allées de stationnement

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:

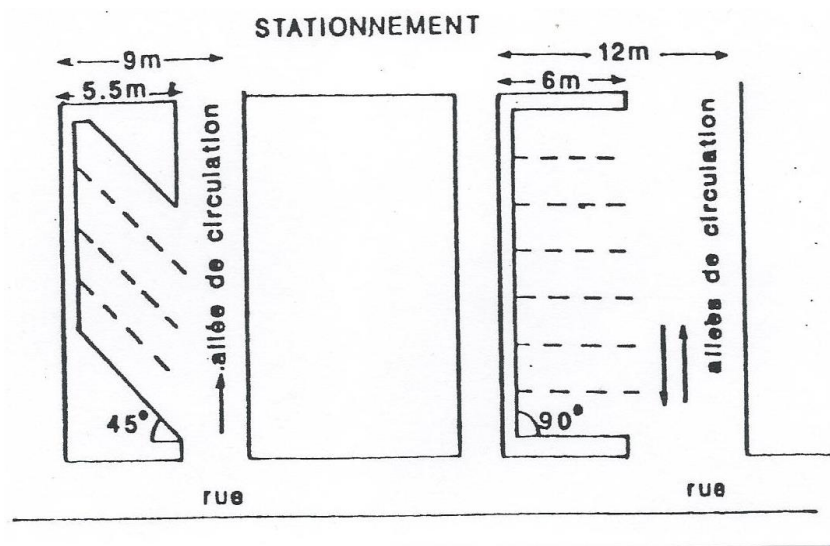
- longueur: 5,5 mètres (18 pieds)

- largeur: 2,5 mètres (8,2 pieds)

Selon l'angle de stationnement la largeur minimale des allées de circulation, ainsi que la profondeur minimale d'une rangée de cases de stationnement, doivent correspondre aux dimensions suivantes:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Profondeur minimum totale d'une rangée de cases
0°	3,0 mètres (9,9 pi)	3,0 mètres (9,8 pi)
30°	3,0 mètres (9,9 pi)	4,6 mètres (15,1 pi)
45°	3,5 mètres (11,5pi)	5,6 mètres (18 pi)
60°	5,0 mètres (16,4pi)	5,8 mètres (19 pi)
90°	6,0 mètres (19,7 pi) (Double sens)	6,0 mètre s(19,7 pi)

Dimensions d'un stationnement



Article 57

Aménagement et tenue des aires de stationnement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à ce qu'il ne puisse s'y former de boue.

Dans tous les cas, une aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage des eaux de surface adéquat, qui doit éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les terrains voisins. Les allées de circulation d'un stationnement pour les

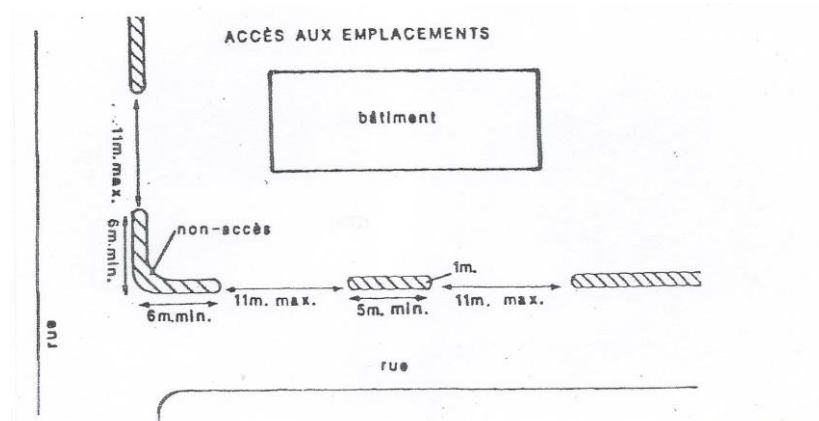
usages commerciaux, industriels et le groupe habitation V doivent être pavées en pleine largeur sur une profondeur de 6 mètres (19,7pi) à compter de l'emprise de rue.

Article 58

Accès aux aires de stationnement

Tout accès au terrain doit être d'une largeur maximale et continue de 11 mètres (36,8 pi) le long de la ligne d'emprise de rue. Si plus d'un accès est prévu, chacun d'eux devra être séparé par un îlot d'au moins 5 mètres (16,4 pi) de longueur et d'au moins 1 mètre (3,3 pi) de largeur. Cet îlot doit être gazonné ou être recouvert de matériaux d'aménagement paysager. Aucun accès ne doit être localisé à moins de 6 mètres (19,7 pi) du point d'intersection des lignes d'emprise de deux rues.

Accès aux emplacements



Article 59

Normes de chargement et de déchargement de véhicules

Toute nouvelle construction commerciale ou industrielle de 100 mètres carrés (1076,4 pi²) et plus, devra être munie, sur son terrain, d'au moins un espace de chargement et de déchargement afin de permettre les manoeuvres hors rue.

Cet espace devra avoir des dimensions minimales de 15 mètres (49,2 pi) de longueur sur 3 mètres (9,8 pi) de largeur, ne pourra être substitué à une case de stationnement et devra également être contigu au bâtiment concerné.

SECTION V
Article 60

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE
Normes générales concernant l’affichage

Article 60.1

Affichage sur une propriété publique municipale

Une personne intéressée à installer une enseigne ou tout autre affichage sur une propriété municipale, devra en faire la demande par écrit à la municipalité. La décision concernant une demande du genre sera à la discrétion de la municipalité, tant au niveau du type d’affichage, sa dimension, son implantation au sol ou son contenu.

Article 60.2

Obligation de faire une demande de permis

Nul ne peut apposer ou installer une affiche, une enseigne ou quelque moyen de publicité que ce soit s’il n’a pas au préalable obtenu un permis à cet effet de la part de l’inspecteur des bâtiments. Cette réglementation ne s’applique qu’à l’extérieur des bâtiments ou sur le ou les terrains.

La demande de permis doit suivre la procédure prévue au règlement administratif.

Article 60.3

Conditions générales d’implantation et endroits où la pose d’enseigne est interdite

- A) Toute enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte est interdite dans une aire décrite par un rayon de 23,0 mètres et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes centraux de rues.
- B) Sont interdites toutes les enseignes tendant à imiter, ou de mêmes natures que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers.
- C) Lorsqu’une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à ce qu’aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l’emplacement sur lequel est posée l’enseigne.
- D) Aucune enseigne ou partie d’enseigne ou structure ne doit obstruer la voie publique ni nuire à la circulation des personnes ou des véhicules.
- E) Les enseignes doivent être installées de façon sécuritaire selon les règles de l’art et ne présenter aucun danger pour le public.

- F) Sauf pour l’affichage temporaire, aucun affichage n’est autorisé en dehors du site pour lequel la réclame est effectuée.
- G) Sont interdites les enseignes posées sur un toit et les enseignes peintes sur un mur ou un toit ou une clôture.
- H) Aucune enseigne ne peut être fixée sur un escalier de sauvetage, une fenêtre, une porte, un balcon ou un arbre.
- I) Aucune partie d’enseigne ne doit être située à moins de trois (3) mètres d’un fil conducteur électrique à haute tension.

Article 60.4

Enseignes autorisées et localisation

A) Fixée au bâtiment

Enseigne à plat sur le bâtiment : permise sur les façades avant et latérales (figures : 6, 9, 10, pages 65 et 66).

Enseigne perpendiculaire au bâtiment : permise sur les façades avant et latérales, à condition que la partie la plus éloignée de l’enseigne par rapport à la façade du bâtiment soit à une distance maximale de 1,20 mètre (figure : 4, page 65).

Enseigne en porte-à-faux : permise sur la façade avant (figure : 5, page 65).

Enseigne artisanale : permise sur les façades avant et latérales (figure : 3, page 65).

Enseigne imprimée sur un auvent ou une toile : permise sur les façades avant et latérales (figures : 7, 8, page 66).

Enseigne appliquée dans une vitrine ou une fenêtre : permise à condition qu’elles ne soient pas peintes dans la vitrine ou la fenêtre (figures : 11, 12, page 66).

B) Sur le terrain

Enseigne sur poteau, sur socle, sur potence et artisanale : permise dans la marge de recul et/ou dans la cour avant (figures 1, 2, 13,14, pages 74 et 76).

Article 61

Implantation des enseignes

L’implantation des enseignes doit respecter les dispositions suivantes :

Enseigne appliquée à plat sur le bâtiment

Distance maximale par rapport à la façade du bâtiment : 0,60 mètre ;

Dégagement minimal sous l'enseigne : 3,00 mètres ;
 Empiètement maximal dans l'emprise de la voie publique :
 0,30 mètre.

Enseigne perpendiculaire au bâtiment

Distance maximale par rapport à la façade du bâtiment : 1,20 mètre ;

Dégagement minimal sous l'enseigne : 3,00 mètres ;
 Empiètement maximal dans l'emprise de la voie publique :
 0,00 mètre.

Enseigne en porte-à-faux

Distance maximale par rapport à la façade du bâtiment : 1,20 mètre ;

Dégagement minimal sous l'enseigne : 3,00 mètres ;
 Empiètement maximal dans l'emprise de la voie publique :
 0,00 mètre.

Sur poteau, sur socle ou sur potence

Distance maximale par rapport à la façade du bâtiment :
 article 61.1 ;

Dégagement minimal sous l'enseigne : article 61.1
 Empiètement maximal dans l'emprise de la voie publique :
 article 61.1.

Plaque posée sur le mur

Distance maximale par rapport à la façade du bâtiment : 0,05 mètre.

Enseigne artisanale ancrée dans le bâtiment

Distance maximale par rapport à la façade du bâtiment : 1,20 mètre ;

Dégagement minimal sous l'enseigne : 3,00 mètres ;
 Empiètement maximal dans l'emprise de la voie publique :
 0,00 mètre.

Article 61.1

Enseigne implantée sur le terrain

La projection verticale sur le terrain de toute partie d'une enseigne doit être située à au moins 2,0 mètres de l'emprise de la rue;

Sur les coins de rues, toute enseigne dont la partie la plus basse est à moins de 3,0 mètres du sol, devra être à au moins 3,0 mètres de l'intersection des chaînes des rues ou des lignes intérieures d'un trottoir.

Article 62

Calcul de la superficie des enseignes

Le calcul de la superficie totale des enseignes est fait en additionnant toutes les surfaces individuelles des enseignes placées sur le bâtiment ou sur le terrain. Chacune des superficies individuelles sera calculée à partir de la forme géométrique qu'elle possède.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante (60) centimètres. Si la distance dépasse soixante (60) centimètres, la superficie entre les deux (2) faces devra compter dans le calcul de la superficie de l'enseigne. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Les enseignes apposées sur un auvent ou une marquise comptent dans la superficie des enseignes.

Dans le cas d'une enseigne rotative ou pivotante, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.

Article 62.1

Superficie maximale des enseignes

Enseigne appliquée à plat sur le bâtiment :

La superficie est d'un demi (0,5) mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment principal donnant sur rue.

Pour les usages domestiques

La superficie est de 0,25 mètre carré par mètre linéaire de la façade du bâtiment principal donnant sur une rue.

Enseigne perpendiculaire au bâtiment ou en porte-à-faux :

La superficie est de 0,25 mètre carré par mètre linéaire de la façade du bâtiment principal donnant sur une ou des rues. La superficie totale maximale autorisée est de 8 mètres carrés.

Enseigne sur poteau, socle ou potence :

Une seule enseigne est autorisée par façade donnant sur une rue, maximum de deux (2) enseignes d'une superficie de 0,5

mètre carré par mètre linéaire de terrain donnant sur une ou des rues.

Article 62.2

Superficie totale maximale autorisée sur le terrain et sur le bâtiment

Superficie totale maximale autorisée

Huit (8) mètres carrés si le terrain fait face à une seule rue.

Deux (2) mètres carrés pour les édifices à logements.

Douze mètres carrés lorsque le terrain donne sur plus d'une rue.

La superficie totale des enseignes pour les stations-service et les gaz-bars est fixée à dix (10) mètres carrés lorsque le terrain fait face à une seule rue et à quinze (15) mètres carrés lorsque le terrain donne sur plus d'une rue.

Article 63

Hauteur maximale des enseignes

Enseignes sur poteaux, sur socle ou sur potence

Pour tous les usages à l'exception des usages résidentiels, la hauteur maximale au-dessus du sol est de douze (12) mètres.

Enseignes sur les façades des bâtiments

À l'intérieur des zones résidentielles, la hauteur maximale des enseignes est de trois (3) mètres au-dessus du sol, sans excéder le sommet ou les autres extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels elle est posée.

À l'intérieur des zones autres que résidentielles, aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du ou des murs sur lequel ou lesquels elle est posée.

Article 63.1

Hauteur minimale des enseignes

Aucune partie d'une enseigne située à moins de deux (2) mètres de l'emprise de la voie publique posée sur le terrain et/ou qui excède la façade d'un bâtiment de plus de 25 cm ne peut être à une hauteur inférieure à 3,5 mètres du niveau du terrain adjacent (trottoir), mesuré vis-à-vis de l'endroit où se trouve l'enseigne.

Article 64

Nombre maximum d'enseignes

Sur le bâtiment :

Une seule enseigne est permise.

Une seule enseigne est permise par unité d'occupation.

Deux (2) enseignes lorsque le bâtiment donne sur plus d'une rue.

Article 65

Présentation de l'affichage et matériau permis

La présentation de l'affichage et la construction d'une enseigne doivent s'harmoniser à l'architecture du bâtiment et à l'affichage existant. Les matériaux permis pour la construction des enseignes sont le bois et le métal. L'emploi de matériaux synthétiques est permis dans la confection des enseignes.

Article 66

Établissement d'hébergement et établissement commercial

Une structure en forme de toit peut être intégrée à la partie supérieure d'une enseigne de tout établissement d'hébergement ou commercial (gîte, hôtel, motel, auberge, restaurant, commerce). Cette structure est une partie intégrante de l'enseigne et doit être considérée dans le calcul des dimensions de celle-ci.

Article 67

Enseignes prohibées sur tout le territoire de la municipalité

Les enseignes suivantes sont interdites sur tout le territoire de la municipalité :

- A) Les enseignes portatives; tréteau ou chevalet.
- B) Les enseignes publicitaires, commerciales ou d'identification mobile, installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre. Cette disposition ne vise pas l'identification des véhicules automobiles servant au transport des personnes et des choses quotidiennement, mais inclut les véhicules, remorques et autres dispositifs déposés intentionnellement sur un terrain pour des fins publicitaires.

Nonobstant le paragraphe précédent, ces enseignes peuvent être autorisées pour une durée maximale de sept (7) jours et pour un maximum de quatre (4) fois par année et un permis doit être délivré par l'inspecteur en bâtiment à chaque fois. En aucun cas elles ne doivent nuire à la visibilité des véhicules. Elles doivent être situées à une distance minimale

de 2,0 mètres de l'emprise de la rue et de 3,0 mètres des lignes latérales du terrain.

- C) Les enseignes mobiles et articulées.
- D) Les enseignes à feux clignotants.
- E) Les bannières commerciales rattachées à un ou des bâtiments ou suspendues au-dessus de la voie publique, à l'exception de celle d'intérêt public ou collective permises par le conseil municipal, pour une durée maximale de 1 mois telles que : groupe de marchands, événements spéciaux, promotion parrainée par la municipalité.

Article 67.1

Dispositions particulières d'affichage pour les établissements à caractère érotique

Nonobstant les autres dispositions de la section V du règlement de zonage, les établissements à caractère érotique doivent aussi respecter les normes d'affichage suivantes :

- a) aucune portion d'une enseigne ne doit être localisée à moins de 5 mètres de la voie publique ;
- b) aucune portion d'une enseigne ne doit être posée à plat sur le bâtiment ;
- c) sauf par un lettrage annonçant la raison d'être des activités pratiquées à l'intérieur de l'établissement, aucune autre forme de promotion utilisant le corps de la femme et/ou de l'homme ne peut être utilisée pour solliciter l'achalandage ;
- d) aucune des portions de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder la hauteur de 4,5 mètres ;
- e) au moment où les activités commerciales pratiquées dans l'établissement sont abandonnées pour une période de plus de 6 mois, toute enseigne incluant les supports doit être enlevée.

Article 68

Entretien des enseignes

Toute enseigne doit être gardée propre et régulièrement entretenue par le propriétaire.

Article 69

Affichage lors de la cessation de l'usage

Toute enseigne ou tout câble, potence, hauban, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne, annonçant un usage qui n'existe plus, une profession qui n'est plus exercée, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou si elle est autrement devenue désuète ou inutile, doit être démantelée dans les trois (3) mois suivants la cessation de l'usage.

Fig:1 Enseigne sur socle

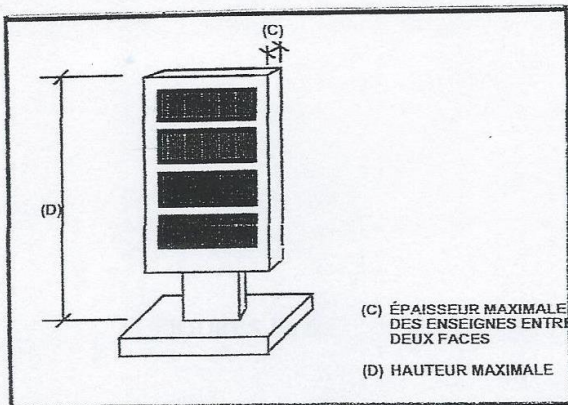


Fig:2 Enseigne sur poteau

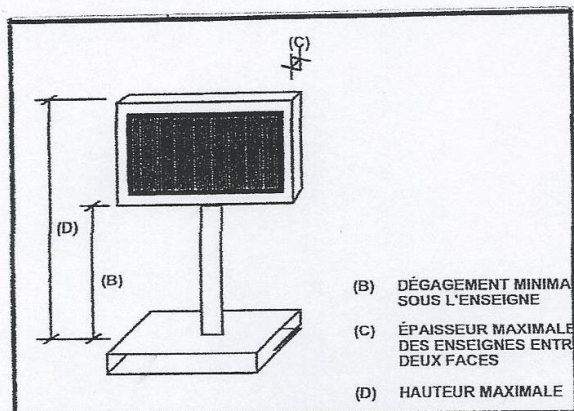


Fig:3 Enseigne artisanale

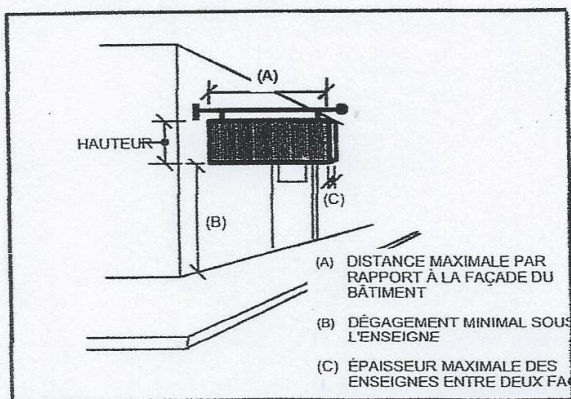


Fig:4 Enseigne perpendiculaire

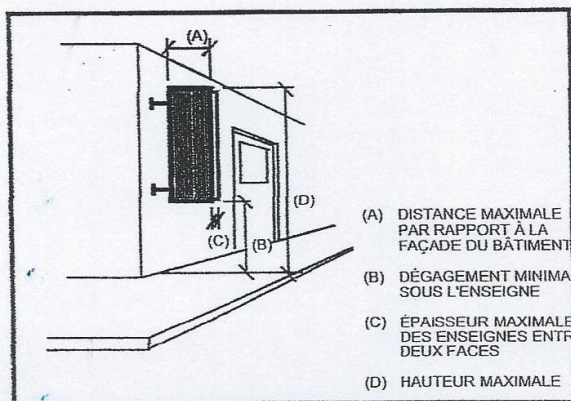


Fig:5 Enseigne en porte-à-faux

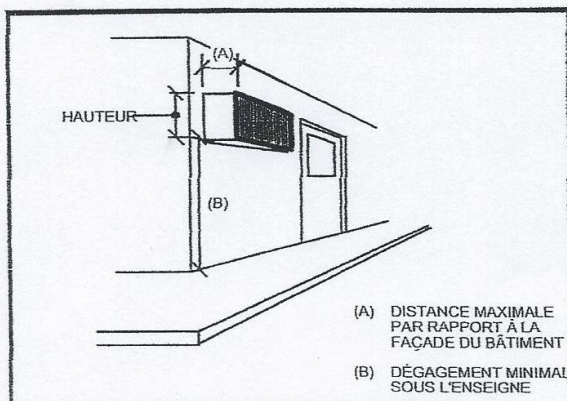


Fig:6 Enseigne appliquée à plat

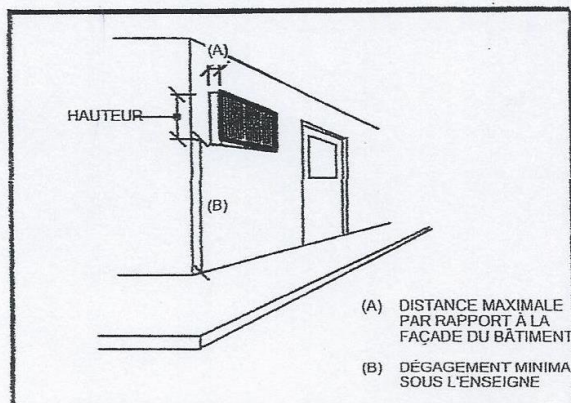


Fig:7 Auvent-ballon

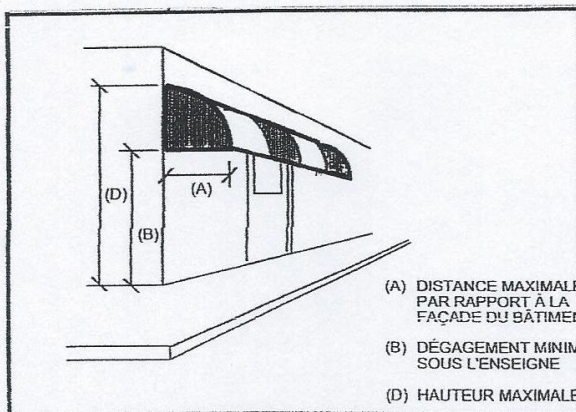


Fig:8 Enseigne sur toile

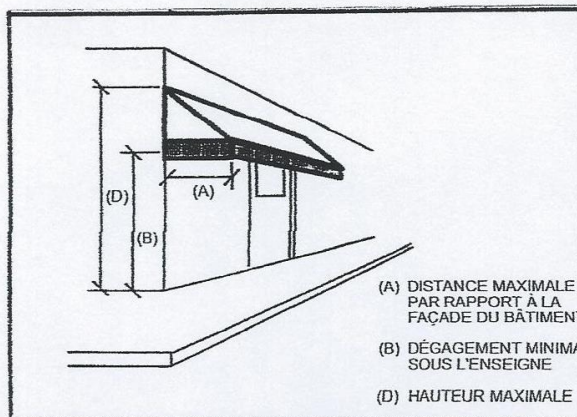


Fig:9 Plaque murale

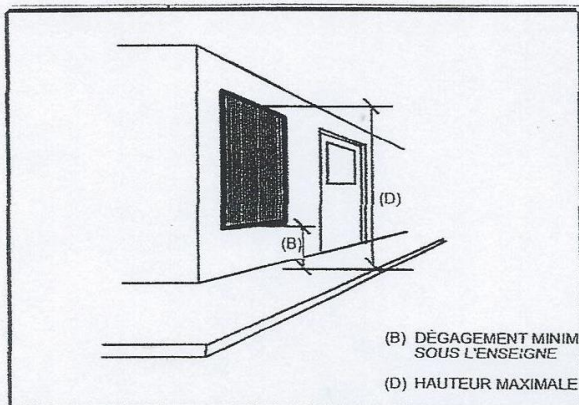


Fig:10 Plaque d'identification

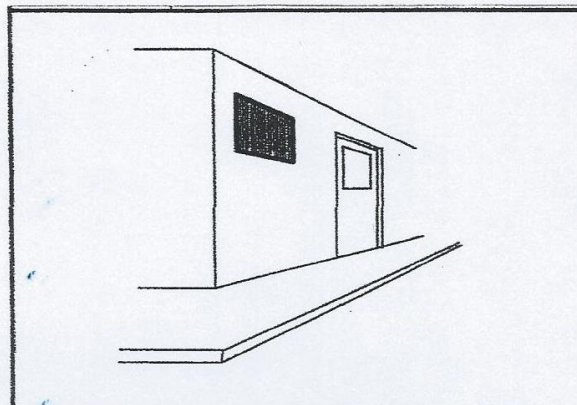


Fig:11 Enseigne dans une vitrine

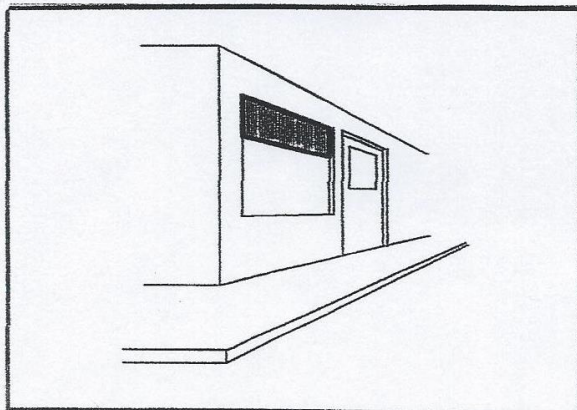


Fig:12 Enseigne dans une fenêtre

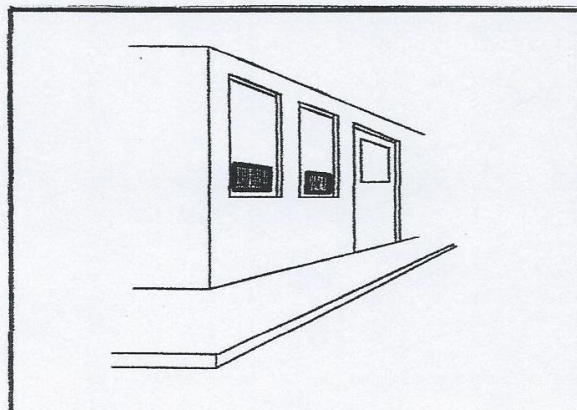


Fig:13 Enseigne sur potence

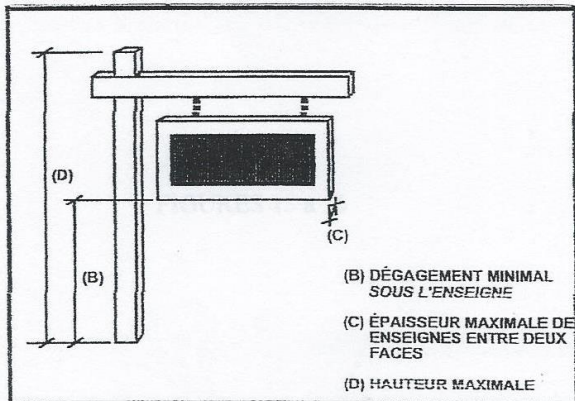


Fig:14 Enseigne artisanale sur poteau

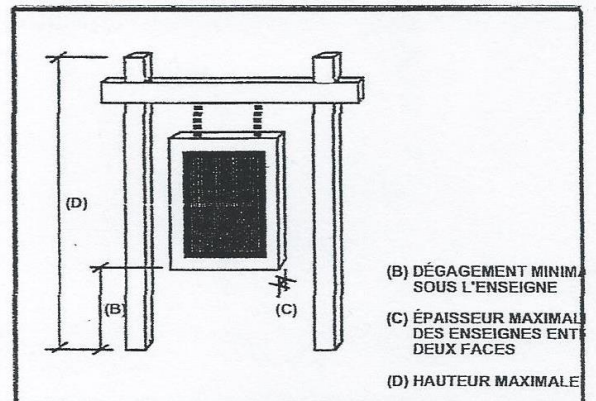


Fig:15 Enseigne sur tréteau

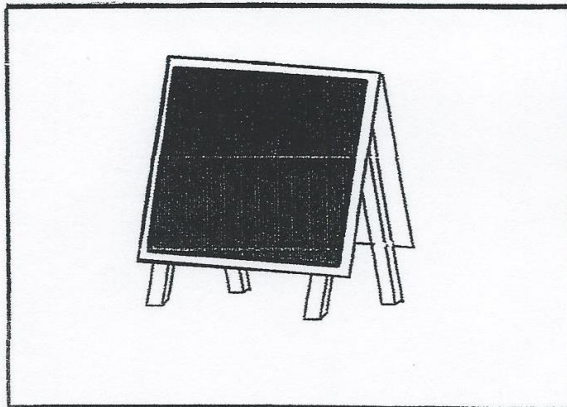
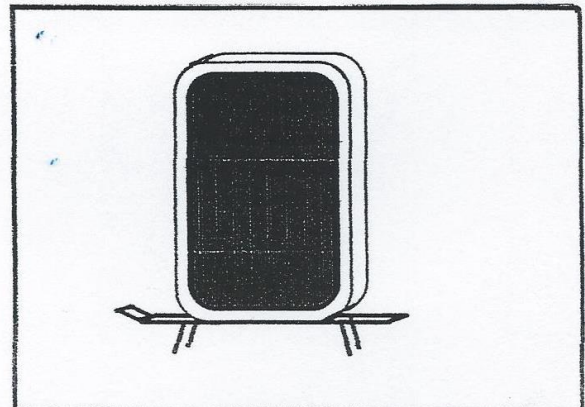


Fig:16 Enseigne mobile



SECTION VI**DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES****Article 70****Règles générales**

Les maisons mobiles peuvent être installées dans certaines zones, auquel cas une seule maison mobile peut être implantée par terrain et les marges propres à chaque zone s'appliquent. En tout temps, la hauteur maximale à respecter est de 4 mètres (13,1 pi). Une zone de maisons mobiles doit comprendre au moins 10 lots contigus pouvant accueillir 10 maisons mobiles.

Article 71**Réservoirs et bonbonnes**

Toute maison mobile peut être pourvue de plus d'un réservoir à l'huile de dimension, de forme et de capacité reconnues, lequel (lesquels) doit être installé sur un support approprié et placé à l'arrière de ladite maison mobile. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir à l'huile est prohibé. Les bonbonnes de gaz doivent être installées dans la cour arrière.

Article 72**Installations des maisons mobiles**

La hauteur, la distance et l'angle des terrains des maisons mobiles par rapport aux rues d'accès, doivent être calculés de telle sorte que l'installation et l'enlèvement des maisons mobiles aient lieu sans devoir empiéter sur une autre propriété et sans que le châssis de la maison mobile ne vienne en contact avec le sol. De plus, l'implantation doit se faire de façon à ce que l'un des côtés les plus longs des maisons mobiles soit parallèle à l'emprise de la rue d'accès à la propriété. L'implantation de maison mobile doit être pourvue d'installation septique conforme.

Article 73**Aménagement paysagé des maisons mobiles**

Un aménagement paysagé doit venir camoufler la jupe du vide sanitaire des maisons mobiles sur toute leur façade parallèle à l'emprise de la rue d'accès à la propriété.

SECTION VII**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LES RIVES D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU****Article 74****Protections des rives d'un lac ou d'un cours d'eau**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Cependant, les fossés, tels que défini à l'article 11 du présent

règlement, sont exemptés de l'application de la présente section.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les lacs et cours d'eau visés par l'application de la présente section, sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la *Loi sur les forêts*.

Conformément à l'article 21 du règlement administratif, toute constructions, ouvrages ou travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'affecter la stabilité, ou qui empiète sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation municipal ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Article 75

Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur les rives

Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont, en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, les constructions, ouvrages et les travaux décrits dans la présente section, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones à risques d'inondation, en vertu de la section XXII du présent règlement.

Article 75.1

Constructions et ouvrages existants

L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, sont autorisés.

Article 75.2

Constructions et ouvrages à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics

Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont soumis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, sont autorisés.

Article 76**Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal**

La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, tel que défini à l'article 11 du présent règlement de zonage, est autorisé dans les situations où toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal, à la suite de la création de la bande de protection riveraine, et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- b) le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
- c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan numéro 2 et intitulé : «Les contraintes et la gestion des odeurs» ;
- d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

Article 77**Construction ou érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire**

La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire sur la rive, de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée dans les situations où toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la construction ou l'érection du bâtiment auxiliaire ou accessoire est projetée sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel;
- b) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
- c) le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
- d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou, préférablement, retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- e) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

Article 78**Ouvrages et travaux relatifs à la végétation**

Seuls les ouvrages et travaux suivants, relatifs à la végétation sur la rive sont autorisés:

- a) en milieu forestier public, les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- b) la coupe d'assainissement;
- c) la récolte d'arbres de 50 % de tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitations forestières ou agricoles;
- d) les ouvrages ou travaux tels que décrits à l'article 4.11 du règlement 222-11 (Protection des rives et du littoral des lacs, cours d'eau et milieux humides);
- e) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- f) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);
- g) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30%), ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- h) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes, et les travaux nécessaires à ces fins;
- i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %).

Article 79

Culture du sol à des fins d'exploitation agricole

La culture du sol, à des fins d'exploitation agricole, est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition de conserver qu'une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des eaux.

De plus, s'il y a un talus, et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de un (1) mètre sur le haut du talus.

Article 80

Autres ouvrages et travaux autorisés

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau:

- a) l'installation de clôture;

- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés, conformément à l'article 81 (Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral);
- j) les activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Article 81

Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral

Sur le littoral, sont, en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, les constructions, ouvrages et travaux décrits dans le présent article, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones à risques d'inondation en vertu de la section XXII du présent règlement:

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- b) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) les prises d'eau;
- f) l'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- g) l'empiétement sur le littoral, nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- h) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et aux devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- i) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition assujéti à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c-C6.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R.-13) ou toute autre loi.

Section VIII

NORMES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES

Article 82

Abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les travaux d'abattage d'arbres et d'aménagement de la forêt sont soumis au règlement numéro 221-11 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée et sa ses versions subséquentes. Cependant, l'abattage d'arbres à des fins commerciales est limité aux zones où l'usage «Forestier 1c» est autorisé.

Article 83

Abattage d'arbres dans le périmètre urbain

À l'intérieur du périmètre urbain et sur toutes propriétés résidentielles, tout abattage d'arbres de valeur commerciale ou de diamètre commercial est interdit.

Article 84**Cas d'exceptions**

Nonobstant l'article précédent, est autorisé dans le périmètre urbain ou sur une propriété résidentielle, l'abattage d'arbres dans les cas suivants :

- A) Abattage d'arbre malade ou mort ;
- B) Abattage d'arbre menaçant la sécurité de personnes ou de biens ;
- C) Abattage d'arbre pour l'implantation d'un ouvrage ou d'une construction. Cependant, l'abattage est autorisé si l'implantation de l'ouvrage ne peut être faite raisonnablement qu'à cet endroit.

Lors de la coupe d'arbre en vertu de l'article 84, le propriétaire est responsable de reboiser selon la règle suivante : 1 arbre planté pour 1 arbre coupé.

Article 85**Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres**

L'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est obligatoire pour les cas énumérés à l'article 84. Les autres cas sont décrits au règlement 221-11 applicable en vertu de l'article 82.

SECTION IX**DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS ET AU ZONAGE DES PRODUCTIONS ANIMALES****Article 86****Généralités**

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans la réglementation spécifique du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs.

Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer les distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

Article 87**Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage**

Les distances séparatrices s'appliquent aux unités d'élevage, selon des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée, soit un périmètre d'urbanisation, un site patrimoniale d'accès public, un immeuble protégé, une maison d'habitation.

Les paramètres considérés sont les suivants:

- 1) Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardé au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau suivant:

PARAMÈTRE A-NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Groupe et catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogramme	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes à griller 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurants dans le tableau ci-dessus, en fonction du nombre prévu.

2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg Ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids est de 500 kg équivaut à une unité animale.

3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids prévu à la fin de la période d'élevage

- 2) **B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant, dans le tableau suivant, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A:

PARAMÈTRE B - DISTANCES DE BASE

u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.	u.a.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517

301	518	351	544	401	567	451	588	501	608	551	626
302	518	352	544	402	567	452	588	502	608	552	626
303	519	353	544	403	568	453	589	503	608	553	627
304	520	354	545	404	568	454	589	504	609	554	627
305	520	355	545	405	568	455	590	505	609	555	628
306	521	356	546	406	569	456	590	506	610	556	628
307	521	357	546	407	569	457	590	507	610	557	628
308	522	358	547	408	570	458	591	508	610	558	629
309	522	359	547	409	570	459	591	509	611	559	629
310	523	360	548	410	571	460	592	510	611	560	629
311	523	361	548	411	571	461	592	511	612	561	630
312	524	362	549	412	572	462	592	512	612	562	630
313	524	363	549	413	572	463	593	513	612	563	630
314	525	364	550	414	572	464	593	514	613	564	631
315	525	365	550	415	573	465	594	515	613	565	631
316	526	366	551	416	573	466	594	516	613	566	631
317	526	367	551	417	574	467	594	517	614	567	632
318	527	368	552	418	574	468	595	518	614	568	632
319	527	369	552	419	575	469	595	519	614	569	632
320	528	370	553	420	575	470	596	520	615	570	633
321	528	371	553	421	575	471	596	521	615	571	633
322	529	372	554	422	576	472	596	522	616	572	634
323	530	373	554	423	576	473	597	523	616	573	634
324	530	374	554	424	577	474	597	524	616	574	634
325	531	375	555	425	577	475	598	525	617	575	635
326	531	376	555	426	578	476	598	526	617	576	635
327	532	377	556	427	578	477	598	527	617	577	635
328	532	378	556	428	578	478	599	528	618	578	636
329	533	379	557	429	579	479	599	529	618	579	636
330	533	380	557	430	579	480	600	530	619	580	636
331	534	381	558	431	580	481	600	531	619	581	637
332	534	382	558	432	580	482	600	532	619	582	637
333	535	383	559	433	581	483	601	533	620	583	637
334	535	384	559	434	581	484	601	534	620	584	638
335	536	385	560	435	581	485	602	535	620	585	638
336	536	386	560	436	582	486	602	536	621	586	638
337	537	387	560	437	582	487	602	537	621	587	639
338	537	388	561	438	583	488	603	538	621	588	639
339	538	389	561	439	583	489	603	539	622	589	639
340	538	390	562	440	583	490	604	540	622	590	640
341	539	391	562	441	584	491	604	541	623	591	640
342	539	392	563	442	584	492	604	542	623	592	640
343	540	393	563	443	585	493	605	543	623	593	641
344	540	394	564	444	585	494	605	544	624	594	641
345	541	395	564	445	586	495	605	545	624	595	641
346	541	396	564	446	586	496	606	546	624	596	642
347	542	397	565	447	586	497	606	547	625	597	642
348	542	398	565	448	587	498	607	548	625	598	642
349	543	399	566	449	587	499	607	549	625	599	643
350	543	400	566	450	588	500	607	550	626	600	643

601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718
602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718
603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718
604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718
605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719
606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719
607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719
608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719
609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720
610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720
611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720
612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721
613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721
614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721
615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721
616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722
617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722
618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722
619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722
620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723
621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723
622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723
623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723
624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724
625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724
626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724
627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724
628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725
629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725
630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725
631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725
632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726
633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726
634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726
635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727
636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727
637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727
638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727
639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728
640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728
641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728
642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728
643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729
644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729
645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729
646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729
647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730
648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730
649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730
650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730

901	731	951	743	1001	755	1051	767	1101	778	1151	789
902	731	952	743	1002	755	1052	767	1102	778	1152	789
903	731	953	744	1003	756	1053	767	1103	778	1153	789
904	731	954	744	1004	756	1054	767	1104	779	1154	790
905	732	955	744	1005	756	1055	768	1105	779	1155	790
906	732	956	744	1006	756	1056	768	1106	779	1156	790
907	732	957	745	1007	757	1057	768	1107	779	1157	790
908	732	958	745	1008	757	1058	768	1108	780	1158	790
909	733	959	745	1009	757	1059	769	1109	780	1159	791
910	733	960	745	1010	757	1060	769	1110	780	1160	791
911	733	961	746	1011	757	1061	769	1111	780	1161	791
912	733	962	746	1012	758	1062	769	1112	780	1162	791
913	734	963	746	1013	758	1063	770	1113	781	1163	792
914	734	964	746	1014	758	1064	770	1114	781	1164	792
915	734	965	747	1015	758	1065	770	1115	781	1165	792
916	734	966	747	1016	759	1066	770	1116	781	1166	792
917	735	967	747	1017	759	1067	770	1117	782	1167	792
918	735	968	747	1018	759	1068	771	1118	782	1168	793
919	735	969	747	1019	759	1069	771	1119	782	1169	793
920	735	970	748	1020	760	1070	771	1120	782	1170	793
921	736	971	748	1021	760	1071	771	1121	782	1171	793
922	736	972	748	1022	760	1072	772	1122	783	1172	793
923	736	973	748	1023	760	1073	772	1123	783	1173	794
924	736	974	749	1024	761	1074	772	1124	783	1174	794
925	737	975	749	1025	761	1075	772	1125	783	1175	794
926	737	976	749	1026	761	1076	772	1126	784	1176	794
927	737	977	749	1027	761	1077	773	1127	784	1177	795
928	737	978	750	1028	761	1078	773	1128	784	1178	795
929	738	979	750	1029	762	1079	773	1129	784	1179	795
930	738	980	750	1030	762	1080	773	1130	784	1180	795
931	738	981	750	1031	762	1081	774	1131	785	1181	795
932	738	982	751	1032	762	1082	774	1132	785	1182	796
933	739	983	751	1033	763	1083	774	1133	785	1183	796
934	739	984	751	1034	763	1084	774	1134	785	1184	796
935	739	985	751	1035	763	1085	774	1135	785	1185	796
936	739	986	752	1036	763	1086	775	1136	786	1186	796
937	740	987	752	1037	764	1087	775	1137	786	1187	797
938	740	988	752	1038	764	1088	775	1138	786	1188	797
939	740	989	752	1039	764	1089	775	1139	786	1189	797
940	740	990	753	1040	764	1090	776	1140	787	1190	797
941	741	991	753	1041	764	1091	776	1141	787	1191	797
942	741	992	753	1042	765	1092	776	1142	787	1192	798
943	741	993	753	1043	765	1093	776	1143	787	1193	798
944	741	994	753	1044	765	1094	776	1144	787	1194	798
945	742	995	754	1045	765	1095	777	1145	788	1195	798
946	742	996	754	1046	766	1096	777	1146	788	1196	799
947	742	997	754	1047	766	1097	777	1147	788	1197	799
948	742	998	754	1048	766	1098	777	1148	788	1198	799
949	743	999	755	1049	766	1099	778	1149	789	1199	799
950	743	1000	755	1050	767	1100	778	1150	789	1200	799

1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908

1801	908	1851	916	1901	923	1951	931	2001	938	2051	946
1802	908	1852	916	1902	924	1952	931	2002	939	2052	946
1803	908	1853	916	1903	924	1953	931	2003	939	2053	946
1804	908	1854	916	1904	924	1954	931	2004	939	2054	946
1805	909	1855	916	1905	924	1955	932	2005	939	2055	946
1806	909	1856	917	1906	924	1956	932	2006	939	2056	946
1807	909	1857	917	1907	924	1957	932	2007	939	2057	947
1808	909	1858	917	1908	925	1958	932	2008	939	2058	947
1809	909	1859	917	1909	925	1959	932	2009	940	2059	947
1810	909	1860	917	1910	925	1960	932	2010	940	2060	947
1811	910	1861	917	1911	925	1961	933	2011	940	2061	947
1812	910	1862	917	1912	925	1962	933	2012	940	2062	947
1813	910	1863	918	1913	925	1963	933	2013	940	2063	947
1814	910	1864	918	1914	925	1964	933	2014	940	2064	948
1815	910	1865	918	1915	926	1965	933	2015	941	2065	948
1816	910	1866	918	1916	926	1966	933	2016	941	2066	948
1817	910	1867	918	1917	926	1967	933	2017	941	2067	948
1818	911	1868	918	1918	926	1968	934	2018	941	2068	948
1819	911	1869	919	1919	926	1969	934	2019	941	2069	948
1820	911	1870	919	1920	926	1970	934	2020	941	2070	948
1821	911	1871	919	1921	927	1971	934	2021	941	2071	949
1822	911	1872	919	1922	927	1972	934	2022	942	2072	949
1823	911	1873	919	1923	927	1973	934	2023	942	2073	949
1824	912	1874	919	1924	927	1974	934	2024	942	2074	949
1825	912	1875	919	1925	927	1975	935	2025	942	2075	949
1826	912	1876	920	1926	927	1976	935	2026	942	2076	949
1827	912	1877	920	1927	927	1977	935	2027	942	2077	949
1828	912	1878	920	1928	928	1978	935	2028	942	2078	950
1829	912	1879	920	1929	928	1979	935	2029	943	2079	950
1830	913	1880	920	1930	928	1980	935	2030	943	2080	950
1831	913	1881	920	1931	928	1981	936	2031	943	2081	950
1832	913	1882	921	1932	928	1982	936	2032	943	2082	950
1833	913	1883	921	1933	928	1983	936	2033	943	2083	950
1834	913	1884	921	1934	928	1984	936	2034	943	2084	951
1835	913	1885	921	1935	929	1985	936	2035	943	2085	951
1836	913	1886	921	1936	929	1986	936	2036	944	2086	951
1837	914	1887	921	1937	929	1987	936	2037	944	2087	951
1838	914	1888	921	1938	929	1988	937	2038	944	2088	951
1839	914	1889	922	1939	929	1989	937	2039	944	2089	951
1840	914	1890	922	1940	929	1990	937	2040	944	2090	951
1841	914	1891	922	1941	930	1991	937	2041	944	2091	952
1842	914	1892	922	1942	930	1992	937	2042	944	2092	952
1843	915	1893	922	1943	930	1993	937	2043	945	2093	952
1844	915	1894	922	1944	930	1994	937	2044	945	2094	952
1845	915	1895	923	1945	930	1995	938	2045	945	2095	952
1846	915	1896	923	1946	930	1996	938	2046	945	2096	952
1847	915	1897	923	1947	930	1997	938	2047	945	2097	952
1848	915	1898	923	1948	931	1998	938	2048	945	2098	952
1849	915	1899	923	1949	931	1999	938	2049	945	2099	953
1850	916	1900	923	1950	931	2000	938	2050	946	2100	953

2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987
2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987
2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987
2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988
2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988
2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988
2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988
2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988
2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988
2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988
2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988
2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989
2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989
2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989
2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989
2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989
2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989
2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989
2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990
2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990
2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990
2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990
2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990
2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990
2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990
2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990
2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991
2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991
2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991
2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991
2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991
2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991
2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991
2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991
2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992
2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992
2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992
2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992
2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992
2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992
2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992
2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993
2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993
2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993
2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993
2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993
2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993
2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993
2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993
2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994

2401	994	2451	1000								
2402	994	2452	1000								
2403	994	2453	1000								
2404	994	2454	1001								
2405	994	2455	1001								
2406	994	2456	1001								
2407	994	2457	1001								
2408	995	2458	1001								
2409	995	2459	1001								
2410	995	2460	1001								
2411	995	2461	1001								
2412	995	2462	1002								
2413	995	2463	1002								
2414	995	2464	1002								
2415	995	2465	1002								
2416	996	2466	1002								
2417	996	2467	1002								
2418	996	2468	1002								
2419	996	2469	1002								
2420	996	2470	1003								
2421	996	2471	1003								
2422	996	2472	1003								
2423	997	2473	1003								
2424	997	2474	1003								
2425	997	2475	1003								
2426	997	2476	1003								
2427	997	2477	1003								
2428	997	2478	1004								
2429	997	2479	1004								
2430	997	2480	1004								
2431	998	2481	1004								
2432	998	2482	1004								
2433	998	2483	1004								
2434	998	2484	1004								
2435	998	2485	1004								
2436	998	2486	1005								
2437	998	2487	1005								
2438	998	2488	1005								
2439	999	2489	1005								
2440	999	2490	1005								
2441	999	2491	1005								
2442	999	2492	1005								
2443	999	2493	1005								
2444	999	2494	1006								
2445	999	2495	1006								
2446	999	2496	1006								
2447	1000	2497	1006								
2448	1000	2498	1006								
2449	1000	2499	1006								
2450	1000	2500	1006								

- 3) Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause:

PARAMÈTRE C – COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C= 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens. Le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

- 4) Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

PARAMÈTRE D - TYPE DE FUMIER

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

- 5) Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

PARAMÈTRE E - TYPE DE PROJET

Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00

- 6) Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

PARAMÈTRE F - FACTEUR D'ATTÉNUATION

$$F = F^1 \times F^2 \times F^3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F¹
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de toubes, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F²
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F³
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

- 7) Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré dont la valeur varie ainsi:

Usage considéré	Paramètre G
maison d'habitation	0,5
immeuble protégé	1,0
périmètre d'urbanisation ou site patrimonial d'accès public	1,5

Article 88

Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage¹

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F, et G.

¹La distance séparatrice entre, d'une part, l'unité d'élevage et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Article 89

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une unité d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par

exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ou site patrimonial d'accès public
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ : Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

² : Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Article 90

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, sont déterminantes pour les distances séparatrices. Les distances proposées dans le tableau suivant représentent un compromis réaliste entre les pratiques d'épandage et les autres usages en milieu agricole. Le gicleur et la lance (canon) sont bannis sur tout le territoire. Concernant les engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes s'appliquent:

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type		Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre urbain, d'un site patrimonial d'accès public ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	gicleur		interdit	interdit
	lance (canon)		interdit	interdit
	aéropersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
		incorporation simultanée	X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais incorporé en moins de 24 h		X	X
	compost		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champs

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre urbain. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

Article 91

Article 91.1

Dispositions particulières concernant la zone tampons

Délimitation de la zone tampon

La zone tampon est délimitée comme suit:

le périmètre d'urbanisation de la municipalité et la partie de la zone agricole désignée adjacente à ce périmètre urbain, jusqu'à une distance de 1 350 mètres de tout point situé sur la limite du périmètre urbain considéré:

Cette zone est illustrée sur le plan numéro 2, intitulé "Les contraintes et la gestion des odeurs", joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 91.2

Usages agricoles interdits dans la zone tampon

Toute nouvelle installation d'élevage de plus d'une unité animale d'un groupe ou catégorie d'animaux à forte charge d'odeur, soit possédant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 (voir paramètre C), est interdite dans les zones tampons. Les groupes ou catégories d'animaux à forte charge d'odeur sont le porc (porc, truie ou porcelet), le veau de lait, le renard et le vison.

Article 92**Article 92.1****Dispositions particulières concernant les droits acquis****Droit acquis des installations existantes**

Les installations d'élevage existantes, à l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire visant à assurer la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC de Maskinongé* (17 décembre 2002), sont dérogatoires si elles ne rencontrent pas les normes du présent règlement. Cependant, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

En ce qui concerne les installations d'élevage de volailles (poulets et dindons), les résultats obtenus par le calcul ci-dessous détermineront le nombre maximum d'unités animales pour lequel un droit acquis est reconnu.

Afin d'être en mesure d'effectuer ce calcul, le demandeur devra fournir à la municipalité, les documents d'enregistrements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec démontrant:

- les densités de production effectuées dans chacun des bâtiments concernés, pour chacune des périodes de production comprises entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2004.
- la surface apte à la production de chacun des bâtiments concernés.

De plus, le certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors d'une précédente demande, en possession du demandeur, devra être fourni le cas échéant.

Calcul du droit acquis:

$$\frac{\text{Densité (kg/m}^2\text{)} \times \text{Surface (m}^2\text{)}}{500 \text{ kg}} = \text{nombre d'unités animales (u.a)}$$

Densité (kg/m²) = Capacité maximale de production établie par la Fédération des producteurs de volailles du Québec dans la période s'étendant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004, en excluant les périodes de production où du "détassement" a été effectué. (*note 1*)

Surface (m²) = Surface du bâtiment d'élevage apte à la production d'enregistrement de la Fédération des producteurs de volailles du Québec.

500 kg =1 unité animale *Notes 2), 3) et 4.*

Cependant, le droit acquis reconnu est celui correspondant au nombre d'unités animales déclaré dans le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec, dans le cas où ce dernier est supérieur au résultat obtenu par le calcul ci-dessus.

Dans le cas d'une entreprise d'élevage de volailles de moins de 225 u.a. dont la dénonciation a été effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q.,c.P-41.1), le droit à l'accroissement prévu à ladite loi s'applique.

- 1) Le "détassement" consiste à vider une partie du poulailler pendant la période de production. Il a pour effet de sortir les oiseaux de différents poids dans une même période de production, augmentant ainsi substantiellement le ratio kg/m². (Fédération de l'UPA de la Mauricie. Analyse des densités de poulets et de dindes, octobre 2004, p.5)
- 2) Afin d'éviter d'avoir à déterminer la catégorie exacte d'élevage, le poids total de 500 kg, équivalent au poids total d'un groupe d'animaux à la fin de la période d'élevage, a été retenu.
- 3) Article 87, tableau Paramètre A- nombre d'unités animales.
- 4) Ministère des Affaires municipales et de la Métropole (2001). Orientations du gouvernement en matière d'aménagement: La protection du territoire et des activités agricoles. Document complémentaire révisé. Annexe A.

Article 92.2

Perte des droits acquis

Les droits acquis d'une installation d'élevage deviennent périmés lorsque l'usage est abandonné, a cessé ou a été interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant une période de douze mois.

Lorsqu'un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire relié à une installation d'élevage est démoli, incendié ou a subi des dommages pour quelque autre cause entraînant une perte de 50% ou plus de sa valeur uniformisée telle qu'établie selon l'évaluation municipale, ses droits acquis deviennent périmés, si la reconstruction n'est pas débutée dans les douze mois suivants le jour où les dommages ont été subis.

Article 92.3**Conditions relatives à la reconstruction ou à l'augmentation des constructions et usages dérogatoires protégés par des droits acquis**

Sous réserve des droits conférés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être remplacés ou modifiés selon les conditions suivantes :

- le nombre d'unités animales d'un usage d'élevage interdit dans une zone tampon ne peut être augmenté qu'à condition de respecter les distances séparatrices du présent règlement, en utilisant, en regard d'un périmètre urbain ou d'un site patrimonial d'accès public un facteur d'usage (paramètre G) de 2,0 plutôt que 1,5;
- la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis devra être réalisée en conformité avec la réglementation municipale, notamment en respect des normes sur les marges latérales. Advenant l'impossibilité de respecter les normes exigées, une dérogation mineure pourrait être accordée ;
- le conseil de la municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans les cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire protégé par des droits acquis peut être reconstruit dans le délai prévu au deuxième paragraphe de l'article 92.2, à la condition qu'ils soient localisés de façon à ne pas augmenter la dérogation aux distances séparatrices ;
- l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage relatif à un usage d'élevage interdit dans une zone tampon, protégé par droits acquis, doit respecter les normes des distances séparatrices du présent règlement, en utilisant, en regard du périmètre urbain ou d'un site patrimonial d'accès public, un facteur d'usage (voir le paramètre G) de 2,0 plutôt que 1,5 lorsque ledit agrandissement est situé dans une zone tampon.

Article 93**Les plans d'implantation et d'intégration architecturale**

Un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) adopté par la municipalité ne devra en aucun cas être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles. À cet effet, un tel règlement ne pourra contenir de dispositions concernant les élevages ou des objets visés par *le règlement sur les exploitations agricoles*.

SECTION X**DISPOSITIONS CONCERNANT LE RÉSEAU FERROVIAIRE****Article 94****Dispositions relatives aux territoires adjacents aux infrastructures ferroviaires**

Pour les secteurs non encore construits, la municipalité doit à l'intérieur de ses instruments d'urbanisme, délimiter une zone de retrait le long des infrastructures ferroviaires.

À Saint-Paulin toute nouvelle construction résidentielle devra être implantée à plus de 30 mètres (98,4 pieds) de l'emprise d'une voie ferrée. À l'intérieur de cette zone, seuls les usages compatibles, tels qu'industriel et agricole, sont permis.

SECTION XI**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN****Article 95****Détermination des zones de contraintes**

Les zones à risques de glissements de terrain sont identifiées sur le plan numéro 2 de la façon suivante : zones à risque élevé, zones à risque moyen et zones à risque faible. Ces zones sont classées selon trois types, lesquels se distinguent par les pentes des talus et par la présence ou non d'un cours d'eau à la base du talus :

- **Classe 1** : Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%) avec ou sans cours d'eau à la base localisé en zone à risque moyen et à risque élevé.

ou

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé.

- **Classe 2** : Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14°

(25%) et inférieure à 20° (36%) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen.

- **Classe 3** : Terrain localisé dans une zone à risque faible.

Délimitation des zones

Les zones à risque élevé et les zones à risque moyen comprennent le talus et une bande de protection au sommet et à la base du talus, dont la largeur varie en fonction des interventions projetées. Afin de vérifier la localisation précise de ces zones sur le terrain, un relevé d'arpentage peut être exigé pour préciser les limites du talus, le sommet et la base du talus ainsi que les bandes de protection qui s'y rattachent.

Les zones à risque faible correspondent à de grandes superficies de terrain telles que délimitées sur la cartographie présentant peu ou pas de relief. Elles incluent les zones à risque élevé ou moyen qui y sont adjacentes au sommet du talus.

Article 95.1

Règles d'interprétation

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus indiquée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Chemin d'accès privé : Rue n'appartenant pas à une municipalité ou à un gouvernement et permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée.

Clinomètre (compas circulaire optique): Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

Concentration d'eau : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

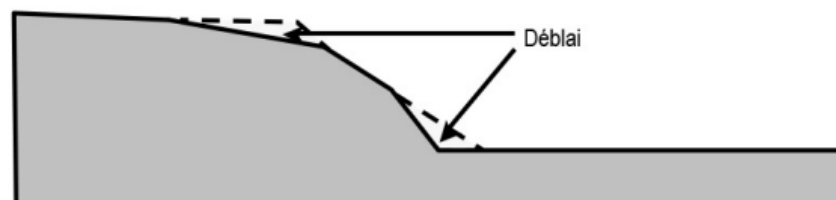
Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet)
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base)

Figure 1 : Déblai



Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

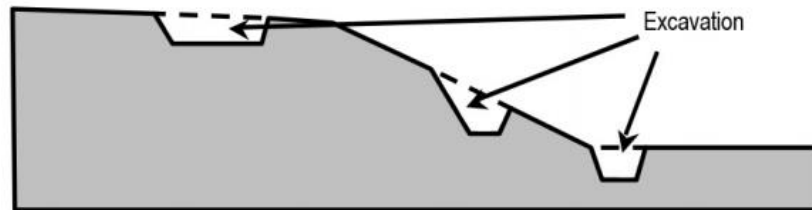
Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'Argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à

effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 2). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 2 : Excavation



Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain : Mouvement vers le bas d'une masse de sols le long d'une surface de rupture, s'amorçant dans un talus sous l'effet de la gravité.

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la partie A de la figure 3, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

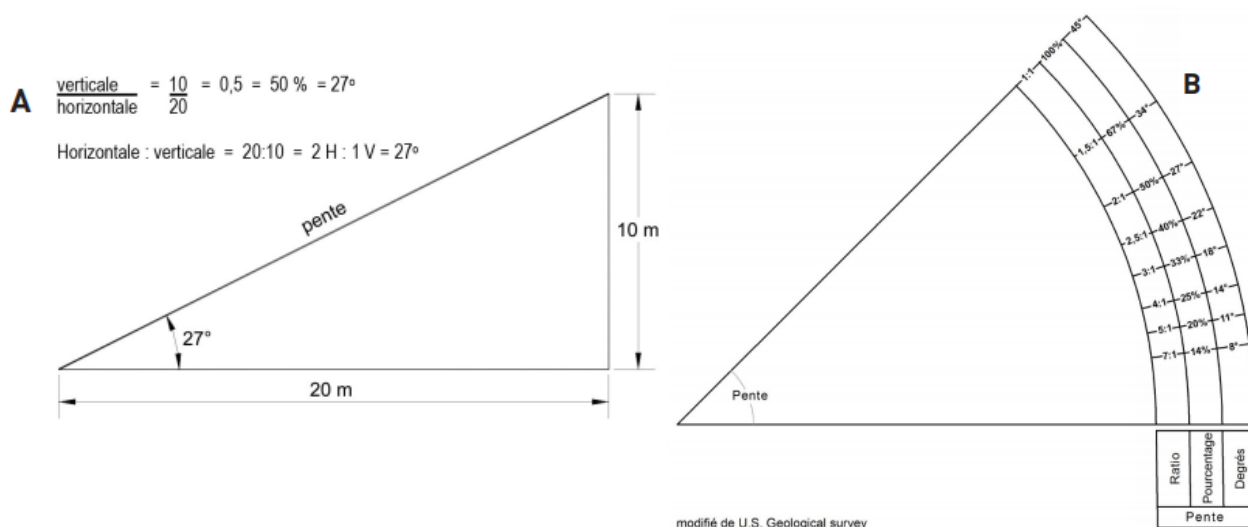
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3 partie A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la partie A de la figure 3, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La partie B de la figure 3 illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 3 : Façon d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



Ingénieur en géotechnique : Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ).

Infrastructures : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p.ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunications, etc.).

Marge de précaution : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Précautions : Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Réfection : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p.ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personne âgée, etc). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux du MTMDET, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Reconstruction: Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit se faire dans un délai de 12 mois.

Réservoir de 2000 litres et plus hors terre : Tout type de réservoir hors terre ayant une capacité de contenir un volume de matière liquide, gazeuse ou solide de 2000 litres et plus.

Rétrogression : Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Elle se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

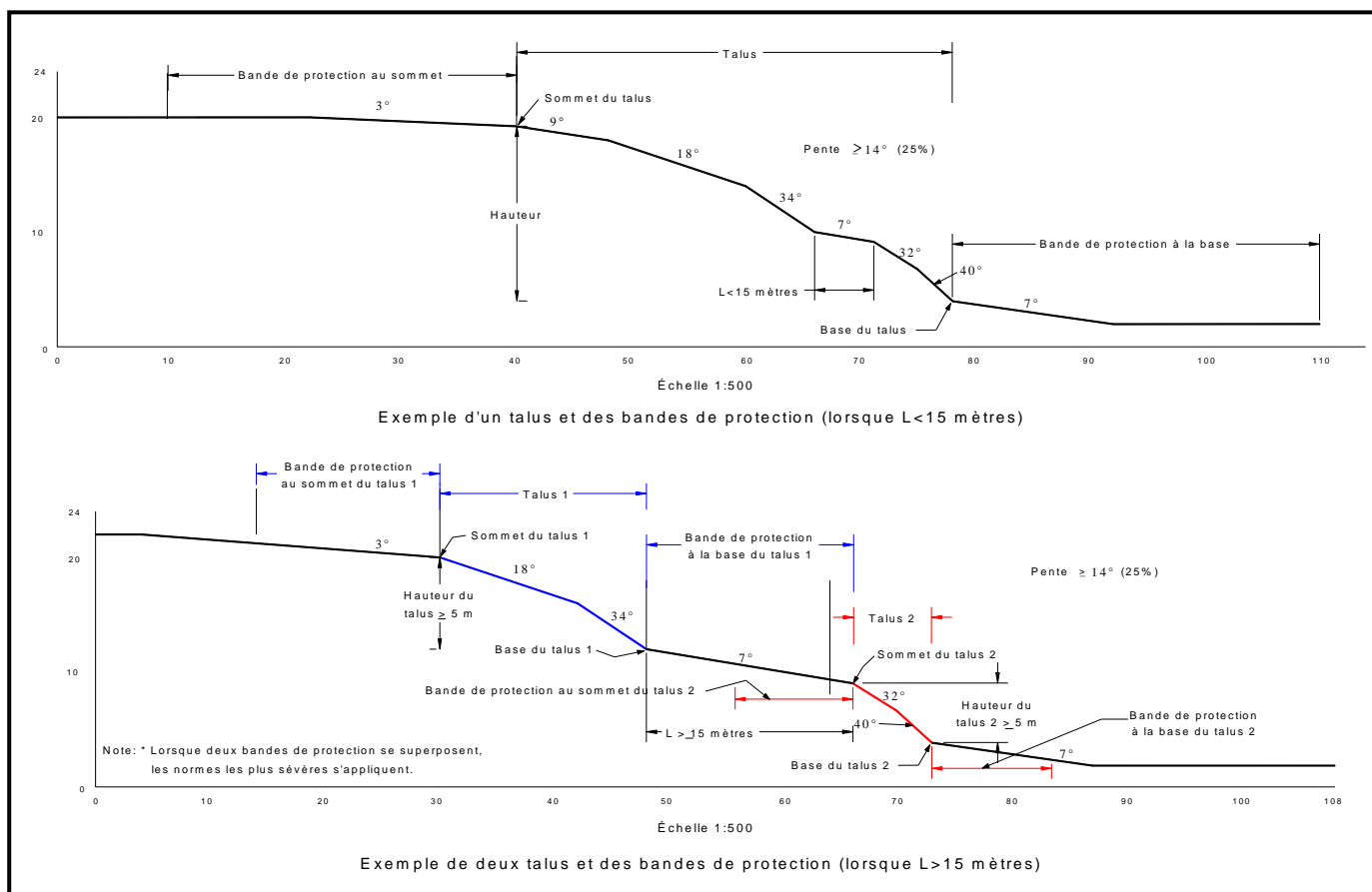
Site : Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Talus : Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante:

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure.4).

Figure 10.2.4 : Exemple de délimitation de talus et des bandes de protection selon la distance horizontale.



Terrains adjacents : Terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Usage récréatif intensif extérieur: Les usages récréatifs intensifs comprennent des usages où se déroulent des activités récréatives, sportives ou de loisirs qui nécessitent des interventions marquées sur le milieu naturel et qui sont susceptibles d'accueillir un grand nombre de personnes au même moment ou durant une période prolongée (camping, terrains sportifs extérieurs, golf, piscines municipales, etc.)

Usage sensible : Usage d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou qui abrite une clientèle plus vulnérable (p.ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) ou les deux à la fois :

- les garderies et services de gardes (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance);
- les résidences privées pour aînés;
- les établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- les installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les établissements hôteliers (gîtes, auberges, hôtels);
- Usage récréatif intensif extérieur (terrain de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.), etc.);
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Usages à des fins de sécurité publique : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- les postes de police;
- les casernes de pompiers;
- les garages d'ambulances;
- les centres d'urgence 911;
- les centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

Article 96

Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain

Chacune des interventions visées est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées aux tableaux ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique tel que précisé à l'article 96.1 de la présente section.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

*Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible. Il est fondamental de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que les interventions prévues ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL (1 à 3 logements)			
<p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>
<p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme
<p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme
BATIMENT PRINCIPAL	Interdit :0	Interdit :	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus (vestibule, cage d'escalier fermé, etc.) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	Aucune norme
<p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme
<p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur ou égale à 1,5 mètre 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Aucune norme	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
BATIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES			
<p>BATIMENT ACCESSOIRE¹</p> <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
<p>PISCINE HORS TERRE² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre), RESERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation ou déplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme
<p>PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSEE³ (incluant bain à remous de 2000 litres et</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus 	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
		<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>
<p>plus semi-creusé)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ou déplacement • Remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	
<p>PISCINE CREUSEE, BAIN A REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSE, JARDIN D'EAU, ETANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation ou déplacement • Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>INFRASTRUCTURE</p> <ul style="list-style-type: none"> • RACCORDEMENT D'UN RESEAU D'AQUEDUC OU D'EGOUT A UN BATIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCES PRIVE MENANT A UN BATIMENT PRINCIPAL <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 METRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>TRAVAUX DE DEBLAI OU D'EXCAVATION⁵</p>	<p>Interdit :</p>	<p>Interdit :</p>	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
(permanents ou temporaires)	<ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> dans le talus à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	
<p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES⁶	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus 	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 		
LOTISSEMENT			
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL</p>	<p>Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal est projetée, la municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal</p>		
USAGES			
<p>USAGE SENSIBLE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
TRAVAUX DE PROTECTION			
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'EROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>

¹N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

²N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implanté au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

³N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS) ¹			
<p>BATIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>
BATIMENT PRINCIPAL	Interdit :	Interdit :	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>BATIMENT ACCESSOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	
<p>BATIMENT PRINCIPAL ET BATIMENT ACCESSOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE			

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>BATIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>
<p>SORTIE DE RESEAU DE DRAINS AGRICOLES²</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres 	<p>Aucune norme</p>
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>INFRASTRUCTURE³</p> <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, EGOUT, INSTALLATION DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RESERVOIR, EOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RETENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>INFRASTRUCTURE³</p> <ul style="list-style-type: none"> • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, EGOUT, INSTALLATION DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RESERVOIR, EOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RETENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection • RACCORDEMENT D'UN RESEAU D'AQUEDUC OU D'EGOUT A UN BATIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCES PRIVE MENANT A UN BATIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 METRE <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Aucune norme</p>

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 	Aucune norme
<p>TRAVAUX DE DEBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)</p> <p>PISCINE CREUSEE⁶, BAIN A REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSE, JARDIN D'EAU, ETANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
<p>ABATTAGE D'ARBRES⁷</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus 	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
LOTISSEMENT			
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un bâtiment principal (sauf agricole) Un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur) 	<p>Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal (sauf agricole) ou l'implantation d'un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur) est projetée, la municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal ou à l'implantation de l'usage sensible.</p>		
USAGES			
<p>USAGE SENSIBLE OU A DES FINS DE SECURITE PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant <p>USAGE RESIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS)</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant Ajout de logement(s) dans un bâtiment existant 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen</p>	<p>Terrain localisé dans une zone à risque faible</p>
TRAVAUX DE PROTECTION			
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Ne s'applique pas</p>

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

² N'est pas visée par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

³ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Article 96.1 Levée des interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissement de terrain

Malgré les dispositions de l'article 96, les interdictions relatives aux usages, ouvrages, et travaux dans les zones à risques de glissements de terrain peuvent être levées conditionnellement à la production d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour la municipalité, aux frais du demandeur. La conclusion de l'étude géotechnique doit répondre aux critères d'acceptabilité établis dans le présent article.

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et le type de zone de contraintes dans laquelle l'intervention projetée est localisée.

FAMILLE D'EXPERTISE GEOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETEE		
INTERVENTION PROJETEE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETEE	FAMILLE D'EXPERTISE A REALISER
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Classe 2	2
	Classes 1 et 3	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	Classe 2	2
	Classe 1	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation 	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1	1
	Classe 2	2

FAMILLE D'EXPERTISE GEOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETEE		
INTERVENTION PROJETEE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETEE	FAMILLE D'EXPERTISE A REALISER
en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain)	OU Dans la bande protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	
<ul style="list-style-type: none"> ○ INFRASTRUCTURE ¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, EGOUT, INSTALLATION DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RESERVOIR, EOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RETENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé et de sécurité publique ○ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1</p>	1
		<p>Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Dans la bande de protection à la base des talus des zones des Classes 1 et 2</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations ○ BATIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement 	Classes 1 et 2	2

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

FAMILLE D'EXPERTISE GEOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETEE		
INTERVENTION PROJETEE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETEE	FAMILLE D'EXPERTISE A REALISER
<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ○ REFECTION DES FONDATIONS D'UN BATIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) ○ SORTIE DE RESEAU DE DRAINS AGRICOLES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection ○ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ○ PISCINES, BAINS A REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS (HORS TERRE, CREUSE OU SEMI-CREUSE), JARDIN D'EAU, ETANG OU JARDIN DE BAIGNADE ○ ENTREPOSAGE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement ○ ABATTAGE D'ARBRES ○ INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, EGOUT, INSTALLATION DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RESERVOIR, EOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RETENTION, ETC.) <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé et sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection ○ COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 		
<ul style="list-style-type: none"> ○ USAGE SENSIBLE OU A DES FINS DE SECURITE PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant ○ USAGE RESIDENTIEL MULTIFAMILIAL <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant • Ajout de logement(s) dans un bâtiment résidentiel multifamilial existant 	Toutes les classes (1, 2 et 3)	1
<ul style="list-style-type: none"> ○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE 	Toutes les classes (1, 2 et 3)	3
<ul style="list-style-type: none"> ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Classes 1 et 2	4

Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.

CRITÈRE D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			

<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille no. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
--	--

Validité de l'expertise

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.

L'expertise est valable pour une durée d'un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau et de cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

SECTION XII**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROTECTION DES SITES DE PRISES D'EAU POTABLE ET POUR LA GESTION DES EAUX USÉES****Article 97****Application**

Aux fins de la présente section, le terme "prise potable d'eau municipale" désigne un ouvrage de captage exploité et géré par une municipalité, une régie intermunicipale, une coopérative ou un syndicat et desservant plusieurs usagers, de même qu'un site ayant un potentiel exploitable, appartenant à une municipalité, une régie intermunicipale, une coopérative ou un syndicat.

La liste complète des prises d'eau potable municipales se retrouve dans la section 1.6 du plan d'urbanisme de la municipalité et elles sont localisées sur le plan 4 joint à ce document.

Pour connaître les normes de protection des sites des prises d'eau potable applicables aux activités agricoles et aux installations d'élevage, il faudra se référer au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES), entré en vigueur en juin 2002.

Article 98**Ouvrage de captage d'eau potable**

Les normes du présent article s'appliquent à chacun des ouvrages de captage d'eau potable servant ou pouvant éventuellement servir à l'alimentation d'un réseau d'aqueducs municipal ou ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Les normes apparaissant à l'article 11.3 s'appliquent également aux ouvrages de captage alimentant un établissement alimentant plus de vingt (20) personnes identifiées au tableau 6.1.1.1a, de la partie 6 du schéma d'aménagement et de développement révisé. Celles-ci découlent du *règlement sur le captage des eaux souterraines*, apparaissent au document complémentaire à titre indicatif.

Article 99**Périmètre de protection immédiate**

Dans un rayon de trente (30) mètres des prises d'eau potable municipales, identifiées sur le plan 4, aucune construction, travaux, ouvrage, ou activités ne sont autorisés, sauf ceux

directement reliés à l'exploitation de l'ouvrage ou du réseau d'aqueducs municipal. Cette zone doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre. La barrière d'accès doit être cadenassée.

Conformément à l'article 24 du *Règlement sur le captage des eaux souterraine*, les propriétaires de lieux de captage d'eau souterraine alimentant plus vingt (20) personnes et desservant une institution ou une entreprise, doivent également délimiter une aire de protection immédiate, établie dans un rayon de trente (30) mètres de l'ouvrage de captage. Cette aire peut représenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique établie sous la signature, soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, démontre la présence d'une barrière naturelle de protection par exemple, la présence d'une importante couche d'argile.

À l'intérieur de cette aire de protection immédiate, sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, lorsque aménagé de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage. La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement de l'eau.

Lorsque le débit moyen de ces ouvrages est inférieur à 75 m³ par jour, l'obligation reliée à l'installation d'une clôture n'est pas requise.

De plus, l'article 25 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* s'applique.

Article 100

Périmètre de protection rapprochée

Dans les limites des périmètres de protection rapprochée, correspondant à un rayon de 200 mètres des prises d'eau potable municipales, identifiées sur le plan 4, aucune activité susceptible d'émettre un contaminant, qui pourrait altérer la qualité des eaux, n'est autorisée. De plus, les usages et activités suivants sont interdits:

- les usages industriels;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées, de produits provenant de fosses septiques ou de stations d'épuration ;
- les cours à ferraille et cimetières automobiles:

- les cimetières ou la mise en terre de cadavre d'animaux;
- les usages et activités définis à l'article 101 pour les périmètres de protection éloignée.

Les articles 26, 29 et 30 du *Règlement de captage des eaux souterraines* s'appliquent pour les puits dont l'aire de protection bactériologique est réputée vulnérable (indice DRASTIC supérieur à 100) en fonction d'une étude hydrogéologique établie selon les exigences de ladite loi.

Article 101

Périmètre de protection éloignée

Dans les limites des périmètres de protection éloignée, correspondant à l'aire d'alimentation ou à un rayon de 1 kilomètre des prises d'eau potable municipales, identifiées sur le plan 4, les usages ou activités suivants sont interdits:

- les usages industriels utilisant des produits chimiques et dont les procédés de fabrication, de traitement ou d'entreposage ne sont pas pourvus de systèmes permettant d'empêcher l'émission des contaminants dans le sol;
- les lieux de dépôts, d'enfouissement, de récupération ou de traitement de déchets domestiques ou industriels, de matériaux secs et d'automobiles destinés à la ferraille ;
- l'exploitation d'un aéroport, d'une base militaire, d'une gare ferroviaire et d'une station d'épuration des eaux usées;
- l'exploitation de sablières, gravières ou carrières;
- l'entreposage de produits pétroliers dans les réservoirs d'hydrocarbures enfouis ou hors terre (détaillants, grossistes, industries), à l'exception des réservoirs hors terre entourés de bassin étanche;
- le rejet de produits pétroliers;
- l'entreposage ou le rejet de produits chimiques, de solvants, de pesticides, de neiges usées ou toute autre matière polluante;
- la construction de voie de transport et de services publics sauf lorsque localisés dans les périmètres urbains, et pour ceux directement reliés à l'exploitation du réseau d'aqueducs ;
- toute coupe à blanc telle que définie à la section VIII du présent règlement;
- tout autre usage ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau, à l'exception des activités agricoles déjà

assujetties au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* et de l'épandage de sel de déglacage.

Articles 102

Modification des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée pourront être modifiés par les municipalités qui le jugent nécessaires, à partir d'une nouvelle étude hydrogéologique, effectuée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Celle-ci devra être en mesure de définir, de manière plus précise que ceux identifiés, les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Il est important de noter, à titre indicatif, qu'en vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, les propriétaires de lieux de captage d'eau souterraine devront obligatoirement déterminer, à l'aide d'études hydrogéologiques effectuées avant le 15 juin 2006, des aires de protection correspondant à des temps de migration de l'eau souterraine de 200 jours (protection bactériologique) et 550 jours (protection virologique), évaluer la vulnérabilité de ces aires et faire l'inventaire des activités susceptibles de modifier la qualité de l'eau souterraine. Ces aires de protection devront éventuellement remplacer les périmètres arbitraires identifiés au schéma.

De même, toute personne voulant faire un usage ou une activité jugée interdite dans la présente section, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ou éloignée, doit faire la démonstration, par le dépôt d'une étude hydrogéologique effectuée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre en règle de l'Ordre des géologues du Québec, que l'usage ou l'activité n'aura aucun impact sur la qualité de l'eau de la prise d'eau potable protégé.

Article 103

Autorisation d'un projet de captage d'eau souterraine dans les nappes d'eau exploitées.

Afin qu'un nouveau projet de captage d'eau souterraine ou une modification à un projet de captage d'eau souterraine, autre que pour un usage résidentiel, agricole (à l'exception des piscicultures) ou municipal, puisse se réaliser dans un rayon de un (1) kilomètre d'une prise d'eau existante, la démonstration de l'absence d'impact à court moyen ou long terme sur le débit de la ou des prise(s) d'eau existante(s), doit

être effectuée par le dépôt d'une étude hydrogéologique en règle.

Le dépôt d'une telle étude hydrogéologique est essentiel pour l'obtention d'un certificat d'autorisation de la part de la municipalité concernée, tel qu'exigé à l'article 21 du règlement administratif.

Article 104

Les stations d'épuration des eaux usées

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature, localisé à moins de 300 mètres des stations de traitement des eaux usées et des bassins d'épuration, identifiés au plan 4 doit être muni d'une zone tampon constitué du boisé existant ou d'une rangée d'arbres plantée de manière continu. Cette zone tampon est obligatoire pour toute l'extrémité du développement qui fait face aux installations d'épuration.

De plus, la municipalité peut se servir du concept de réciprocité, en interdisant tout nouvel usage résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature à proximité de leur station d'épuration, pour faciliter une future expansion de ces installations et éviter des conflits d'usages. La zone de retrait peut s'étendre à 500 mètres.

SECTION XIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES

Article 105

Localisation

Les nouvelles carrières et sablières sont autorisées à l'intérieur des affectations forestières. Dans l'affectation agricole active, les activités extractives sont autorisées lorsque les besoins sont justifiés et qu'aucun préjudice n'est causé à l'agriculture par la pratique de cette activité.

De plus, une zone tampon composé d'un espace boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres et ce, sur toute la périphérie de l'aire exploitée, à l'exception des voies d'accès. En l'absence d'un espace boisé entre l'exploitation et le chemin public, il doit être aménagé et maintenu une plantation de conifères sur une largeur minimale de 10 mètres.

Les présentes normes ne s'appliquent pas à l'égard des terres du domaine public.

L'aire exploitée d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière doit être localisée à une distance minimale de:

- Six cents (600) mètres de toute habitation, d'un périmètre urbain ou d'une affectation récréative, pour une carrière, et à cent cinquante (150) mètres, pour une sablière, sauf pour une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant.
- Un (1) kilomètre de tout point de captage d'eau potable alimentant un réseau d'aqueducs.
- Soixante-quinze (75) mètres de tout ruisseau, rivière, lac ou marécage.
- Soixante-dix (70) mètres de toute voie publique, dans le cas d'une carrière et à trente-cinq (35) mètres, dans le cas d'une sablière.
- Trente (30) mètres de toute ligne de propriété appartenant à une autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière ou la sablière.
- Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à une distance de vingt-cinq (25) mètres de toute construction ou immeuble.

De la même façon, les nouvelles constructions ou immeubles, localisés à proximité des carrières ou sablières, devront respecter les distances édictées précédemment. Seuls les constructions ou immeubles, érigés par le propriétaire ou l'exploitant, ne sont pas soumis à ces normes.

Les conditions suivantes s'appliquent pour les affectations agricole active et agroforestière :

Les activités extractives doivent être localisées dans des zones où l'impact sur les activités agricoles est limité de manière à ne causer aucun préjudice à l'agriculture. Les besoins doivent être justifiés. La notion d'impact sur l'agriculture est évaluée en fonction du fait qu'un usage est compatible avec l'agriculture, lorsqu'il coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme.

Article 106

Restauration des carrières et sablières

La restauration des terrains après exploitation est obligatoire.

Une sablière ne possédant aucun certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec et qui a cessé ses opérations pendant une période d'un an ou plus, est considéré comme un usage dérogatoire sans droits acquis si elle se situe dans une aire d'affectation ou une zone ne permettant pas cet usage.

SECTION XIV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 107

Sites d'élimination des déchets domestiques

Il est strictement interdit d'implanter un site d'élimination de déchets domestiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin.

Article 107.1

Ancien site d'élimination des déchets

Sur un ancien site d'élimination des déchets identifié au plan 4 intitulé : «Les équipements et infrastructures», toute nouvelle construction ou changement d'usage est strictement interdit. L'interdiction de construction ne peut être levée que sur permission écrite du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (art.65, LQE).

Article 108

Sites d'enfouissement de matériaux secs

Tout matériau sec doit être disposé dans un site d'enfouissement pour matériaux secs, identifié dans le schéma d'aménagement, ou déjà autorisé par le ministère du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

Les matériaux secs sont ceux décrits au Règlement sur les déchets solides (c.Q.-2, r.3.01, art. 1).

Article 109

Cours à ferraille, cimetières automobiles

Les cours à ferraille et les cimetières automobiles sont interdits sur le territoire de la municipalité, sauf à l'intérieur de la zone 402 I.

- L'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon, composée du boisé existant, d'une rangée d'arbres plantés de manière continue ou d'une clôture opaque.

- La zone tampon doit dissimuler entièrement l'entreposage des matériaux de la vue d'une personne située sur une propriété adjacente ou un chemin public.
- Le propriétaire d'une cour à ferraille ou d'un cimetière d'automobiles doit prélever tout liquide (essence, huile, liquide lave-vitre, etc.) se retrouvant dans un véhicule automobile, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, avant de l'entreposer.
- L'aire d'entreposage doit se situer à une distance de 50 mètres à l'intérieur des limites du terrain sur lequel l'entreposage est effectué.

Article 110

Sites d'enfouissement, de traitement et/ou d'entreposage de sols contaminés ou de déchets dangereux ou industriels

Tout site d'enfouissement, de traitement et/ou d'entreposage de sols contaminés ou de déchets dangereux ou industriels doit être localisé dans l'affectation industrielle régionale située dans la ville de Louiseville.

Article 111

Sites de traitement des boues municipales et industrielles

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature, localisé à moins de 300 mètres d'éventuels sites de traitement des boues municipales et industrielles doit être muni d'une zone tampon, constituée du boisé existant ou d'une rangée d'arbres plantés de manière continue. Cette zone tampon est obligatoire pour toute extrémité de développement qui fait face au site de traitement.

De plus, la municipalité peut se servir du concept de réciprocité, en interdisant toute nouvelle résidence ou commerce à proximité d'un site de traitement, pour faciliter une future expansion de ces installations et éviter des conflits d'usages. La zone de retrait peut s'étendre à 500 mètres.

Article 111.1

Boues agroalimentaires

L'épandage, l'entreposage et le traitement de boues agroalimentaires sont prohibés dans toutes les zones à l'exception des zones 702 Af2 et 703 Af2.

Article 111.2

Résidus verts

L'implantation d'un site aux fins de compostage de résidus verts est prohibé dans toutes les zones à l'exception de la zone 611 Aa.

Article 112**Zones tampons**

Dans les zones industrielles, les nouveaux usages ainsi que l'agrandissement des usages existants, doivent être séparés de la rue adjacente, et s'il y a lieu, d'une zone résidentielle par l'aménagement d'une zone tampon.

Les zones tampons doivent être localisées sur toute la partie du terrain adjacente à une rue ou zone résidentielle, à l'exception des espaces situés en façade du bâtiment principal.

L'aménagement des zones tampons doit rencontrer les normes suivantes:

- la zone tampon doit être formée par un écran d'arbres continus;
- la largeur minimale de la zone tampon doit être de 8 mètres (26,2 pi);
- les arbres plantés doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (4,0 pi);
- au moins 50% des arbres plantés doivent être des conifères;
- ces arbres doivent être répartis de façon à occuper toute la superficie de la zone tampon;
- au moins 50% de la superficie doit être plantée durant la première année de l'émission du permis de construction; le 50% restant devra être planté avant la troisième année de la date anniversaire de l'émission du permis; les arbres être morts devront être remplacés.
- La zone tampon peut aussi être aménagée à même un boisé existant, à la condition que celui-ci comporte au moins 50% de conifères ou que l'on y intègre 50% de conifères.

SECTION XV**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES****Article 113****Centres d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout**

Toute nouvelle construction, excepté celles appartenant au propriétaire ou celles directement reliées à l'entreposage et à la distribution de combustible, est interdite dans un rayon de 100 mètres autour du site d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout.

Cette norme ne s'applique pas aux constructions industrielles ou aux services d'utilité publique, ainsi qu'aux activités de vente de détail de pétrole.

Article 114

Sites d'entreposage de pesticides

Tout site d'entreposage de pesticides, pour une utilisation autre que domestique, doit être situé à plus de 100 mètres de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments appartenant au propriétaire ou ceux directement reliés à l'entreposage de pesticides. L'entreposage doit se faire dans un lieu sec, fermé à clé ou cadenassé.

Cette norme ne s'applique pas aux constructions agricoles ou aux services d'utilité publique.

SECTION XVI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PÉRIMÈTRES URBAINS

Article 115

Modification d'une zone d'aménagement en réserve en zone prioritaire d'aménagement sans augmenter la superficie de la zone prioritaire

Un secteur de la zone d'aménagement en réserve pourra, être intégré à la zone d'aménagement prioritaire, à la condition que la municipalité adopte à cette fin, un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et obtienne de la MRC, un certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé. De plus, les conditions minimales suivantes devront être respectées:

- le secteur d'aménagement en réserve qui devient ainsi prioritaire doit être contigu au territoire déjà urbanisé, sans être séparé par une barrière naturelle ou construite (autoroute, rivière, limite de bassin de drainage, secteur industriel, dépotoir, mine, etc.);
- le transfert ne doit pas occasionner la mise en place d'un équipement ou infrastructure majeure supplémentaire (centre de traitement ou d'épuration des eaux, échangeur routier, collecteur sanitaire ou pluvial principal, etc.);
- une superficie équivalente à celle du secteur de la zone d'aménagement en réserve concerné doit être retranchée de la zone prioritaire de manière à ce que la superficie totale de la dite zone demeure inchangée;
- la municipalité doit présenter à la MRC, une proposition d'aménagement détaillée comprenant, en autres: les usages qui y seront autorisés, les normes d'aménagement des terrains et de construction des bâtiments, le tracé des

rues et la forme du lotissement, le coût des infrastructures, ainsi que la répartition de ces coûts.

Article 116

Modification d'une zone d'aménagement en réserve en zone prioritaire d'aménagement, contribuant à augmenter la superficie de la zone prioritaire

Une zone d'aménagement en réserve pourra être modifiée en zone prioritaire d'aménagement. Cette inclusion nécessitera une modification au schéma d'aménagement révisé. Toutefois, la municipalité devra faire la démonstration que les variables suivantes sont rencontrées:

- le secteur adjacent à la zone d'aménagement en réserve est substantiellement développé et nécessite un agrandissement permettant de répondre aux besoins en espace;
- la disponibilité des terrains constructibles ailleurs dans les zones d'aménagement prioritaires ne peut suffire aux besoins en espace à moyen terme;
- la capacité des réseaux existants doit suffire à la nouvelle demande;
- la municipalité doit présenter à la MRC, une proposition d'aménagement détaillée comprenant, en autres: les usages qui y seront autorisés, les normes d'aménagement des terrains et de construction des bâtiments, le tracé des rues et la forme du lotissement, le coût des infrastructures, ainsi que la répartition de ces coûts.

SECTION XVII

DROITS ACQUIS

Article 117

Règles générales

Les usages dérogatoires et les constructions dérogatoires en vertu du présent règlement, qui étaient conforme à la réglementation au moment de leur implantation, bénéficient d'un droit acquis de fait.

Article 118

Usage dérogatoire discontinué

Un usage dérogatoire est réputé discontinué lorsque cesse toute forme d'activités normalement attribuées à l'opération dudit usage.

Aussi, la reconnaissance d'un droit acquis pour un usage dérogatoire ou d'une construction dérogatoire, prend fin lorsque ledit usage a été abandonné ou a été interrompu pour une période de douze mois consécutifs.

Dans ce cas, il ne sera pas possible de reprendre l'usage des lieux sans se conformer aux usages autorisés par le présent règlement de zonage et ses amendements subséquents.

Article 119**Changement d'un droit acquis**

Il est permis de changer l'usage dérogatoire d'un bâtiment pour un autre usage dérogatoire, appartenant à un groupe d'usages ayant un degré d'incidence contraignante identique ou inférieure à l'ancien.

Lorsqu'il y a eu substitution d'usages pour un usage appartenant à un groupe ayant un degré d'incidence contraignante inférieur au premier, il est interdit de remplacer de nouvel usage par un usage subséquent appartenant à un groupe ayant un degré d'incidence contraignante supérieur.

Echelle de degré d'incidence contraignante des groupes d'usages

Degré d'incidence contraignante	Groupes d'usages
1	Habitation I-II-III-IV-VII-VIII Institution IV
2	Habitation V-VI Institution III
3	Commerce III,
4	Institution I Récréation I
5	Commerce I
6	Commerce II
7	Institution II
8	Commerce IV
9	Récréation II
10	Commerce V
11	Industrie I
12	Industrie II
13	Industrie IV
14	Industrie III

Les usages appartenant aux groupes Agriculture I, II et III ne sont autorisés que dans les zones où le règlement le permet.

Lorsque les dispositions du présent règlement permettent la substitution d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire, l'implantation du nouvel usage dérogatoire doit respecter les normes prescrites s'y rattachant

Article 120**Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire**

Un bâtiment existant et dérogatoire, ou dont l'usage est dérogatoire, pour lequel un droit acquis est reconnu par le présent règlement, peut être agrandi sur le même terrain jusqu'à concurrence de 50% de la superficie au sol qu'il occupait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'agrandissement ne peut se faire que sur du terrain qui formait la propriété en titre enregistré et sur lequel ledit

bâtiment était implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

En tout temps, les agrandissements projetés doivent rencontrer les prescriptions du présent règlement.

Article 121

Réfection d'une construction dérogatoire ou d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'une construction dérogatoire ou un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est détruit, ou est devenu dangereux, ou a perdu au moins 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation, sans tenir compte des fondations, par suite d'incendie ou de quelque autre cause, il ne peut être reconstruit, restauré ou réutilisé qu'en conformité avec le présent règlement et le règlement de construction.

Une exception est cependant faite pour le respect des marges lorsqu'il s'agit d'un cas d'assurance tel que décrit à l'article 31.1.

Article 122

Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires

Les enseignes dérogatoires pourront être améliorées, renouvelées ou remplacées en tout temps. Cependant, les nouvelles enseignes devront être installées (hauteur, implantation, etc.) conformément aux prescriptions du présent règlement.

Les enseignes des usages dérogatoires pourront être améliorées ou renouvelées en tout temps.

Article 123

Droits acquis et constructions dérogatoires

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si au moment de son érection et implantation, elle était en conformité à la réglementation d'urbanisme alors en vigueur.

Une construction dérogatoire est également protégée par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur de la réglementation municipale à laquelle elle contrevient, un permis avait déjà été émis conformément à la réglementation pour son érection et implantation. Cependant, cette construction doit être érigée et implantée dans les délais prévus au permis.

Une construction dérogatoire qui est démolie même après l'obtention d'un certificat d'autorisation de démolition par un requérant, n'est plus protégée par droits acquis.

Article 124

Agrandissement et réparation d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie si le projet de modification ou d'agrandissement respecte toutes les normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à la rendre conforme, ne peut plus de nouveau être modifiée pour la rendre non conforme.

Également, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de sorte à réduire sa non conformité sans cependant la faire disparaître, ne peut être à nouveau modifiée pour faire réapparaître les éléments de non conformité disparus.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée si le projet d'entretien et de réparation respecte toutes les normes du règlement en vigueur.

La portion dérogatoire d'un bâtiment peut conserver son droit acquis malgré le fait qu'elle ait été entièrement démolie, si le permis ou certificat d'autorisation en fait mention. Dans ce cas, le fonctionnaire désigné doit pouvoir évaluer l'état de dérogation du bâtiment avant les travaux afin de s'assurer que l'état ne se trouvera pas augmenté. Tous travaux de démolition débutés avant l'émission d'un permis de construction perdent automatiquement leurs droits acquis.

Article 125

Changement d'une construction dérogatoire

Il est permis de changer l'usage dérogatoire d'un bâtiment pour un autre usage dérogatoire, appartenant à un groupe d'usages ayant un degré d'incidence contraignante identique ou inférieure à l'ancien.

Lorsqu'il y a eu substitution d'usage pour un usage appartenant à un groupe ayant un degré d'incidence contraignante inférieur au premier, il est interdit de nouvel usage par un usage subséquent appartenant à un groupe ayant un degré d'incidence contraignante supérieur.

Lorsque les dispositions du présent règlement permettent la substitution d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire, l'implantation du nouvel usage dérogatoire doit respecter les normes prescrites s'y rattachant.

Article 126**Réfection d'une construction dérogatoire ou d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Lorsqu'une construction dérogatoire ou un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est détruit, ou est devenu dangereux, ou a perdu au moins 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, il ne peut être reconstruit, restauré ou réutilisé qu'en conformité avec le présent règlement et le règlement de construction.

À l'exception d'un bâtiment détruit par un incendie ou une autre cause remboursable via une police d'assurance, le bâtiment pourrait être reconstruit au même endroit si le propriétaire fait la preuve que les éléments résiduels du bâtiment initial ne serait pas payable par son assureur.

SECTION XVIII**DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE****Article 127****Implantation de résidences dans l'ensemble des aires d'affectation agricole**

Dans les aires d'affectations agricoles aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- 1) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) permettant la construction et la reconstruction d'une résidence érigée, en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);
- 2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée, en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la loi reconnue par la Commission ;
- 3) Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ), à la suite d'une demande produite à la Commission avant la date de la décision, rendue le 1^{er} mars 2011;
- 4) Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant de droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit acquis de l'article 31

de la loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la loi.

Pour permettre la construction d'une résidence au propriétaire d'une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 14 avril 2010 située dans l'affectation agroforestière de types 2, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.

Les activités agricoles pratiquées sur la terre doivent justifier la présence d'une résidence afin de poursuivre la production. La production agricole doit être jugée durable par la combinaison de l'investissement fait (infrastructures agricoles, petits fruits avec investissement à long terme comme les framboises, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés, soit la notion de viabilité

Article 128

Implantation de résidences dans les îlots déstructurés avec autorisations résidentielles

Article 128.1

Aliénation, lotissement et construction de résidences dans les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) avec autorisations résidentielles

Malgré les dispositions de l'article 127, à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 avec autorisations résidentielles, tels qu'apparaissant sur les plans en annexe au règlement de zonage, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles, est autorisées. Une seule résidence peut être construite par lot distinct.

Les mesures prévues par la réglementation d'urbanisme relatives au lotissement et à l'implantation des constructions s'appliquent.

Article 128.2

Accès au chemin public

Dans les îlots déstructurés de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un ou plusieurs emplacements (s) résidentiel(s), un accès en front au chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété initiale si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

Article 128.3**Distances séparatrices**

Dans les îlots déstructurés concerné, les distances séparatrices relatives aux odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles par les dispositions de la réglementation d'urbanisme traitant du même objet et adoptées suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, ne s'applique qu'a l'égard d'une résidence existante avant le 23 juin 2011.

La reconnaissance d'un îlot déstructuré et l'ajout de nouvelles résidences à l'intérieur de celui-ci n'ajoutent aucune contrainte à l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante dans le secteur. Ainsi, la résidence nouvellement construite n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices applicable à un projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante le 1^{er} mars 2011.

Article 129**Ajout d'une résidence supplémentaire à l'intérieur d'une superficie de droits acquis**

Dans la zone agricole permanente, l'ajout d'une résidence supplémentaire sur une superficie de droits acquis résidentiels conférés par une résidence existante, en vertu des articles 101, 103 et 100.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, est prohibé.

Article 130**Implantation de résidences dans les aires d'affectation agroforestière****Article 130.1****Implantation d'une résidence dans l'aire d'affectation agroforestière de type 2**

Malgré les dispositions de l'article 127, dans l'aire d'affectation agroforestière de type 2, tel qu'apparaissant sur le plan 1A (Les grandes affectations du sol), l'implantation d'une résidence par unité foncière vacante⁽¹⁾ est autorisée sur des superficies :

De 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier en date du 14 avril 2010, dans l'aire d'affectation agroforestière de type 2.

L'implantation d'une résidence est également autorisée sur une unité foncière vacante, formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes en date du 14 avril 2010, de façon à atteindre la superficie minimale requise selon le type d'affectation dans laquelle elle est localisée.

1) Propriétés où il n'y a pas de résidences ou de chalets. La propriété est considérée vacante aux fins de la présente section également si elle est occupée seulement par un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles (incluant une cabane à sucre) ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 m², ou 4 000 m² lorsque localisée en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'un chemin public et que la construction d'un chemin d'accès soit nécessaire pour s'y rendre, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 m² ou de 4 000 m² et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 m², et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière admissible se trouve en partie dans l'aire d'affectation agroforestière et agricole active, la superficie totale de la propriété est considérée dans le calcul de la superficie minimale requise. Par contre, la résidence et la superficie autorisée doivent se localiser dans l'aire d'affectation agroforestière.

Article 130.2

Dispositions relatives aux habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles

Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont autorisées dans les affectations suivantes :

- 1) Affectation agricole active ;
- 2) Affectation agroforestière de type 2 ;
- 3) Affectation récréative.

Les habitations saisonnières sont assujetties au respect des conditions suivantes :

- 1) Seules les roulottes de camping, d'utilité ou de chantiers et de modules d'habitation démontable peuvent servir d'habitation saisonnière, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre d'une même année, pour les travailleurs agricoles saisonniers ;
- 2) Les habitations saisonnières doivent uniquement loger la main-d'oeuvre agricole ;
- 3) Chaque habitation saisonnière doit disposer d'un espace habitable équivalent à au moins 9 mètres carrés par personne logeant dans l'habitation ;
- 4) Chaque habitation saisonnière doit disposer d'une aire d'agrément extérieure aménagée d'au moins 2,5 mètres carrés par personnes logeant dans l'habitation saisonnière ;

- 5) La localisation de l'habitation saisonnière doit respecter les marges de recul municipales applicables aux bâtiments principaux ;
- 6) Aucune habitation saisonnière ne peut être installée dans les cours avant ;
- 7) Les habitations saisonnières doivent être remisées ou démontées du 1^{er} novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante ;
- 8) Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'installation et l'occupation de l'habitation saisonnière ;
- 9) L'installation de chaque habitation saisonnière doit faire l'objet d'un avis de conformité par la Commission de protection du territoire agricole ;
- 10) L'alimentation en eau potable ainsi que le traitement des eaux usées des habitations saisonnières doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements ;
- 11) Les revêtements extérieurs des habitations saisonnières doivent être conformes à la réglementation municipale ;
- 12) Il est interdit de transformer les habitations saisonnières pour en faire un bâtiment fixe et permanent.

Article 130.3

Les distances séparatrices

Lorsqu'une nouvelle résidence s'implante dans une aire d'affectation agroforestière de type 2, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs doivent être respectées, dans le but d'éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l'agriculture, soit le respect de la réciprocité.

Ainsi, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement animal le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distances minimales requises
Bovine	Jusqu'à 225	117 mètres
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 399	174 mètres
Laitière	Jusqu'à 225	102 mètres
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236 mètres
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322 mètres
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267 mètres
Poulet	Jusqu'à 225	219 mètres
Autres productions (sauf cheval)	Distances prévues par les Orientations gouvernementales pour 225 u.a	146 mètres

Dans le cas d'un établissement de production animale existant, dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau précédent, la distance séparatrice doit être calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.

Article 130.4

Les marges de recul

Afin d'éviter que les nouvelles résidences apportent des contraintes à l'agriculture environnante, certaines marges de recul sont imposées. Il s'agit des mêmes marges de recul à respecter par les agriculteurs par rapport aux usages résidentiels lors de l'épandage des fumiers et lisiers, notamment.

La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 20 mètres. Par contre, une distance de 75 mètres doit être respectée par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau ou autres. Cette distance peut être ajustée en concordance avec les normes à respecter par le producteur agricole pour l'épandage des fumiers ou lisiers à proximité des résidences, tels qu'exigées par la réglementation municipale.

Article 131

Implantation d'un service de garde d'enfants en milieu familial

Un service de garde d'enfants en milieu familial est offert dans une résidence (par opposition à un centre de la petite

enfance, une garderie, une halte-garderie ou un jardin d'enfants) où il est permis de garder un maximum de six (6) enfants incluant les enfants de moins de 9 ans de la personne gardienne qui habitent avec elle (ce chiffre peut monter jusqu'à 9 enfants, dans la mesure où la personne gardienne est assistée d'un autre adulte).

Il s'agit donc d'une activité qui, par sa nature même, se situe dans une résidence privée, et pour laquelle on n'impose aucune modification à la résidence ni aucune infrastructure particulière qui ne se retrouve pas dans une résidence «ordinaire».

Ainsi défini, l'implantation d'un service de garde d'enfants en milieu familial ne requiert pas une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole.

Article 131.1

Logement de type bigénérationnel autorisé dans toutes les zones

Les logements de type bigénérationnel sont autorisés dans toutes les zones agricoles ainsi que dans les îlots déstructurés et les zones agroforestières. Ce type de logement est aussi autorisé dans les zones agro-récréatives si la condition suivante est respectée : Le terrain sur lequel est érigé l'usage doit être en bordure d'un chemin public ou privé.

Un logement supplémentaire de type bigénérationnel est autorisé dans les habitations unifamiliales isolées, selon les exigences suivantes :

- A) Aucun usage complémentaire ne doit se retrouver à l'intérieur du bâtiment principal;
- B) Aucune entrée supplémentaire ne peut être créée en façade du bâtiment principal ;
- C) L'architecture et la volumétrie du bâtiment doivent avoir l'apparence d'une résidence unifamiliale ou bifamiliale (selon l'usage permis dans la zone) ;
- D) Un seul logement est autorisé par unité d'habitation ;
- E) Le logement supplémentaire doit posséder un passage (porte) à l'intérieur, permettant de communiquer en permanence avec l'habitation principale ;
- F) La superficie de l'espace habitable du logement supplémentaire, ne doit pas excéder celle du logement principal, jusqu'à concurrence de 90 mètres² ;
- G) Une seule chambre à coucher est permise pour le logement supplémentaire ;

- H) Il ne peut y avoir qu'un seul numéro civique pour l'habitation et le logement supplémentaire ainsi qu'une seule entrée de service (boîte aux lettres, aqueduc, égout et électricité) ;
- I) Une case de stationnement supplémentaire doit être prévue en plus du nombre de cases prescrites, pour le bâtiment principal, par le présent règlement. La case de stationnement supplémentaire, devra être localisée dans la même entrée charretière que le logement principal ;
- J) Le logement doit être conforme à l'ensemble des dispositions du règlement de construction ou de tout autre règlement applicable.

SECTION XIX

USAGES SOUMIS À CERTAINES CONDITIONS SELON LES AFFECTATIONS

Article 132

Usages industriels complémentaires de type artisanal autorisés dans certaines zones

Dans les zones 601 Aa à 619 Aa et dans les zones 701 Af 2 à 710 Af 2, sont autorisés les usages industriels complémentaires de type artisanal selon les conditions spécifiées à l'article 24 du règlement de zonage ainsi que les conditions suivantes :

En zone agricole active, l'implantation des industries artisanales doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme (approvisionnement majoritaire à l'entreprise agricole).

En zone agroforestière, l'implantation des industries artisanales doivent rencontrer les conditions suivantes :

- 1) Ne doit causer aucun préjudice à l'agriculture, c'est-à-dire que l'usage coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme ;
- 2) Le terrain sur lequel doit être localisé l'usage, doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, accordée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé ;
- 3) Aucun agrandissement n'est autorisé.

Article 132.1**Usages industriels de type artisanal autorisés dans les zones industrielles**

Les industries artisanales sont jugées compatibles dans les zones ou parcs industriels, dans les bâtiments existants possédant des droits acquis.

Article 133**Implantation de résidences d'accueil**

Les résidences d'accueil (voir définition page 15) sont autorisées dans les périmètres urbains de la municipalité, à l'exception des zones 401 I à 403 I et 501 Rar à 506 Rar.

Article 134**Les usages des Groupes habitations I, II a) et III a) dans les zones résidentielles en réserve (zone Rar)**

Les usages résidentiels autorisés dans les zones résidentielles en réserve, doivent se localiser en bordure des chemins existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé soit, le 20 décembre 2002.

Article 135**L'usage du Groupe habitation VII à l'intérieur de la zone urbaine**

Cet usage doit être localisé vers des secteurs particuliers définis à l'intérieur de l'aire d'affectation, où il existe un potentiel pour la villégiature ; ou dans des secteurs où il y a déjà la présence de chalets. Les usages du Groupe habitation VII sont interdits dans l'affectation urbaine, à l'intérieur des zones de réserves.

Article 136**Les usages des Groupes habitations I, IIa) et III a) à l'intérieur de la zone forestière**

Les résidences doivent être localisées sur un terrain adjacent à une rue, une route ou un chemin public ou privé existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé. Également, l'implantation de réseaux d'aqueduc et d'égout ou leur prolongement, sauf à des fins de salubrité publique, est interdite.

Article 137**L'usage du Groupe habitation VII à l'intérieur de la zone agricole active**

Le terrain sur lequel doit être érigé l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAA ou des privilèges accordés par les articles 31.1 et 40 ou d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, accordée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.

Article 138**L'usage du groupe habitation VII à l'intérieur de la zone agroforestière**

Le terrain sur lequel doit être érigé l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAA ou des privilèges accordés par les articles 31.1 et 40 ou d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, accordée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.

ou

Le terrain sur lequel doit être érigé l'usage doit être localisé dans des zones particulières, définies à l'intérieur de l'affectation, où il y a un potentiel réel pour la villégiature. L'usage ne doit causer aucun préjudice à l'agriculture, c'est-à-dire que l'usage coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme.

Article 139**Les usages du Groupe habitation VII à l'intérieur de la zone forestière**

Ces usages doivent être orientés dans des secteurs reliés à un potentiel naturel pouvant être mis en valeur pour des fins récréatives ou touristiques, pouvant être circonscrits spatialement et décrits quant à ses composantes. Un potentiel naturel peut, par exemple, être constitué par la présence d'un lac et de son pourtour délimité (bande de 300 m).

Article 140**Les usages des groupes habitations I, IIa), IIIa) et VII b) à l'intérieur de la zone agro-récréative**

Le terrain sur lequel est érigé l'usage doit être localisé en bordure d'un chemin public ou privé.

Article 141**L'usage du groupe habitations I à l'intérieur de la zone récréative privée**

Le terrain sur lequel est érigé l'usage doit être localisé en bordure d'un chemin public ou privé.

Article 142**Les usages du groupe commerce IV à l'intérieur de la zone agroforestière**

Les conditions suivantes s'appliquent au groupe commerce IV a) : Le terrain sur lequel doit être érigé l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAA ou d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, accordée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé ;

ou

Les activités doivent consister à des usages compatibles avec l'agriculture et / ou la sylviculture, c'est à dire qu'elles doivent avoir un lien direct au niveau économique.

Les conditions suivantes s'appliquent au groupe commerce IV b) : Le terrain sur lequel doit être érigé l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAA ou d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, accordée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé ;

ou

La démonstration d'un potentiel à mettre en valeur compatible avec le milieu doit être faite. Un usage est compatible avec l'agriculture lorsqu'il coexiste avec celle-ci, sans nuire à son maintien et à son développement à long terme.

Article 143

Les usages du Groupe agriculture III a) à l'intérieur de la zone agricole active :

Les usages du Groupe agriculture III a) assimilables au Groupe industrie agricole sont autorisés à la condition suivante :

Les activités industrielles doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme (approvisionnement majoritaire à l'entreprise agricole).

Article 144

Les usages du Groupe agriculture III b) à l'intérieur de la zone agroforestière

Les usages du Groupe agriculture III b) assimilables à des usages commerciaux sont autorisés aux conditions suivantes :

Le terrain sur lequel doit être érigé l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou d'une autorisation à des fins autres que l'agriculture, accordée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé

ou

Les activités doivent consister à des usages compatibles avec l'agriculture et/ou la sylviculture, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir un lien direct au niveau économique.

Article 145**Les usages du groupe récréation I et II à l'intérieur de la zone agroforestière**

Le terrain sur lequel doit être érigé l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAA ou des privilèges accordés par les articles 31.1 et 40 ou d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, accordée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.

ou

La démonstration d'un potentiel à mettre en valeur compatible avec le milieu doit être fait. Un usage est compatible avec l'agriculture lorsqu'il coexiste avec celle-ci, sans nuire à son maintien et à son développement à long terme.

Article 146**Les usages du groupe récréation II à l'intérieur de la zone forestière**

Ces usages doivent être orientés dans des secteurs reliés à un potentiel naturel pouvant être mis en valeur pour des fins récréatives ou touristiques, pouvant être circonscrits spatialement et décrits quant à ses composantes. Un potentiel naturel peut, par exemple, être constitué par la présence d'un lac et de son pourtour délimité (bande de 300 m).

Article 146.1**Les usages du groupe utilité publique à l'intérieur de la zone agricole active**

Ces usages sont autorisés aux conditions suivantes :

- Démonstration que le projet ne peut se réaliser ailleurs que dans cette affectation ;
- Évaluation de tracés ou sites alternatifs et recommandations par le conseil de la MRC, en tenant compte des recommandations du comité consultatif agricole, sur le tracé ou site de moindre impact sur l'agriculture.

SECTION XX**DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CHENILS EN ZONES AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES****Article 147****Fonctionnaire désigné**

Personne mandatée par la municipalité pour appliquer le règlement, en l'occurrence le technicien en aménagement du territoire.

Article 148**Interprétation des mots**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Chenil : Lieu où l'on pratique l'élevage, la garde ou le commerce de plus de trois chiens.

Chien : Désigne un chien domestique mâle ou femelle.

Chiot : Chien âgé de moins de six mois.

Article 149**Localisation**

Le chenil devra être localisé dans les zones agricoles ou agroforestières de la municipalité et à au moins 500 mètres (1 650 pieds) de toute habitation, chalet ou autre bâtiment principal n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant du chenil.

Article 150**Normes générales**

L'exploitant du chenil est responsable des animaux sous sa garde et devra s'assurer qu'ils puissent :

- a) Recevoir de l'eau et de la nourriture en quantité et en qualité suffisante pour subvenir à ses besoins ;
- b) Être gardé dans un habitat convenable et salubre ;
- c) Être transporté convenablement dans un véhicule approprié.

De plus, le propriétaire et ou l'exploitant du chenil devra respecter la réglementation provincial en vigueur soit :

- La loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q.,ch.P-42), et toute autre loi connexe.
- Le règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens.

L'opération d'un chenil est soumis à un certificat d'autorisation municipal.

SECTION XXI**DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES CORRIDORS DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR****Article 151**

Espacement entre les accès à la propriété, en bordure du réseau routier supérieur, non compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Les critères d'espacement qui suivent ne doivent pas être considérés comme des normes fixes. Ainsi, lorsque la mesure proposée ne peut être appliquée intégralement, il faut chercher à s'en approcher au maximum.

Sur une route régionale ou collectrice, non comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un accès pourra être aménagé pour cent soixante-dix (170) mètres linéaire de frontage.

Dans le cas des accès pour les entreprises agricoles, forestières ou d'élevage, les critères prescrits plus haut ne s'appliquent pas aux accès pour les lots en culture, pour les lots boisés ou pour les bâtiments secondaires à l'usage agricole. Ces accès auxiliaires ne peuvent être utilisés que sur une base occasionnelle ou saisonnière.

Article 152

Largeur des accès à la propriété en bordure du réseau routier supérieur

La largeur maximale pour l'aménagement d'un accès à la propriété, en bordure du réseau routier supérieur, devra respecter les normes générales suivantes:

- a) Huit (8) mètres pour les usages résidentiels agricoles et forestiers.
- b) Onze (11) mètres pour les usages commerciaux, industriels et publics.

Article 153

Aménagement de nouvelles routes se raccordant au réseau routier supérieur

Le raccordement d'une route, rue privé ou publique, avec le réseau routier supérieur, doit se faire en respectant une distance de quatre cent cinquante (450) mètres entre chaque intersection.

Article 154

Marges de recul pour les nouvelles constructions en bordure du réseau routier supérieur

Dans le but d'atténuer les impacts négatifs générés par la circulation routière, des marges de recul, en bordure du réseau routier supérieur, sont prescrites.

En bordure du réseau routier supérieur et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, toute nouvelle construction devra respecter une marge de recul minimale de quinze (15) mètres, par rapport à l'emprise nominale de la route.

Article 155**Aménagement d'accès à la propriété, en bordure du réseau routier supérieur, pour les usages générant plus de cent (100) véhicules aux heures d'affluence**

Une étude, de circulation est requise, préalablement à l'autorisation d'un usage avec accès au réseau d'accès supérieur, générant plus de cent (100) véhicules aux heures d'affluence, et que cette étude détermine les impacts des projets sur la route, ainsi que les aménagements requis pour assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation.

Article 156**Dispositions relatives aux chemins en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau**

La distance minimale entre un chemin privé ou public et la ligne de rivage d'un lac ou d'un cours d'eau à débit permanent, à l'exception des voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, doit être :

Pour les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout : 45 mètres ;

Pour les secteurs desservis par un seul service, l'aqueduc ou l'égout : 60 mètres ;

Pour les secteurs non desservis par l'aqueduc ou l'égout : 75 mètres sauf dans les cas de prolongement d'un chemin existant où la distance minimale pourra être réduite à 60 mètres.

Cette distance minimum pourra être réduite de 50% lorsque la topographie particulière du terrain ne permet pas la construction d'un tronçon de route, rue ou chemin en dehors de la distance minimum requise. Cette réduction s'applique également dans le cas de raccordement à une route déjà existante mais, la nouvelle route à construire doit s'éloigner afin d'atteindre la distance minimale sur la plus courte distance possible de façon à respecter les normes prescrites.

Les présentes normes ne s'appliquent pas à l'égard des terres du domaine public.

Article 157**Dispositions relatives à l'aménagement des corridors routiers**

Les corridors routiers visés par le présent article incluent les routes et tronçons de routes suivants:

- toutes les routes nationales, régionales et collectrices ainsi que les routes locales d'intérêt régional ;
- la municipalité peut ajouter à cette liste les routes locales qui nécessitent une attention particulière pour l'aménagement des corridors routiers.

Outre les conditions précédemment énumérées, l'aménagement des terrains et constructions situés en bordure des corridors routiers doit être conforme aux normes et critères suivants:

- aucune enseigne ou partie de celle-ci ne peut être installée à moins de 2 mètres de la limite de l'emprise de la route;
- en présence d'un fossé de drainage, un ponceau d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des eaux doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière;
- le stationnement est interdit dans l'emprise de rue;
- les cases de stationnement publiques ou commerciales doivent être aménagées de façon à permettre la sortie des véhicules sur la route en marche avant;
- la distance minimale entre deux intersections de rues collectrices à la voie principale doit être de 300 mètres;
- l'angle d'intersection des rues collectrices à la voie principale doit être situé entre 80 et 90 degrés;

Aucune construction, stationnement, ni aménagement quelconque ne peut excéder une hauteur de 0,6 mètre par rapport au centre de la chaussée dans les triangles de visibilité de tout terrain situé à l'intersection de deux chemins ; la longueur des cotés du triangle est de 15 mètres mesurée à partir du point d'intersection de l'accotement extérieur des deux chemins.

Toute demande de permis ou de certificat aux abords des corridors routiers identifiés doit obligatoirement être accompagnée de l'autorisation d'accès prévue par la Loi *sur la voirie* pour les terrains en bordure du réseau supérieur.

SECTION XXII**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION
DES ZONES À RISQUES D'INONDATION****Article 158****Autorisations préalables des interventions dans les plaines inondables****Autorisations préalables dans les zones de grands et de faibles courants**

Conformément aux dispositions des articles 19 et 21 du règlement administratif, toutes les constructions, les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation municipal ou de toutes autres formes d'autorisation par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

Article 158.1**Détermination d'une cote de crue pour un emplacement**

Afin de connaître la cote de crue pour les récurrences de 2 ans, 20 ans et de 100 ans applicables à un emplacement précis, il faut d'abord localiser ledit emplacement sur le plan 9.9H intitulé «Zones inondables :secteur de la rivière du Loup, Saint-Alexis-des-Monts et Saint-Paulin» du document complémentaire du SADR, selon le secteur en cause.

Si l'emplacement ou site est localisé directement sur une section figurant sur le plan, les cotes applicables sont celles correspondant à cette section. Si l'emplacement se situe entre deux sections, la cote de crue applicable est calculée en appliquant, à la différence entre les deux cotes des deux sections, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections, de la manière suivante :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

C_e = la cote recherchée à l'emplacement

C_v = la cote de la section en aval

C_m = la cote de la section en amont

D_{ve} = la distance entre l'emplacement et la section en aval

D_{vm} = la distance entre la section en aval et la section en amont

Article 158.2

Détermination des mesures réglementaires applicables

Afin de déterminer les mesures réglementaires applicables à un site dont l'emplacement prévu est présumé dans une zone à risques d'inondation lors d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux, il est nécessaire de connaître l'élévation du terrain. Un relevé d'arpentage, effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, doit être soumis avec la demande. Le relevé doit comprendre les spécifications suivantes :

- Les limites du terrain ;
- La localisation et l'élévation des points géodésiques à l'emplacement visé ;
- Le tracé des limites de la zone inondable, soit la zone de grand courant (20 ans) et de faible courant (100 ans) sur l'emplacement visé ;
- La localisation des bâtiments et ouvrages existants et projetés, dont le champ d'épuration et le puit, s'il y a lieu ;
- Les rues et voies de circulation existantes.

Le relevé doit être effectué sur le niveau naturel du terrain, sans remblayage.

Article 159

Normes applicables aux zones de grands courants

En zone de grand courant, est interdit tout nouvel ouvrage, sauf ceux spécifiquement permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, apparaissant à la section VII du présent règlement.

1) Puits et installations septiques

Aucun, sauf l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et l'aménagement de nouveaux puits pour des fins agricoles. Ces puits doivent être construits de façon à éliminer les risques de contamination par

scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion.

Les installations septiques destinées à des constructions ou ouvrages existants doivent être conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

2) Réseaux d'aqueduc et d'égout

Aucun, sauf les conduites ne comportant aucune entrée de service pour les constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant et les stations de pompage. Cependant, la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout est permise dans les secteurs déjà construits, afin de raccorder les ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Maskinongé, incluant des normes relatives aux zones à risques d'inondation (14 décembre 1989). L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout est également permis.

De plus, les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, lignes électriques et téléphoniques, sont permises.

3) Routes et voies de transport d'énergie

Aucune, par contre, l'entretien des voies de circulation, ainsi que des servitudes d'utilité publique, est permis. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour la rendre conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celles-ci.

4) Nouvelles constructions

Aucune sauf, les roulottes, installées de façon temporaire, c'est-à-dire après la période de crue printanière, jusqu'au plus tard, le 1^{er} décembre de la même année.

5) Construction, ouvrages et travaux existant

Sont autorisés :

a) Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir, les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs effectués, consistant à remplacer les fondations, vide sanitaire ou pilotis du bâtiment, devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 162 du présent règlement ;

b) L'agrandissement d'une construction, qui prend appui sur des composantes de la construction déjà existante, à condition que ledit agrandissement n'augmente pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et que l'élévation de l'agrandissement se situe au-dessus du niveau de la cote d'inondation centennale ;

c) Les reconstructions immunisées, lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit, suite à une catastrophe autre que l'inondation. Les reconstructions devront être immunisées, conformément aux dispositions de l'article 162 du présent règlement ;

d) Les bâtiments destinés à être utilisés comme usage accessoire aux bâtiments principaux déjà en place, à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants aux bâtiments principaux, et qu'ils soient construits sur le même terrain. Ils ne doivent pas être immunisés et ne donner lieu à aucun remblai ou déblai. De même, ils doivent être simplement déposés sur le sol sans fondation ni ancrage. La superficie cumulative maximum des remises, des garages et cabanons ne doit pas dépasser 30 mètres².

Les piscines creusées et les piscines hors-terre sont permises (superficie non comptabilisée dans le maximum). Un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors-terre. Les matériaux d'excavation inhérents aux déblais nécessaires à l'implantation d'une piscine creusée doivent être éliminés hors de la zone inondable.

Les travaux devront être réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni de créer de foyer d'érosion.

Sont également autorisés :

e) Les déplacements des immeubles existants, aux conditions suivantes :

- Les déplacements du bâtiment doivent avoir comme incidence directe, de diminuer les risques de dommages pouvant être causés par l'état du terrain, les conditions climatiques ou les inondations ;

- Le déplacement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain sur lequel le bâtiment était initialement localisé, en respectant les règles en vigueur dans la municipalité, dont, entre autre, les normes d'immunisation applicables aux constructions permises, détaillées à l'article 162 du présent règlement ;

- Les travaux doivent être réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer de foyer d'érosion ;

- Une construction déplacée, dont l'implantation initiale était faite sur pilotis, pourra à nouveau être implantée sur des pilotis lors d'un déplacement, dans la mesure où le rez-de-chaussée de cette construction s'élèvera au-dessus de la cote de récurrence centennale. Il en va de même pour le remplacement des pilotis.

6) Remblaiement

Les ouvrages de remblaiement sont interdits, sauf pour l'immunisation des constructions existantes. Ce remblaiement ne doit être fait qu'immédiatement autour des fondations de la construction à être immunisée.

7) Stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation des rives s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

L'autorisation sera accordée, lorsque les travaux seront considérés comme étant conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au

nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

Cependant, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais, dans tous les cas, la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle. Si des travaux de support sont requis lors de la stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre ou au gravier et à la terre.

Lorsque jugée à propos, une étude réalisée par une autorité compétente en la matière peut être exigée, aux frais du requérant, pour les travaux projetés afin de justifier la méthode utilisée.

8) Exceptions

Font partie des exceptions aux règles énumérées à l'article 159 :

- a) Les ouvrages à aire ouverte utilisés à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf, réalisés sans remblai ni déblai ;
- b) Les activités d'aménagement forestier, réalisés sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
- c) Les activités d'aménagement forestier uniquement pour déboiser l'espace requis pour réaliser des ouvrages, constructions et travaux autorisés en vertu des dispositions de la présente section ;
- d) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
- e) Les travaux de drainage des terres ;
- f) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai ou ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- g) L'immunisation d'ouvrages existants.

Article 160**Normes applicables aux zones de faible courant**

Dans les zones de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable, sont interdits :

1) Nouvelles constructions, ouvrages ou travaux

Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés, en vertu des dispositions de l'article 162 du présent règlement.

2) Remblai

Les travaux de remblai autre que ceux requis pour l'immunisation des constructions ou ouvrages autorisés. Ce remblaiement ne doit être fait qu'immédiatement autour des fondations de la construction à être immunisée.

Dans cette zone, peuvent être permis, des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 162 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation accordée, conformément aux dispositions de l'article 161.

Article 161**Procédures de dérogation**

Peuvent également être permis, certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, conformément aux dispositions de la section VII du présent règlement et s'ils font l'objet d'une dérogation, conformément aux procédures, telles que décrites au paragraphe B) du présent article.

A) Constructions, ouvrages et travaux admissibles

Les demandes de dérogation doivent porter exclusivement sur les constructions, ouvrages et travaux suivants :

- 1) Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement, dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2) Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plan d'eau.
- 3) Tout projet de mises en place de nouveaux services d'utilité publique, situés au-dessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et

téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception de nouvelles voies de circulation.

- 4) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- 5) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- 6) Les stations d'épuration des eaux.
- 7) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
- 8) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement des conduites.
- 9) Toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un usage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances, en conservant la même typologie de zonage.
- 10) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 11) L'aménagement d'un fond de terre, à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages, tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.
- 12) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- 13) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

B) Procédures de demande de dérogations

Afin que la MRC de Maskinongé retienne une demande de dérogation, aux fins d'analyse, portant sur l'un des ouvrages décrits au paragraphe précédent, elle devra être présentée par la municipalité de Saint-Paulin, sous forme de résolution et d'amendement à ses instruments d'urbanisme, aux fins de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire. De plus, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un document d'appui (particulièrement pour les points 2 et 4, lorsque nécessaire), réalisé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et devra comprendre les éléments suivants :

1. Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande.
2. Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées.
3. Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande.
4. Un exposé faisant état des impacts de la réalisation de l'ouvrage projeté sur la sécurité des personnes et la protection des biens privés et publics, et spécifiant les mesures envisagées, afin d'éliminer ou, du moins, d'atténuer les risques liés aux inondations.
5. Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau.

À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :

- a) contraintes à la circulation des glaces ;
- b) diminution de la section d'écoulement ;
- c) risques d'érosion causés par les ouvrages projetés ;
- d) risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté ;
- e) possibilités d'immunisation de l'ouvrage.

6. Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage

visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :

- a) la faune, les habitats fauniques particuliers ;
- b) la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables ;
- c) la qualité de l'eau ;
- d) s'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.

7. Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé.

C) Recevabilité d'une demande de dérogation admissible

Pour être considérée recevable, une demande de dérogation, pour un ouvrage admissible, doit satisfaire aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
- Assurer l'intégrité de ces territoires, en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
- Assurer l'écoulement naturel des eaux, les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont, qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
- Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typiques des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière, les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages, les impacts environnementaux, que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer, devront faire l'objet

d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés par l'immunisation ;

- Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Étapes de la procédure

La demande de dérogation (amendement de la réglementation d'urbanisme, copie du rapport certifié par l'expert) est transmise au conseil de la MRC, par le biais d'une résolution du conseil de la municipalité où l'ouvrage doit être réalisé.

Le conseil de la MRC achemine la demande à un comité qu'il crée aux fins d'examiner la demande. Par exemple, pourrait siéger sur ce comité :

- le préfet de la MRC, ou le préfet suppléant ;
- le responsable de l'aménagement du territoire de la MRC ;
- l'inspecteur en bâtiment de la municipalité concernée par la demande, ainsi que l'inspecteur en bâtiment d'une autre municipalité du territoire, comprenant des zones inondables ;
- le coordonnateur des mesures d'urgence de la municipalité concernée par la demande ;
- un expert indépendant, à même d'apprécier les aspects techniques de la demande. Selon la demande présentée, un ou plusieurs experts pourront être requis. Ceux-ci pourraient faire partie des disciplines suivantes : ingénieur en structure, ingénieur spécialisé en hydraulique, biologiste ou tout autre spécialiste jugé compétent pour l'analyse du cas présenté.

Le comité a, lors de l'examen de la demande, la responsabilité :

- de vérifier l'admissibilité de l'ouvrage visé par la demande ;
- si l'ouvrage est admissible, d'analyser la demande et les documents soumis à l'appui ;
- de juger la recevabilité de la demande et de la pertinence d'accorder la dérogation ;
- si la demande est recevable, d'imposer à la réalisation de l'ouvrage, toute condition jugée nécessaire en matière d'immunisation, de sécurité publique et de protection de l'environnement ;
- de produire un rapport à la MRC, en faisant état :

- de l'admissibilité de l'ouvrage visé par la demande de dérogation ;
- de la recevabilité de la demande et sa pertinence ;
- d'une recommandation technique et motivée ;
- des conditions de réalisation de l'ouvrage, notamment en ce qui à trait à l'immunisation de l'ouvrage, lorsque la recommandation est favorable.

Le conseil de la MRC reçoit le rapport du comité technique et, si la recommandation est positive, il accorde ou non la dérogation pour des raisons d'opportunité. Pour accorder la dérogation, un règlement de modification du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé doit être adopté par le conseil, selon les procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, pour le cas particulier pour lequel la dérogation a été accordée.

Le règlement de modification doit notamment indiquer :

- la nature de l'ouvrage, sa localisation cadastrale, son adresse civique, ainsi que l'identité du propriétaire ;
- que la dérogation est accordée uniquement pour l'ouvrage visé par la demande et qu'aucun autre ouvrage ne peut être construit ou réalisé sur le même fonds de terre ;
- que l'ouvrage visé par la demande est construit ou réalisé dans une zone inondable connue et identifiée au schéma d'aménagement de la MRC et au plan d'urbanisme de la municipalité, et que la dérogation n'a pas pour effet de modifier cette zone ni ses limites ;
- les conditions imposées à la construction ou à la réalisation de l'ouvrage, notamment en ce qui à trait à l'immunisation de l'ouvrage.

Article 162

Normes d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux permis

Lorsque requis par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux doivent respecter les normes suivantes :

- 1) qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans, sauf dans le cas d'un vide sanitaire, tel que défini subséquemment ;

2) qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;

3) que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;

4) que, pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :

- a) l'imperméabilité ;
- b) la stabilité des structures ;
- c) l'armature nécessaire ;
- d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
- e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5) le remblayage du terrain devrait se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Un certificat d'immunisation signé par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit être fourni à la municipalité. Il doit non seulement certifier que le projet soumis est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il doit certifier principalement que le projet est conforme aux règles de l'art et offre, par conséquent, une protection adéquate contre les inondations.

Dans le cas où la construction est implantée sur pilotis ou une structure équivalente, seules les conditions 2, les sous-paragraphes b), c) et e) de la condition 4 et la condition 5 devront être respectées. Le niveau du rez-de-chaussée de la construction doit être démontré à l'aide d'un relevé d'arpentage, effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Dans le cas où la construction est implantée sur un vide sanitaire, la condition 2, les sous-paragraphes b), c) et e) de la

condition 4 ainsi que la condition 5 devront être respectés. Un vide sanitaire est, au sens du présent article, un espace inhabitable, localisé sous le rez-de-chaussée de la construction, pouvant comprendre des ouvertures (fenêtres, portes soupirail, etc.) permettant d'en assurer la ventilation afin d'éliminer l'humidité hors de la construction. Le fond du vide sanitaire est directement sur la terre ou recouvert de gravier ou autres matériaux similaires, donc sans dalle de béton ni autre plancher.

SECTION XXIII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS

Article 163

Salubrité des bâtiments

Un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou la sécurité des résidents ou du public, en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Sont notamment prohibé et doivent être supprimés :

- La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un balcon, d'un bâtiment accessoire ou d'un terrain ;
- La présence d'animaux morts ou en décomposition ;
- L'entreposage ou l'utilisation de produits ou matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets, de matières recyclables ou dangereuses ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ainsi que l'accumulation, dans un bâtiment ou sur le terrain où il se trouve ;
- L'encombrement exagéré d'un moyen d'évacuation, d'une ouverture, d'un passage, d'un accès ou d'un terrain ou d'une pièce ;
- La présence visible de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures dont la présence est nuisible pour la santé ou la sécurité des gens ;

De plus, tout bâtiment utilisé à un usage résidentiel ou dans lequel une personne est appelée, à y passer une longue période doit être muni d'un moyen de ventilation ou de chauffage permettant d'atteindre une température moyenne convenable.

CHAPITRE III
NORMES PARTICULIÈRES
À CHAQUE ZONE

Le présent chapitre se rapporte aux normes particulières à chacune des zones de la municipalité de Saint-Paulin.

Une "grille de spécification" pour chaque zone indique les normes d'usage, les normes d'implantation, les normes d'érection des bâtiments, les normes d'aménagement des terrains, les normes spécifiques à certains usages et la présence d'une zone de contrainte.

Aux fins d'interprétation des grilles de spécification, les règles suivantes s'appliquent:

- L'identification de la zone (exemple 101 Ra) indique que toutes les normes inscrites à la grille de spécification se rapportent à cette zone;
- Lorsqu'il est fait mention d'un groupe d'usage (exemple: Groupe commerce II), l'ensemble des usages de ce groupe est permis;
- Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage (exemple: Groupe institution I b), c), seuls les groupes d'usages spécifiquement indiqués sont permis;
- L'utilisation du symbole "n/a" indique que la norme visée ne s'applique pas ou que cette norme est sans restriction, selon le cas;
- Lorsqu'un énuméré d'articles est inscrit dans la grille de spécification, celui-ci indique que la ou les normes visées par cet article s'appliquent;
- Lorsqu'un nombre, une dimension, une superficie est inscrit dans la grille de spécification, ceux-ci indiquent que le nombre, la dimension, la superficie, selon le cas, du sujet auquel ils se rapportent.

Le présent chapitre fait partie intégrante du règlement de zonage

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 101 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 102 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a article 23
Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 103 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 104 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 105 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 106 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Institution I - III - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 107 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 108 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 109 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 110 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 111 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

Article 36

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 112 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Institution IV
Groupe Commerce I - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 113 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Institution IV
Groupe Commerce I - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

Article 36

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 114 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 115 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Institution IV
Groupe Commerce I - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 116 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 117 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 118 Ra (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 135 - VIII a) article 23

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 119 Ra (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) – VII article 135 - VIII a) article 23

Groupe Institution II - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 120 Ra (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 135 - VIII a) article 23

Groupe Institution IV

Groupe Commerce I – II - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 121 Ra (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 135 - VIII a) article 23
Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 122 Ra (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 135 - VIII a) article 23

Groupe Institution II - IV

Groupe Commerce I – II - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE(garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 123 Ra (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 135 - VIII a) article 23

Groupe Institution II - IV

Groupe Commerce I – II - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 124 Ra (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 135 - VIII a) article 23

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 125 Ra (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 135 - VIII a) article 23

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 126 Ra (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 135 - VIII a) article 23

Groupe Institution II - IV

Groupe Commerce I - II - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE(garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 127 Ra (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 135 - VIII a) article 23

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 136		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 128 Ra (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 135 - VIII a) article 23

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

Article 36

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 101 Rb

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - V article 23

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 102 Rb

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - V article 23

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 103 Rb

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - V article 23

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 201 P

DOMINANCE: Institution

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Institution I - II

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 3,0 m (9,8 pi)
- Marge de recul latérale : 3,0 m (9,8 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 3,0 m (9,8 pi)	3,0 m (9,8 pi)
- Marge de recul latérale	: 3,0 m (9,8 pi)	3,0 m (9,8 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 202 P

DOMINANCE: Institution

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Institution I c)

Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : n / a
- Marge de recul arrière : n / a
- Marge de recul latérale : n / a

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 203 P

DOMINANCE: Institution

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Institution I - II - III - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 10,6 m (34,8 pi)
- Marge de recul arrière : 3,0 m (9,8 pi)
- Marge de recul latérale : 3,0 m (9,8 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 10,6 m (34,8 pi)	10,6 m (34,8 pi)
- Marge de recul arrière	: 3,0 m (9,8 pi)	3,0 m (9,8 pi)
- Marge de recul latérale	: 3,0 m (9,8 pi)	3,0 m (9,8 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 204 P

DOMINANCE: Institution

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages) Groupe Institution II - III - IV
--

<u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u>
--

- | | |
|--------------------------------|---------|
| - Dimension minimum (façade) | : n / a |
| - Profondeur minimum | : n / a |
| - Nombre d'étage (min. / max.) | : n / a |

<u>IMPLANTATION</u>

- | | |
|---------------------------|--------------------|
| - Marge de recul avant | : 10,6 m (34,8 pi) |
| - Marge de recul arrière | : 3,0 m (9,8 pi) |
| - Marge de recul latérale | : 3,0 m (9,8 pi) |

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>

- | | Attenant | Séparé |
|---------------------------|---------------------|-------------------|
| - Marge de recul avant | : 10,6, m (34,8 pi) | 10,6, m (34,8 pi) |
| - Marge de recul arrière | : 3,0 m (9,8 pi) | 3,0 m (9,8 pi) |
| - Marge de recul latérale | : 3,0 m (9,8 pi) | 3,0 m (9,8 pi) |

<u>NORMES SPECIALES</u>

- | | |
|-----------------------------------|------------------------|
| - Zone agricole | : n / a |
| - Zone forestière | : n / a |
| - Zones de glissements de terrain | : n / a |
| - Zone inondable | : n / a |
| - Protection des rives | : Section VII, page 68 |

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>

- | | |
|---|--------------------|
| - Haies, clôtures et murets | : Article 48 |
| - Entreposage | : Article 50 |
| - Stationnement | : Articles 52 à 58 |
| - Espace de chargement et de déchargement | : n / a |

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 301 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a) article 23
Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V
Groupe Institution I - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 302 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a) article 23
Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V
Groupe Institution I - II

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 303 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,1 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 304 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - VIII a) article 23

Groupe Commerce I - II - III - IV a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 305 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - VIII a) article 23

Groupe Commerce I - II - III - V j) - IV a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 306 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - VIII a) article 23

Groupe Commerce I - II - III - IV - V j)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 307 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a) article 23
Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 308 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a) article 23
Groupe Commerce I - II - III - IV a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 309 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a) article 23
Groupe Commerce I - II - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 310 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Commerce I - II - III - IV a)
Groupe Institution I - II - III - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 311 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a)

Groupe Commerce I - II - III

Groupe Institution I - II - III - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 312 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a) article 23
Groupe Commerce I - II - III - IV a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 313 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - VIII a) article 23

Groupe Commerce I - II - III - IV - V

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou Dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 314 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Commerce I - II - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 315 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Commerce I - II - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 6,0 m (19,7 pi)	6,0 m (19,7 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 401 I

DOMINANCE: Industrie

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Industrie I a) à i)

Groupe Industrie I j) article 132 1)

Groupe Agriculture III a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 4,0 m (13,1 pi)
- Marge de recul latérale : 3,0 m (9,8 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 4,0 m (13,1 pi)	4,0 m (13,1 pi)
- Marge de recul latérale	: 3,0 m (9,8 pi)	3,0 m (9,8 pi)
- Article 34		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 402 I

DOMINANCE: Industrie

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Industrie I a) à i)

Groupe Industrie I j) article 132 1)

Groupe Agriculture III a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a

- Profondeur minimum : n / a

- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)

- Marge de recul arrière : 4,0 m (13,1 pi)

- Marge de recul latérale : 3,0 m (9,8 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 4,0 m (13,1 pi)	4,0 m (13,1 pi)
- Marge de recul latérale	: 3,0 m (9,8 pi)	3,0 m (9,8 pi)
- Article 34		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : n / a

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48

- Entreposage : Article 50

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 403 I

DOMINANCE: Industrie

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Industrie I a) à i)

Groupe Industrie I j) article 132 1)

Groupe Agriculture III a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 4,0 m (13,1 pi)
- Marge de recul latérale : 3,0 m (9,8 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 4,0 m (13,1 pi)	4,0 m (13,1 pi)
- Marge de recul latérale	: 3,0 m (9,8 pi)	3,0 m (9,8 pi)
- Article 34		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 501 Rar

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) article 134
Article 115

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DUBÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	:7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	:2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	:2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 502 Rar

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) article 134

Article 115

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	:7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	:2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	:2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)

Article 36

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 503 Rar (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) article 134
Article 115

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	:7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	:2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	:2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 504 Rar (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

**Groupe Habitation I - II a) - III a) article 134
Article 115**

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 505 Rar (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) article 134
Article 115

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et /ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
_ Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable ; n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 506 Rar (Secteur Hunterstown)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

**Groupe Habitation I - II a) - III a) article 134
Article 115**

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/oudépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3 pi)
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 601 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)

Articles 127, 129

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : Section XI, page 93
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 602 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)

Articles 127, 129

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : Section XI, page 93
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 603 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)

Articles 127, 129

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 604 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)
Articles 127, 129
Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143
Groupe Forestier I,

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Section IV
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 605 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)

Articles 127, 129

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 606 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I – II a) - III a) - VII article 137 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)

Articles 127, 129

Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 607 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)
Articles 127, 129
Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143
Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 608 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)
Articles 127, 129
Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143
Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi) article 154
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page, 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 609 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)
Articles 127, 129
Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143
Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et /ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Article 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 610 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)
 Articles 127, 129
Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143
Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page, 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 611 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)
Articles 127, 129
Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143
Groupe Forestier I
Groupe Utilité publique I e) f) article 146.1

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : Section XI, page 93
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 612 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)
Articles 127, 129
Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143
Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 613 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)
Articles 127, 129
Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143
Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi) article 154
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 614 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)
Articles 127, 129
Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143
Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et /ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 615 Aa

DOMINANCE: Agriculture

<p><u>USAGES PERMIS</u> (groupes et sous groupes d'usages) Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme) Articles 127, 129 Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 Groupe Forestier I</p>

<u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u>
--

- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

<u>IMPLANTATION</u>

- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

<u>NORMES SPECIALES</u>

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>

- Haies, clôtures et murets	: n / a
- Entreposage	: n / a
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 616 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)
Articles 127, 129
Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143
Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 617 Aa

DOMINANCE: Agriculture

<p><u>USAGES PERMIS</u> (groupes et sous groupes d'usages) Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme) Articles 127, 129 Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 Groupe Forestier I</p>

<u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u>
--

- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

<u>IMPLANTATION</u>

- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

<u>NORMES SPECIALES</u>

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: Section XXII, page 132
- Protection des rives	: Section VII, page 68

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>

- Haies, clôtures et murets	: n / a
- Entreposage	: n / a
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 618 Aa

DOMINANCE: Agriculture

<p><u>USAGES PERMIS</u> (groupes et sous groupes d'usages) Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme) Articles 127, 129 Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 Groupe Forestier I</p>

<u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u>
--

- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

<u>IMPLANTATION</u>

- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

<u>NORMES SPECIALES</u>

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: Section XXII, page 132
- Protection des rives	: Section VII, page 68

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>

- Haies, clôtures et murets	: n / a
- Entreposage	: n / a
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 619 Aa

DOMINANCE: Agriculture

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)
Articles 127, 129
Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143
Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 701 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

<u>USAGES PERMIS</u> (groupes et sous groupes d'usages)
--

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme), articles 127, 130.1

Groupe Commerce IV article 142

Groupe Récréatif I - II article 145

Groupe Agriculture I - II - III a) - III b) article 144

Groupe Forestier I

<u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u>
--

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

<u>IMPLANTATION</u>

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi) article 154

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

<u>NORMES SPECIALES</u>

- Zone agricole : Section IX, page 74

- Zone forestière : Section VIII, page 73

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII, page 68

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 702 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

<p><u>USAGES PERMIS</u> (groupes et sous groupes d'usages) Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 - VIII b) articles 21.1 (gîte à la ferme), articles 127, 130.1 Groupe Agriculture I - II – III a) – III b) article 144 Groupe Forestier I</p>

<u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u>
--

- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

<u>IMPLANTATION</u>

- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

<u>NORMES SPECIALES</u>

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>

- Haies, clôtures et murets	: n / a
- Entreposage	: n / a
- Stationnement	: Article 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 703 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme), articles 127, 130.1

Groupe Agriculture I - II – III a) – III b) article 144

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74

- Zone forestière : Section VIII, page 73

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Article 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 704 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

<p><u>USAGES PERMIS</u> (groupes et sous groupes d'usages) Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme), articles 127, 130.1 Groupe Agriculture I - II – III a) – III b) article 144 Groupe Forestier I</p>
--

<u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u>
--

- | | |
|--------------------------------|-------------------|
| - Dimension minimum (façade) | : 7,6 m (24,9 pi) |
| - Profondeur minimum | : 6,0 m (19,7 pi) |
| - Nombre d'étage (min. / max.) | : 1 / 2 |

<u>IMPLANTATION</u>

- | | |
|---------------------------|------------------|
| - Marge de recul avant | : 15 m (49,2 pi) |
| - Marge de recul arrière | : 2,0 m (6,6 pi) |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi) |

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>

- | | Attenant | Séparé |
|---------------------------|------------------|----------------|
| - Marge de recul avant | : 15 m (49,2 pi) | 15 m (49,2 pi) |
| - Marge de recul arrière | : 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi) | 2,0 m (6,6 pi) |

<u>NORMES SPECIALES</u>

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------|
| - Zone agricole | : Section IX, page 74 |
| - Zone forestière | : Section VIII, page 73 |
| - Zones de glissements de terrain | : Section XI, page 93 |
| - Zone inondable | : n / a |
| - Protection des rives | : Section VII, page 68 |

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>

- | | |
|---|--------------------|
| - Haies, clôtures et murets | : n / a |
| - Entreposage | : n / a |
| - Stationnement | : Articles 52 à 58 |
| - Espace de chargement et de déchargement | : Article 59 |

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 705 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

<p><u>USAGES PERMIS</u> (groupes et sous groupes d'usages) Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme), articles 127, 130.1 Groupe Agriculture I - II - III a) – III b) article 144 Groupe Forestier I</p>
--

<u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u>
--

- | | |
|--------------------------------|-------------------|
| - Dimension minimum (façade) | : 7,6 m (24,9 pi) |
| - Profondeur minimum | : 6,0 m (19,7 pi) |
| - Nombre d'étage (min. / max.) | : 1 / 2 |

<u>IMPLANTATION</u>

- | | | |
|---------------------------|-------------------|-------------|
| - Marge de recul avant | : 9,2 m (30,1 pi) | article 154 |
| - Marge de recul arrière | : 2,0 m (6,6 pi) | |
| - Marge de recul latérale | : 2,0 m (6,6 pi) | |

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

<u>NORMES SPECIALES</u>

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------|
| - Zone agricole | : Section IX, page 74 |
| - Zone forestière | : Section VIII, page 73 |
| - Zones de glissements de terrain | : Section XI, page 93 |
| - Zone inondable | : n / a |
| - Protection des rives | : Section VII, page 68 |

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>

- | | |
|---|--------------------|
| - Haies, clôtures et murets | : n / a |
| - Entreposage | : n / a |
| - Stationnement | : Articles 52 à 58 |
| - Espace de chargement et de déchargement | : Article 59 |

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 706 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme), articles 127, 130.1

Groupe Agriculture I - II - III a) – III b) article 144

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi) article 154

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74

- Zone forestière : Section VIII, page 73

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 707 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme), articles 127, 130.1

Groupe Agriculture I - II – III a) – III b) article 144

Groupe Forestier I

Groupe Industrie III articles 105, 106

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 708 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme), articles 127, 130.1

Groupe Agriculture I - II – III a) – III b) article 144

Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74

- Zone forestière : Section VIII, page 73

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 709 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

<u>USAGES PERMIS</u> (groupes et sous groupes d'usages)
--

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme), articles 127, 130.1

Groupe Agriculture I - II - III a) – III b) article 144

Groupe Forestier I

<u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u>
--

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

<u>IMPLANTATION</u>

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et /ou dépendance)</u>
--

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

<u>NORMES SPECIALES</u>

- Zone agricole : Section IX, page 74

- Zone forestière : Section VIII, page 73

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII, page 68

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 710 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

<p><u>USAGES PERMIS</u> (groupes et sous groupes d'usages) Groupe Habitation I - II a) - III a) – VII article 138 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme), articles 127, 130.1 Groupe Commerce IV article 142 Groupe Agriculture I - II - III a) – III b) article 144 Groupe Forestier I Groupe Récréation I – II article 145</p>
--

<p><u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u></p>

- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

<p><u>IMPLANTATION</u></p>

- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

<p><u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u></p>
--

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

<p><u>NORMES SPECIALES</u></p>

- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

<p><u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u></p>
--

- Haies, clôtures et murets	: n / a
- Entreposage	: n / a
- Stationnement	: Section IV
- Espace de chargement et de déchargement	: Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 801 Fpu

DOMINANCE: Forêt

<u>USAGES PERMIS</u> (groupes et sous groupes d'usages)
--

Groupe Habitation VII article 139

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I – II article 146

Groupe Agriculture II a) b)

<u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u>
--

- Dimension minimum (façade) : n / a

- Profondeur minimum : n / a

- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

<u>IMPLANTATION</u>

- Marge de recul avant : n / a

- Marge de recul arrière : n / a

- Marge de recul latérale : n / a

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

<u>NORMES SPECIALES</u>

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : Section VIII, page 73

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII, page 68

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : n / a

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 802 Fpu

DOMINANCE: Forêt

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation VII article 139

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I – II article 146

Groupe Agriculture II a) b)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a

- Profondeur minimum : n / a

- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : n / a

- Marge de recul arrière : n / a

- Marge de recul latérale : n / a

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : Section VIII, page 73

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII, 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 803 Fpu

DOMINANCE: Forêt

<u>USAGES PERMIS</u> (groupes et sous groupes d'usages)
--

Groupe Habitation VII article 139

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I – II article 146

Groupe Agriculture II a) b)

<u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u>
--

- Dimension minimum (façade) : n / a

- Profondeur minimum : n / a

- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

<u>IMPLANTATION</u>

- Marge de recul avant : n / a

- Marge de recul arrière : n / a

- Marge de recul latérale : n / a

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

<u>NORMES SPECIALES</u>

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : Section VIII, page 73

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII, page 68

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : n / a

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 804 Fpu

DOMINANCE: Forêt

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation VII article 139

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I – II article 146

Groupe Agriculture II a) b)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : n / a
- Marge de recul arrière : n / a
- Marge de recul latérale : n / a

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : n / a
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 901 Fpr

DOMINANCE: Forêt

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) article 136 - VII article 139
Groupe Agriculture I - II a) b)
Groupe Forestier I
Groupe Récréation I - II article 146

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/oudépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1001 Ar

DOMINANCE: Agro-récréative

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Agriculture I - II

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I a) c) d) g)

<u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u>
--

- Dimension minimum (façade) : n / a

- Profondeur minimum : n / a

- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

<u>IMPLANTATION</u>

- Marge de recul avant : n / a

- Marge de recul arrière : n / a

- Marge de recul latérale : n / a

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

<u>NORMES SPECIALES</u>

- Zone agricole : Section IX, page 74

- Zone forestière : Section VIII, page 73

- Zones de glissements de terrain : Section XI, page 93

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII, page 68

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : n / a

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1002 Ar

DOMINANCE: Agro-récréative

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Agriculture I - II

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I a) b) c) d) g)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : n / a
- Marge de recul latérale : n / a

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/oudépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2)	15 m (49,2)
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : Section XI, page 93
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : n / a
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1003 Ar

DOMINANCE: Agro-récréative

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I – II a) articles 127, 140

Groupe Agriculture I - II

Groupe Forestier I

Groupe Commerce IV

Groupe Récréation I – II a) b) c)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74

- Zone forestière : Section VIII, page 73

- Zones de glissements de terrain : Section XI, page 93

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1004 Ar

DOMINANCE: Agro-récréative

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) article 140 - VII - VIII b) article 140

Article 127

Groupe Agriculture I - II

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I – II a) b) c)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE(garage et /ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1005 Ar

DOMINANCE: Agro-récréative

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation VII

Groupe Agriculture I - II

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I - II

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a

- Profondeur minimum : n / a

- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : n / a

- Marge de recul arrière : n / a

- Marge de recul latérale : n / a

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/oudépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page, 74

- Zone forestière : Section VIII, page 73

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : Section XXII, page 132

- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : n / a

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1006 Ar

DOMINANCE: Agro-récréative

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) article 140 - VII - VIII b) article 140

Article 127

Groupe Agriculture I - II

Groupe Forestier I

Groupe Récréation I – II a) b) c)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : n / a
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1101 Rpu

DOMINANCE: Récréation

<u>USAGES PERMIS</u> (groupes et sous groupes d'usages)
--

Groupe Habitation VII

Groupe Récréation I – II

Groupe Forestier I c)

<u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u>
--

- Dimension minimum (façade) : n / a

- Profondeur minimum : n / a

- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

<u>IMPLANTATION</u>

- Marge de recul avant : n / a

- Marge de recul arrière : n / a

- Marge de recul latérale : n / a

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

<u>NORMES SPECIALES</u>

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : Section VIII, page 73

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII, page 68

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : n / a

- Espace de chargement et
de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1102 Rpu

DOMINANCE: Récréation

<u>USAGES PERMIS</u> (groupes et sous groupes d'usages)
--

Groupe Habitation VII

Groupe Récréation I – II

Groupe Forestier I c)

<u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u>
--

- Dimension minimum (façade) : n / a

- Profondeur minimum : n / a

- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

<u>IMPLANTATION</u>

- Marge de recul avant : n / a

- Marge de recul arrière : n / a

- Marge de recul latérale : n / a

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE</u> (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

<u>NORMES SPECIALES</u>

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : Section VIII, page 73

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : n / a

- Protection des rives : Section VII, page 68

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : n / a

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1201 Rpr

DOMINANCE: Récréation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)

Groupe Habitation VII

Groupe Récréation I

Groupe Forestier I c)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : n / a
- Marge de recul arrière : n / a
- Marge de recul latérale : n / a

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : n / a
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1202 Rpr

DOMINANCE: Récréation

<u>USAGES PERMIS</u> (groupes et sous groupes d'usages)
--

Groupe Habitation I article 141 - VII

Groupe Commerce IV

Groupe Récréation I – II

Groupe Forestier I c)

<u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u>
--

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)

- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)

- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

<u>IMPLANTATION</u>

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)

- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)

- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

<u>NORMES SPECIALES</u>

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : Section VIII, page 73

- Zones de glissements de terrain : n /

- Zone inondable : Section XXII, page 132

- Protection des rives : Section VII, page 68

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1203 Rpr

DOMINANCE: Récréation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII - VIII a) article 141
Groupe Commerce IV
Groupe Récréation I – II
Groupe Forestier I c)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section n / a
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1204 Rpr

DOMINANCE: Récréation

<u>USAGES PERMIS</u> (groupes et sous groupes d'usages)
--

Groupe Commerce IV

Groupe Récréation I – II

Groupe Forestier I c)

<u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u>
--

- Dimension minimum (façade) : n / a

- Profondeur minimum : n / a

- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

<u>IMPLANTATION</u>

- Marge de recul avant : n / a

- Marge de recul arrière : n / a

- Marge de recul latérale : n / a

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: n / a	n / a
- Marge de recul arrière	: n / a	n / a
- Marge de recul latérale	: n / a	n / a

<u>NORMES SPECIALES</u>

- Zone agricole : n / a

- Zone forestière : Section VIII, page 73

- Zones de glissements de terrain : n / a

- Zone inondable : Section XXII, page 132

- Protection des rives : Section VII, page 68

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>

- Haies, clôtures et murets : n / a

- Entreposage : n / a

- Stationnement : Articles 52 à 58

- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1301 Id (SPA-01)

DOMINANCE: Habitation

**USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129**

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1302 Id (SPA-02)

DOMINANCE: Habitation

**USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129**

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1303 Id (SPA-03)

DOMINANCE: Habitation

**USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129**

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : Section XI, page 93
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1304 Id (SPA-04)

DOMINANCE: Habitation

**USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129**

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1305 Id (SPA-05)

DOMINANCE: Habitation

**USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129**

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMERO DE ZONE: 1306 Id (SPA-06)

DOMINANCE: Habitation

**USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129**

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1307 Id (SPA-07)

DOMINANCE: Habitation

**USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129**

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMERO DE ZONE: 1308 Id (SPA-08)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMERO DE ZONE: 1309 Id (SPA-09)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMERO DE ZONE: 1310 Id (SPA-10)

DOMINANCE: Habitation

**USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129**

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1311 Id (SPA-11)

DOMINANCE: Habitation

**USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129**

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1312 Id (SPA-12)

DOMINANCE: Habitation

**USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129**

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 9,2 m (30,1 pi)	9,2 m (30,1 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1313 Id (SPA-13)

DOMINANCE: Habitation

**USAGES PERMIS (groupes et sous groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129**

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent cinquante-deux (252) au vote des membres Conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce sixième jour du mois de juin deux mille dix-huit.

Signé *SERGE DUBÉ* maire

Signé *GHISLAIN LEMAY* secrétaire-trésorier